Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

 $ightharpoonup \underline{B}$ ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

(JO L 114 du 30.4.2002, p. 132)

Modifié par:

		Journal officiel		ciel
		n°	page	date
<u>M1</u>	Décision nº 2/2003 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 novembre 2003	L 23	27	28.1.2004
► <u>M2</u>	Décision nº 3/2004 du Comité mixte de l'agriculture du 29 avril 2004	L 151	125	30.4.2004
<u>M3</u>	Décision nº 1/2004 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 28 avril 2004	L 160	115	30.4.2004
<u>M4</u>	Décision nº 2/2004 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 9 décembre 2004	L 17	1	20.1.2005
► <u>M5</u>	Décision nº 2/2005 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 1 ^{er} mars 2005	L 78	50	24.3.2005
► <u>M6</u>	Décision nº 1/2005 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 25 février 2005	L 131	43	25.5.2005
► <u>M7</u>	Décision nº 3/2005 du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 19 décembre 2005	L 346	33	29.12.2005
<u>M8</u>	Décision nº 4/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 19 décembre 2005	L 346	44	29.12.2005
<u>M9</u>	Décision nº 1/2006 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 1 ^{er} décembre 2006	L 32	91	6.2.2007
► <u>M10</u>	Décision nº 1/2007 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 15 juin 2007	L 173	31	3.7.2007

► <u>M11</u>	Décision nº 1/2008 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 15 janvier 2008	L 27	21	31.1.2008
► <u>M12</u>	Décision nº 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, du 24 juin 2008	L 228	3	27.8.2008
► <u>M13</u>	Décision nº 1/2008 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Conféderation suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 23 décembre 2008	L 6	89	10.1.2009
► <u>M14</u>	Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles	L 136	2	30.5.2009
► <u>M15</u>	Décision $n^{\rm o}$ 1/2009 du comité mixte de l'agriculture du 9 décembre 2009	L 115	33	8.5.2010
► <u>M16</u>	Décision nº 1/2010 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 1 ^{er} décembre 2010	L 338	50	22.12.2010
► <u>M17</u>	Décision nº 1/2010 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 13 décembre 2010	L 32	9	8.2.2011
► <u>M18</u>	Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles	L 297	3	16.11.2011
► <u>M19</u>	Décision nº 1/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 3 mai 2012	L 155	1	15.6.2012
► <u>M20</u>	Décision nº 2/2012 du comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 3 mai 2012	L 155	99	15.6.2012
► <u>M21</u>	Décision nº1/2013 du Comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 22 février 2013	L 264	1	5.10.2013
► <u>M22</u>	Décision $n^{\rm o}1/2013$ du Comité mixte de l'agriculture du 28 novembre 2013	L 332	49	11.12.2013
► <u>M23</u>	Décision nº1/2014 du Comité mixte de l'agriculture du 9 avril 2014	L 180	21	20.6.2014
► <u>M24</u>	Décision $n^{\rm o}$ 2/2015 du Comité mixte de l'agriculture du 19 novembre 2015	L 323	29	9.12.2015
► <u>M25</u>	Décision $n^{\rm o}$ 1/2016 du Comité mixte de l'agriculture du 16 novembre 2016	L 7	20	12.1.2017

Rectifié par:

- ►<u>C1</u> Rectificatif, JO L 208 du 10.6.2004, p. 101 (3/2004)
- ►<u>C2</u> Rectificatif, JO L 212 du 12.6.2004, p. 72 (1/2004)
- ►<u>C3</u> Rectificatif, JO L 332 du 6.11.2004, p. 59 (3/2004)

ACCORD

entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ci-après dénommée «la Suisse»,

ci-après dénommées «les Parties»,

RÉSOLUES à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange,

CONSIDÉRANT qu'à l'article 15 de l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Objectif

- 1. Le présent accord a pour but de renforcer les relations de libreéchange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.
- 2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont exclus les produits du chapitre 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 0511 91 10, 0511 91 90, 1902 20 10 et 2301 20 00.
- 3. Le présent accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le protocole n° 2 de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

Article 2

Concessions tarifaires

- 1. L'annexe 1 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.
- 2. L'annexe 2 du présent accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

Article 3

Concessions relatives aux fromages

L'annexe 3 du présent accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

Article 4

Règles d'origines

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent accord sont celles du Protocole n° 3 de l'Accord de libre-échange.

Article 5

Réduction des obstacles techniques au commerce

- 1. ▶ M18 Les annexes 4 à 12 du présent accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants: ◀
- annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,
- annexe 5 concernant l'alimentation animale,
- annexe 6 relative au secteur des semences,
- annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles,
- annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.
- annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique,
- annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais,
- annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,

▼M18

 annexe 12 relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires.

▼B

2. L'article 1^{er} paragraphes 2 et 3 et les articles 6 à 8 et 10 à 13 du présent accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

Article 6

Comité mixte de l'agriculture

- 1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.
- Le Comité est chargé de la gestion du présent accord et veille à son bon fonctionnement.

▼B

- 3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
- 4. Le Comité arrête son règlement intérieur.
- 5. Le Comité se prononce d'un commun accord.
- 6. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.
- 7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

▼M18

8. Le Comité est habilité à approuver des versions authentiques de l'accord dans de nouvelles langues.

▼<u>B</u>

Article 7

Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. À cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent accord.

Article 8

Échanges d'information

- 1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent accord.
- 2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussi tôt que possible.

Article 9

Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Mesures de sauvegarde

- 1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consultations afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.
- 2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1 ou dans les autres annexes:
- a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:
 - Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.
 - Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
 - Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
 - Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un État membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre État membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.
- b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

▼ <u>M14</u>

Article 11

Modifications

Le comité peut décider de modifier les annexes, ainsi que les appendices des annexes de l'accord.

▼B

Article 12

Révision

- 1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.
- 2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.
- 3. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 13

Clause évolutive

- 1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.
- 2. À cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.
- 3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.
- 4. Les accords résultant des négociations visées au paragraphe 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Article 14

Mise en œuvre de l'accord

- 1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord.
- 2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 15

Annexes

Les annexes du présent accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

Article 16

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

Article 17

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

accord relatif aux échanges de produits agricoles

accord sur la libre circulation des personnes

accord sur le transport aérien

accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité

accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics

accord sur la coopération scientifique et technologique.

- 2. Le présent accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.
- 3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.
- 4. Les sept accords mentionnés dans le paragraphe 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au paragraphe 2 ou à la dénonciation visée au paragraphe 3.

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve, en dos ejemplares en las lenguas alemana, danesa, española, finesa, francesa, griega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, siendo cada uno de estos textos igualmente auténtico.

Udfærdiget i Luxembourg, den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalvfems i to eksemplarer på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, idet hver af disse tekster har samme gyldighed.

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig in zweifacher Ausfertigung in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, spanischer und schwedischer Sprache, wobei jeder dieser Wortlaute gleichermaßen verbindlich ist.

Εγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα, σε δύο ατνίτυπα στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα αυτά είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine, in duplicate in the Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish languages, each text being equally authentic.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Fatto a Lussemburgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove, in duplice esemplare, in lingua danese, finnica, francese, greca, inglese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca. Ciascuna delle versioni linguistiche fa parimenti fede.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig, in twevoud, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle talen gelijkelijk authentiek.

Feito no Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove, em dois exemplares, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé qualquer dos textos.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän kahtena kappaleena englannin, espanjan, hollannin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä, ja jokainen teksti on yhtä todistusvoimainen.

Utfärdat i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundranittionio i två exemplar på det danska, engelska, finska, franska, grekiska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska språket, vilka samtliga texter är giltiga.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar

j. fisile

J.L.S

Por la Confederación Suiza

For Det Schweiziske Edsforbund

Für der Schweizerischen Eidgenossenschaft

Για την Ελβετική Συνομοσπονδία

For the Swiss Confederation

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera

Voor de Zwitserse Bondsstaat

Pela Confederação Suíça

Sveitsin valaliiton puolesta

På Schweiziska Edsförbundets vägnar

 \wedge ,

Hein

MATIÈRES

ANNEXE 1	Concessions de 1	a Suisse
ANNEXE 2	Concessions de 1	a Communauté
ANNEXE 3	Concessions relat	tives aux fromages
	Appendice 1:	Concessions de la Communauté
	Appendice 2:	Concessions de la Suisse
	Appendice 3:	Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse
	Appendice 4:	Description des fromages
ANNEXE 4	relative au secteu	ır phytosanitaire
	Appendice 1:	Végétaux, produits végétaux et autres objets
	Appendice 2:	Législations
	Appendice 3:	Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire
	Appendice 4:	Zones visées à l'article 4 et exigences particulières y relatives
	Appendice 5:	Échange d'informations
ANNEXE 5	concernant l'alim	entation animale
	Appendice 1	
	Appendice 2:	Liste des dispositions législatives visées à l'article 9
ANNEXE 6	relative au secteu	ir des semences
	Appendice 1:	Législations
	Appendice 2:	Organisme de contrôle et de certification des semences
	Appendice 3:	Dérogations communautaires admises par la Suisse
	Appendice 4:	Liste des pays tiers
ANNEXE 7	Relative au comm	merce de produits vitivinicoles
	Appendice 1:	Produits vitivinicoles visés à l'article 2
	Appendice 2:	Dispositions particulières visées à l'article 3, points a) et b)
	Appendice 3:	Listes des actes et dispositions techniques visées à l'article 4 relatifs aux produits vitivinicoles
	Appendice 4:	Dénominations protégées visées à l'article 5
	Appendice 5:	Conditions et modalités visées à l'article 8, paragraphe 9, et à l'article 25, paragraphe 1, point b)

ANNEXE 8

concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Appendice 1: Indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses originaires de l'Union Européenne

Appendice 2: Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse

Appendice 3: Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté

Appendice 4: Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

Appendice 5: Liste des actes visés à l'article 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées

ANNEXE 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

> Liste des actes visés à l'article 3 relatifs Appendice 1: aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Appendice 2: Modalités d'application

ANNEXE 10 Relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

> Appendice 1: Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de conformité prévu à l'article 3 de l'annexe 10

Appendice 2

ANNEXE 11

relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Appendice 1: Mesures de lutte / notification des mala-

Appendice 2: Santé animale: échanges et mise sur le

Importation d'animaux vivants, de leur Appendice 3: sperme, ovules et embryons des pays tiers

Zootechnie, y compris importations des Appendice 4: pays tiers

Appendice 5: Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôles aux frontières et redevances

Appendice 6: Produits animaux

Autorités compétentes Appendice 7:

Appendice 8: Adaptations aux conditions régionales

Appendice 9: Lignes directrices applicables aux procé-

dures d'audit

Produits animaux: contrôles aux fron-Appendice 10:

tières et redevances

Appendice 11: Points de contact

▼<u>B</u>

ANNEXE 12

relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

Appendice 1: Listes des igs respectives faisant l'objet

de la protection par l'autre partie

Appendice 2: Législations des parties

ANNEXE 1

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ciaprès, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0	100 têtes
0204 50 10	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40	100
0207 14 81	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15	2 100
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domes- tiques, congelées	15	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclu- sion des poitrines), congelés	15	600
0207 33 11	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15	700
0207 34 00	Foies gras de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, frais ou réfrigérés	9,5	20
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	droit nul	1 000 (1)
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, saumuré et fumé	droit nul	
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	droit nul	200 (2)
ex 0407 00 10	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47	150
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8	200
ex 0409 00 00	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26	50
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(3)
0602 20 11	— greffés, à racines nues		
0602 20 19	— greffés, avec motte		
0602 20 21	— non greffés, à racines nues		
0602 20 29	— non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative	droit nul	(3)
0602 20 31	— greffés, à racines nues		
0602 20 39	— greffés, avec motte		
0602 20 41	— non greffés, à racines nues		
0602 20 49	— non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	droit nul	illimitée
0602 20 51	— à racines nues		
0602 20 59	— autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	droit nul	(3)
0602 20 71	— de fruits à pépins		
0602 20 72	— de fruits à noyaux		
0602 20 79	— autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	droit nul	(3)
0602 20 81	— de fruits à pépins		
0602 20 82	— de fruits à noyaux		
0602 20 89	— autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	droit nul	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:	droit nul	illimitée
0602 40 10	rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	— autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	— à racines nues		
0602 40 99	— autres qu'à racines nues, avec motte		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	droit nul	illimitée
0602 90 11	— plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	— blancs de champignons		
0602 90 19	autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	droit nul	illimitée
0602 90 91	— à racines nues		
0602 90 99	— autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 11 10	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	droit nul	1 000
0603 12 10	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 13 10	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 14 10	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets, les roses, les orchidées ou les chrysanthèmes), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
0603 19 11	— ligneux		
0603 19 19	— autres que ligneux		
0603 12 30	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	droit nul	illimitée
0603 13 30	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603 14 30	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 19 30	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:	droit nul	illimitée
0603 19 31	— ligneux		
0603 19 39	— autres que ligneux		

▼M12

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	10 000
	— tomates cerises (cherry):		
0702 00 10	— du 21 octobre au 30 avril		
	— tomates Peretti (forme allongée):		
0702 00 20	— du 21 octobre au 30 avril		
	— autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	— du 21 octobre au 30 avril		
	— autre:		
0702 00 90	— du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	droit nul	2 000
0705 11 11	— du 1 ^{er} janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	2 000
0705 21 10	— du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 10	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5	200
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5	100
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5	2 100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3,5	800
	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	1 000
0709 30 10	— du 16 octobre au 31 mai		
0709 51 00 0709 59 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre Agaricus ou autres, à l'exception des truffes	droit nul	illimitée
	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré:	2,5	illimitée
0709 60 11	— du 1 ^{er} novembre au 31 mars		
0709 60 12	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5	1 300
	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	2 000
0709 90 50	— du 31 octobre au 19 avril		
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoire- ment (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0	100
0713 10 11	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,9 sur le droit appliqué	1 000
0713 10 19	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écossés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0	1 000
	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches:	droit nul	illimitée
0802 21 90	en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 22 90	sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 32 90	Fruits à coque	droit nul	100
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	droit nul	illimitée
0807 11 00	Pastèques fraîches	droit nul	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	droit nul	illimitée
	Abricots, frais, à découvert:	droit nul	2 100
0809 10 11	— du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
	autrement emballés:		
0809 10 91	— du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	droit nul	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1er juin au 14 septembre	0	250

▼M12

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0810 50 00	Kiwis, frais	droit nul	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	1 000
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux , non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	1 200
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0	1 000
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0	150
0910 20 00	Safran	droit nul	illimitée
1001 90 60	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,6 sur le droit appliqué	50 000
1005 90 30	Maïs pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,5 sur le droit appliqué	13 000
	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
1509 10 91	en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 1	60,60 (4)	illimitée
1509 10 99	en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (4)	illimitée
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 (4)	illimitée
1509 90 99	en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 (4)	illimitée
			<u>'</u>

▼M12

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0210 19 91	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	3 715
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, fumé		
1601 00 11 1601 00 21	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 91 ex 1602 49 10	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	— en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	— en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:	droit nul	illimitée
2002 90 10	— en récipients excédant 5 kg		
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates: — en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2003 10 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°2006:		
ex 2004 90 18	— en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	— en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n°2006:	droit nul	illimitée
2005 60 10	— en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	— en récipients n'excédant pas 5 kg		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n°2006:	droit nul	illimitée
2005 70 10	— en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	— en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°2006:		
ex 2005 99 11	— en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 99 41	— en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	droit nul	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pample- mousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'al- cool:		
ex 2009 39 19	 non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés 	6	illimitée
ex 2009 39 20	additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	— n'excédant pas 2 1 (5)	8,5	illimitée
2204 29 50	— excédant 2 1 (⁵)	8,5	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description (6)	droit nul	1 000 hl

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/ 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description (7)	droit nul	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description (7), d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	— excédant 13 % vol		
ex 2204 29 22	— n'excédant pas 13 % vol		

- (¹) Y compris 480 t pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972. (²) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.
- (3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.
- (4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire. (5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.
- (*) Ne soin couverts que les produits au seins de l'aimère / de l'accord.
 (6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.
 (7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

ANNEXE 2

Concessions de la Communauté

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

			ı
Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 69 0102 90 71 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	4 600 têtes
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	droit nul	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	droit nul	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % (¹)	43,8	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	droit nul	illimitée
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	droit nul	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	4 000
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul (2)	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000
0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 500
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000
0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000

▼M12

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul (2)	1 000
0708 20 00	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 51 00 0709 59	, , ,		illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	ande) et droit nul 1 000 géré	
0709 90 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 20	Cardes et cardons	droit nul	300
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul (2)	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	ou à la vapeur, droit nul illimité	
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	droit nul	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	droit nul (2)	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	droit nul (2)	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	droit nul (2)	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	droit nul (²)	1 500 (2)
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	droit nul (²)	1 000
0810 10 00	Fraises	droit nul	200
0810 20 10	Framboises, fraîches	droit nul	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraî- ches	droit nul	100

▼M12

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	droit nul	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	droit nul	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul 1 900	
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 81 ex 1602 49 19	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 2002 90 91 ex 2002 90 99	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	droit nul	3 000
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n°2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n°2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 91 00 ex 2005 99	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	e droit nul illimitée	
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	le droit nul illimitée	
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul 500	
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon (4)	droit nul	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 21 00 ex 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 31 ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée

⁽¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(²) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
(³) Y compris les 1 000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.
(⁴) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

ANNEXE 3

CONCESSIONS RELATIVES AUX FROMAGES

- La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé au terme d'une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.
- 2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante:

a) À l'importation dans la Communauté:

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

- (i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.
- (ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1 250 t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.
- (iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.

b) À l'exportation de la Communauté:

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.

c) À l'importation en Suisse:

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

- (i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.
- (ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2 500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

d) À l'exportation de la Suisse:

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante:

- (i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination (¹) figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.
- (ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante:
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30 %,
 - deux ans après l'entrée en vigueur, de 55 %,
 - trois ans après l'entrée en vigueur, de 80 %,
 - quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90 %,
 - cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100 %.
- 3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.
- La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.
- 5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'article 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées. À cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

⁽¹) Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

Appendice 1

Concessions de la Communauté

À l'importation dans la Communauté

ex 0406 20 Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400g/kg du fromage 0406 30 Fromages fondus 0406 90 02 0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06 0406 90 13	exemption	
0406 90 02 Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell, Bergkäse 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06		illimitée
0406 90 03 0406 90 04 0406 90 05 0406 90 06	exemption	illimitée
0406 90 15 0406 90 17	6,58	illimitée
0406 90 18 Fromage fribourgeois (¹), Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 90 19 Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex 0406 90 87 Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 90 25 Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406 Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus		

⁽¹⁾ Synonyme: Vacherin fribourgeois.

Appendice 2

Concessions de la Suisse

a) À l'importation en Suisse

Position du tarif doua- nier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406 10 10	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Proto- cole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 40	 Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort 	exemption illimitée	
0406 90 11	Brie, Camembert, Crescenza, Italico (¹), Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux disposi- tions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406 90 19	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406 90 21	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	illimitée
0406 90 31 0406 90 39	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provo- lone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse- Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406 90 51 0406 90 59	 Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech 	exemption	5000
ex 0406 90 91	 Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4 		
0406 90 60	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse- Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption illimitée	
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée

▼B

Position du tarif doua- nier suisse	Decignation dec marchandicec		Quantité annuelle de base (en tonnes)	
Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballeur responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32 %, Parmiggiano Reggiano: teneur en eau de 32 % au maximum, Grana Padano: teneur en eau de 33,2 % au maximum		exemption	illimitée	
ex 0406 10 90	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500	
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	500	
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	5000	
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1000	
0406 10 20	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 (²)	185	illimitée	
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée	
Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Sa Nectaire, conformes aux dispositions de la Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de hors de la quantité annuelle de 5 000 t		289	illimitée	
0406 90 91	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54 % jusqu'à 65 %	315	illimitée	

b) À l'exportation de la Suisse

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants:

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale (¹) à l'exportation (²) (FS/100 kg net)
0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406 20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406 90 19	Vacherin Mont d'Or	204
0406 90 21	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406 90 99	Emmental	343
ex 0406 90 91	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259

⁽¹) Pour les fromages à pâte molle «Italico», la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.
(²) En ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

▼<u>B</u>

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale (1) à l'exportation (2) (FS/100 kg net)
ex 0406 90 91	Fromage des Grisons	259
ex 0406 90 91	Tilsit	113
ex 0406 90 91	Tête de moine	259
ex 0406 90 91	Appenzell	274
ex 0406 90 91 ex 0406 90 99	Bergkäse	343
ex 0406 90 99	Gruyère	343
ex 0406 90 99	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	
	- Fromages frais et à pâte molle	219
	- Fromages demi-durs	274
	- Fromages durs et extra durs	343

⁽¹⁾ Jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 90 01 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal.
(2) Y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent.

La Lombarda

Codogno

Il Novarese

Appendice 3

Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse
Bel Piano Lombardo
Stella Alpina
Cerriolo
Italcolombo
Tre Stelle
Cacio Giocondo
Il Lombardo
Stella d'Oro
Bel Mondo
Bick
Pastorella Cacio Reale
Valsesia
Casoni Lombardi
Formaggio Margherita
Formaggio Bel Paese
Monte Bianco
Metropoli
L'Insuperabile
Universal
Fior d'Alpe
Alpestre
Primavera
Italico Milcosa
Caciotto Milcosa
Italia
Reale

▼<u>B</u>

Mondo Piccolo
Bel Paesino
Primula Gioconda
Alfiere
Costino
Montagnino
Lombardo
Lagoblu
Imperiale
Antica Torta Cascina S. Anna
Torta Campagnola
Martesana

Caciotta Casalpiano

Appendice 4

Description des fromages

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

1. Feta	
Appellation	Feta
Zones de production	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnissos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum
2. Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis	
Désignation	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis,pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	43 % minimum
Teneur en matière sèche	44 % minimum

Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.

3. Manchego	
Appellation	Manchego
Zones de production	Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg

▼<u>B</u>

Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32 °C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
4. Idiazabal	
Appellation	Idiazabal
Zones de production	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg
Caractéristiques	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32 °C pendant une durée du 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum
5. Roncal	
Appellation	Roncal
Zones de production	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables
Caractéristiques	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37 °C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche	50 % minimum
Teneur en matière sèche	60 % minimum
6. Fromage à racler	
Désignation	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions, poids par meule	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins

▼<u>B</u>

Teneur en matières grasses dans la matière sèche	45 % minimum
Teneur en matière sèche	55 % minimum

7. Mozzarella en liquide

Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution acqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution acqueuse doit atteindre au moins 25 pour cent du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.

ANNEXE 4

RELATIVE AU SECTEUR PHYTOSANITAIRE

Article premier

Objet

▼M14

2. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les végétaux, produits végétaux et autres objets de l'appendice 1 visés au paragraphe 1.

▼B

Article 2

Principes

- 1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.
- 2. Les législations visées au paragraphe 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

▼ <u>M14</u>

3. Les parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes qui ont été agréés par les autorités respectives. Une liste de ces organismes, actualisée périodiquement, peut être obtenue auprès des autorités énumérées à l'appendice 3. Les passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives figurant à l'appendice 2 visé au par. 2 et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier.

▼B

4. Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notamment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

- 1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).
- 2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au paragraphe 1, elle en informe l'autre Partie.
- 3. En application de l'article 10, paragraphe 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du paragraphe 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

Article 4

Exigences régionales

- 1. Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.
- 2. L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord définit les zones visées au paragraphe 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

Article 5

Contrôle à l'importation

- 1. Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. À l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.
- 2. En application de l'article 10, paragraphe 2 de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'accord et des articles 6 et 7 de la présente annexe.

Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.

Article 7

Dérogations

- 1. Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui en indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
- 2. Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

Article 8

Contrôle conjoint

- 1. Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'article 2.
- 2. Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.
- 3. Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

Article 9

Échange d'informations

- 1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.
- 2. Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

Groupe de travail «phytosanitaire»

- 1. Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
- 2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Appendice 1

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS

- A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire
- 1. Végétaux et produits végétaux
- 1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Camellia sp.

Humulus lupulus L.

Prunus L., à l'exception de Prunus laurocerasus L. et de Prunus lusitanica L.

Rhododendron spp., à l'exception de Rhododendron simsii Planch.

Viburnum spp.

1.2. Végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Amelanchier Med.

Chaenomeles Lindl.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses, destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

1.4. Végétaux, à l'exception des fruits

Vitis L.

- 1.5. Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois
 - a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie à partir de Platanus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle

ainsi que

▼<u>M17</u>

 b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹).

Code NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de coni- fères
ex 4401 30 80	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères: pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

- 2. Végétaux, produits végétaux et autres objets, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits
- 2.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Abies Mill.

Apium graveolens L.

Argyranthemum spp.

Aster spp.

Brassica spp.

Castanea Mill.

Cucumis spp.

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L. et leurs hybrides

Exacum spp.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1

Fragaria L. Gerbera Cass. Gypsophila L. Impatiens L.: toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée Lactuca spp. Larix Mill. Leucanthemum L. Lupinus L. Pelargonium L'Hérit. ex Ait. Picea A. Dietr. Pinus L. Platanus L. Populus L. Prunus laurocerasus L. et Prunus lusitanica L. Pseudotsuga Carr. Quercus L. Rubus L. Spinacia L. Tanacetum L. Tsuga Carr. Verbena L. et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des Gramineae, des bulbes, cormes, rhizomes et des tubercules. 2.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des s e m e n c e s Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3. 2.3. Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé Araceae Marantaceae Musaceae Persea spp. Strelitziaceae 2.4. Semences et bulbes destinés à la plantation Allium ascalonicum L. Allium cepa L. Allium schoenoprasum L. Helianthus annuus L. Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw. Medicago sativa L.

Phaseolus L.

2.5. Végétaux destinés à la plantation Allium porrum L. Végétaux de Palmae ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres ou espèces suivants: Areca catechu L. Arenga pinnata (Wurmb) Merr. Borassus flabellifer L. Brahea Mart. Butia Becc. Calamus merrillii Becc. Caryota maxima Blume ex Mart. Caryota cumingii Lodd. ex Mart. Chamaerops L. Cocos nucifera L. Corypha elata Roxb. Corypha gebang Mart. Elaeis guineensis Jacq. Jubaea Kunth. Livistona R. Br. Metroxylon sagu Rottb. Oreodoxa regia Kunth. Phoenix L. Sabal Adans. Syagrus Mart. Trachycarpus H. Wendl. Trithrinax Mart. Washingtonia Raf. 2.6. Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation Camassia Lindl. Chionodoxa Boiss. Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow Galanthus L. Galtonia candicans (Baker) Decne Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que G. callianthus Marais, G. colvillei Sweet, G. nanus hort., G. ramosus hort. et G. tubergenii hort. Hyacinthus L. Iris L. Ismene Herbert (= Hymenocallis Salisb.) Muscari Mill.

Narcissus L.

Ornithogalum L.

▼M17 Puschkinia Adams Scilla L. Tigridia Juss. Tulipa L. B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la lettre A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la lettre C du présent appendice, tous végétaux destinés à la plantation autres que les semences Semences 2.1. Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay Gramineae autres que celles d'Oryza spp. Trifolium spp. 2.2. Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties Allium ascalonicum L. Allium cepa L. Allium porrum L. Allium schoenoprasum L. Capsicum spp. Helianthus annuus L. Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw. Medicago sativa L. Phaseolus L. Prunus L. Rubus L. Zea mays L. 2.3. Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Iraq, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud ou des États-Unis d'Amérique Triticum Secale X Triticosecale 3. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences Acer saccharum Marsh. originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada

Apium graveolens L. (légumes-feuilles)

Aster spp., originaires de pays non européens (fleurs coupées)

Camellia sp.

Conifères (Coniferales) Dendranthema (DC) Des Moul. Dianthus L. Eryngium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées) Gypsophila L. Hypericum L., originaire de pays non européens (fleurs coupées) Lisianthus L., originaire de pays non européens (fleurs coupées) Ocimum L. (légumes-feuilles) Orchidaceae (fleurs coupées) Pelargonium L'Hérit. ex Ait. Populus L. Prunus L., originaire de pays non européens Rhododendron spp., à l'exception de Rhododendron simsii Planch. Rosa L., originaire de pays non européens (fleurs coupées) Quercus L. Solidago L. Trachelium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées) Viburnum spp. Fruits Annona L., originaire de pays non européens Cydonia L., originaire de pays non européens Diospyros L., originaire de pays non européens Malus Mill., originaire de pays non européens Mangifera L., originaire de pays non européens Momordica L. Passiflora L., originaire de pays non européens Prunus L., originaire de pays non européens Psidium L., originaire de pays non européens Pyrus L., originaire de pays non européens Ribes L., originaire de pays non européens Solanum melongena L. Syzygium Gaertn., originaire de pays non européens Vaccinium L., originaire de pays non européens

Tubercules autres que ceux destinés à la plantation

Solanum tuberosum L.

- Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.
 - a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre Partie:
 - Quercus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,
 - Platanus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique ou d'Arménie,
 - Populus L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
 - Acer saccharum Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des États-Unis d'Amérique et du Canada.
 - Conifères (Coniferales), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie,
 - Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique,

ainsi que

 b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87:

Code NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en copeaux ou en particules
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
4401 30 40	Sciures
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créo- sote ou d'autres agents de conservation, non écor- cés, désaubiérés ou grossièrement équarris

▼<u>M17</u>

Code NC	Description
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinale- ment, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh. sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) ou de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

Code NC	Description
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

- c) Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments,
 - bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments

7. Terre et milieu de culture

- a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;
- b) terre et milieu de culture adhérant ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:
 - de Turquie,
 - du Belarus, de Géorgie, de Moldavie, de Russie ou d'Ukraine,
 - de pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc ou la Tunisie.

8. Écorce isolée de

- conifères (Coniferales), originaires de pays non européens
- Acer saccharum Marsh., Populus L., et Quercus L., autres que Quercus suber L.
- Fraxinus L., Juglans mandshurica Maxim., Ulmus davidiana Planch., Ulmus parvifolia Jacq. et Pterocarya rhoifolia Siebold & Zucc., originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique

 Céréales originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Iraq, du Mexique, du Népal, d'Afrique du Sud, du Pakistan ou des États-Unis d'Amérique des genres

Triticum

Secale

X Triticosecale

- C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire
- 1. Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un État membre de la Communauté
- 1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Clausena Burm. f.

Murraya Koenig ex L.

- 1.2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences
- 1.3. Semences

Oryza spp.

1.4. Fruits

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

- Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse
- 3. Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse dont l'importation par un État membre de la Communauté est interdite
- 3.1. Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

- 4. Végétaux et produits végétaux en provenance d'un État membre de la Communauté européenne dont l'importation en Suisse est interdite
- 4.1. Végétaux

Cotoneaster Ehrh.

Photinia davidiana (Dcne.) Cardot

Appendice 2

LÉGISLATIONS (1)

Dispositions de la communauté européenne

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 avril 2010.

- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994 établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophtora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. novembre
- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de Diabrotica virgifera Le Conte
- Décision 2004/4/CE de la Commission du 22 décembre 2003 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino

- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers
- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les États membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination
- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des États-Unis d'Amérique
- Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des États membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée
- Décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus), Cercospora angolensis Carv. et Mendes ou Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José (version codifiée)
- Décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)
- Décision 2007/410/CE de la Commission du 12 juin 2007 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre
- Décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de Gibberella circinata Nirenberg & O'Donnell
- Décision 2007/847/CE de la Commission du 6 décembre 2007 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- Décision 2008/840/CE de la Commission du 7 novembre 2008 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté d'Anoplophora chinensis (Forster)

▼<u>M17</u>

Dispositions de la Suisse

- Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20)
- Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RS 916205.1)
- Ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RS 916202.1)

▼ <u>M14</u>

Appendice 3

Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire

A. Communauté européenne

Autorité unique de chaque État membre visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 (¹).

Belgique: Federal Public Service of Public Health

Food Chain Security and Environment DG for Animals, Plants and Foodstuffs Sanitary Policy regarding Animals and Plants

Division Plant Protection Euro station II (7° floor) Place Victor Horta 40 box 10

B-1060 BRUSSELS

Bulgarie: NSPP National Service for Plant Protection

17, Hristo Botev, blvd., floor 5

BG — SOFIA 1040

République tchèque: State Phytosanitary Administration

Bubenská 1477/1

CZ — 170 00 PRAHA 7

Danemark: Ministry of Food, Agriculture and Fisheries

The Danish Plant Directorate

Skovbrynet 20

DK — 2800 Kgs. LYNGBY

Allemagne: Julius Kühn-Institut

- Institut für nationale und internationale Angelegen-

heiten der Pflanzengesundheit -

Messeweg 11/12

D-38104 Braunschweig

Estonie: Plant Production Inspectorate

Teaduse 2

EE — 75501 SAKU HARJU MAAKOND

Irlande: Department of Agriculture and Food

Maynooth Business Campus

Co. Kildare

IRL

Grèce: Ministry of Agriculture

General Directorate of Plant Produce Directorate of Plant Produce Protection Division of Phytosanitary Control

150 Sygrou Avenue GR — 176 71 ATHENS

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

▼<u>M14</u>

Espagne: Subdirectora General de Agricultura Integrada y

Sanidad Vegetal

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación

Dirección General de Agricultura

Subdirección General de Agricultura Integrada y

Sanidad Vegetal

c/Alfonso XII, no 62 — 2a planta

E — 28071 MADRID

France: Ministère de l'Agriculture et la Pêche

Sous-direction de la protection des végétaux

251, rue de Vaugirard

F — 75732 PARIS CEDEX 15

Italie: Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF)

Servizio Fitosanitario Via XX Settembre 20 I — 00187 ROMA

Chypre: Ministry of Agriculture, Natural Resources and Envi-

ronment

Department of Agriculture Loukis Akritas Ave. CY — 1412 LEFKOSIA

Lettonie: State Plant Protection Service

Republikas laukums 2 LV — 1981 RIGA

Lituanie: State Plant Protection Service

Kalvariju str. 62 LT — 2005 VILNIUS

Luxembourg: Ministère de l'Agriculture

Adm. des Services Techniques de l'Agriculture

Service de la Protection des Végétaux

16, route d'Esch — BP 1904 L — 1019 LUXEMBOURG

Hongrie: Ministry of Agriculture and Rural Development

Department for Plant Protection and Soil Conservation

Kossuth tér 11

HU — 1860 BUDAPEST 55 Pf. 1

Malte: Plant Health Department

Plant Biotechnology Center Annibale Preca Street MT — LIJA, LJA 1915

Pays-Bas: Plantenziektenkundige Dienst

Geertjesweg 15/Postbus 9102 NL — 6700 HC WAGENINGEN

Autriche: Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft,

Umwelt und Wasserwirtschaft

Referat III 9 a
Stubenring 1
A — 1012 WIEN

Pologne: The State Plant Health and Seed Inspection Service

Main Inspectorate of Plant Health and Seed Inspection

42, Mlynarska Street
PL — 01-171 WARSAW

Portugal: Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento

Rural (DGADR)

Avenida Afonso Costa, 3 PT — 1949-002 LISBOA

Roumanie: Phytosanitary Direction

Ministry of Agriculture, Forests and Rural Develop-

ment

24th Carol I Blvd.

Sector 3

RO — BUCHAREST

Slovénie: MAFF — Phytosanitary Administration of the Republic

of Slovenia

Plant Health Division Einspielerjeva 6

SI — 1000 LJUBLJANA

Slovaquie: Ministry of Agriculture

Department of plant commodities

Dobrovicova 12

SK — 812 66 BRATISLAVA

Finlande: Ministry of Agriculture and Forestry

Unit for Plant Production and Animal Nutrition

Department of Food and Health

Mariankatu 23 P.O. Box 30

FI — 00023 GOVERNMENT FINLAND

Suède: Jordbruks verket

Swedish Board of Agriculture Plant Protection Service S — 55182 JÖNKÖPING

Royaume-Uni: Department for Environment, Food and Rural Affairs

Plant Health Division

Foss House King's Pool Peasholme Green

UK — YORK YO1 7PX

B. Suisse:

Office fédéral de l'agriculture

CH-3003 BERNE

Appendice 4 (1)

ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux parties, mentionnées cidessous.

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

Dispositions de la Suisse

 Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RS 916.20).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 avril 2010.

Appendice 5

Échange d'informations

Les informations auxquelles fait référence l'article 9, paragraphe 1 sont les suivantes:

- les notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CEE,
- les notifications visées à l'article 15 de la directive 77/93/CEE.

ANNEXE 5

CONCERNANT L'ALIMENTATION ANIMALE

Article premier

Objet

- 1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.
- 2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'article 11 de l'accord.

▼ M14

2 bis. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les produits couverts par les dispositions législatives figurant à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.

▼B

3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au paragraphe 2.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- wétablissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Article 3

Échanges d'informations

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,

 leurs programmes de contrôles visant à s'assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l'alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

Article 4

Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l'autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l'objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l'expérience acquise,
- les contrôles s'étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l'importation, et à l'utilisation des produits,
- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée,
- les contrôles s'effectuent en règle générale sans avertissement préalable,
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l'alimentation des animaux.

Article 5

Contrôle à l'origine

- 1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s'assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l'appendice 1 visé à l'article premier, applicables sur le territoire d'origine.
- 2. Lorsqu'il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l'autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

Article 6

Contrôle à destination

- 1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.
- 2. Toutefois, lorsque l'autorité compétente de la Partie de destination dispose d'éléments d'information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

- 3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:
- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- toute autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
- la destruction des produits.

Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

- 1. Par dérogation à l'article 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'article 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:
- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

 Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

Article 8

Coopération en cas de constat d'infractions

- 1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.
- 2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

Produits soumis à autorisation préalable

- 1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.
- 2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au paragraphe 1.

Article 10

Consultations et mesure de sauvegarde

- 1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
- 2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
- 3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'article premier, sont prises conformément aux procédures prévues à l'article 10 paragraphe 2 de l'accord.
- 4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1 et à l'article 10 paragraphe 2 point a) troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 11

Groupe de travail pour l'alimentation animale

- 1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 paragraphe 7 de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
- 2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 12

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

- 2. Le principe de confidentialité mentionné au paragraphe 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'article 3.
- 3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.
- 4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

▼ <u>M10</u>

Appendice 1

Dispositions communautaires

 Règlement (CE) nº 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1)

Dispositions suisses

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO 2006 3861)
- Ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'alimentation animale, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 5555)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 juin 1999 concernant le livre blanc des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 2 novembre 2006 (RO 2006 5213)
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RO 2005 5545)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (RO 2005 6651)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (RO 2005 6667)

Appendice 2

LISTE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES VISÉES À L'ARTICLE 9

Dispositions communautaires

- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 sur les additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29), modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 378/2005 (JO L 59 du 5.3.2005, p. 15)
- Directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO L 213 du 21.7.1982, p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/116/CE (JO L 379 du 24.12.2004, p. 81)

Dispositions suisses

- Ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'alimentation animale, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 5555)
- Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 juin 1999 sur le livre blanc des aliments pour animaux, OLAIA, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 6655).

ANNEXE 6

RELATIVE AU SECTEUR DES SEMENCES

Article premier

Objet

- 1. La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
- 2. Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

Article 2

Reconnaissance de la conformité des législations

- 1. Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section conduisent aux mêmes résultats
- 2. Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
- 3. Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

Article 3

Reconnaissance réciproque des certificats

- 1. Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au paragraphe 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.
- 2. Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

Article 4

Rapprochement des législations

1. Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.

▼B

- 2. Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.
- 3. Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des articles 11 et 12 de l'accord.

▼ M14

Article 5

Variétés

- 1. Sans préjudice du paragraphe 3, la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
- 2. Sans préjudice du paragraphe 3, la Communauté admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises en Suisse pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
- 3. Les parties élaborent conjointement un catalogue des variétés pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section, dans les cas où la Communauté prévoit un catalogue commun. Les parties admettent la commercialisation sur leur territoire des semences des variétés figurant dans ce catalogue élaboré conjointement.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.
- 5. Les parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des principales caractéristiques de l'utilisation de chaque nouvelle variété, ainsi que des caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre partie les dossiers dans lesquels figurent, pour chaque variété admise, une description de la variété et un résumé clair de tous les motifs sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur introduction dans l'environnement.
- 6. Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels se fonde l'admission d'une variété dans l'une des parties. Le cas échéant, le groupe de travail «semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.
- 7. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au paragraphe 5, les parties utilisent les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Article 6

Dérogations

- Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et par la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant à l'appendice 1, première section.
- Les parties s'informent mutuellement de toute dérogation relative à la commercialisation des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
- Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 1 et 3, la Suisse peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
- Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2 et 3, la Communauté peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue national suisse.
- Les dispositions des paragraphes 3 et 4 s'appliquent dans les cas prévus par la législation des deux parties figurant à l'appendice 1, première section.
- Les deux parties peuvent recourir aux dispositions des paragraphes 3 et 4:
- dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente annexe,
- dans un délai de trois ans après la réception des informations visées à l'article 5, paragraphe 5, pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- Les dispositions du paragraphe 6 s'appliquent par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions ajoutées, en vertu de l'article 4, à la liste de l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- Des consultations techniques entre les parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux paragraphes 1 à 4.
- Les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des États membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant à l'appendice 1, première section. Les dispositions du même paragraphe 8 ne s'appliquent pas aux dérogations adoptées par la Suisse dans des cas similaires.

Pays tiers

- 1. Sans préjudice de l'article 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.
- 2. La liste des pays visés au paragraphe premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

Article 8

Essais comparatifs

- 1. Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.
- 2. L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail «Semences».

Article 9

Groupe de travail «Semences»

- 1. Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
- 2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Article 10

Accord avec d'autres pays

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

Appendice 1

Législations

Première section (reconnaissance de la conformité des législations)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

- 1. Textes de base
 - Directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
 - Directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de plants de pomme de terre (JO 125 du 11.7.1966, p. 2320/66), modifiée en dernier lieu par la décision 98/111/CE de la Commission (JO L 28 du 4.2.1998, p. 42)
 - Directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun de variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 225 du 12.10.1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion du 1994 (¹).

2. Textes d'application (1)

- Directive 72/180/CEE de la Commission, du 14 avril 1972, concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des espèces de plantes agricoles (JO L 108 du 8.5.1972, p. 8)
- Directive 74/268/CEE de la Commission, du 2 mai 1974, fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)
- Décision 80/755/CEE de la Commission, du 17 juillet 1980, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO L 64 du 11.3.1981, p. 13)
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermetures non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1986, p. 23)
- Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993, portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7)

Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

- Décision 94/650/CE de la Commission du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE (JO L 63 du 4.3.1998, p. 31)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE (1)

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)
- Ordonnance de l'OFAG sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères et de chanvre (RO 1999 429) (2).

Deuxième section (reconnaissance réciproque des certificats)

A. DISPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

- 1. Textes de base
 - Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
 - Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)
 - Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10).

2. Textes d'application (3)

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 228 du 29.8.1975, p. 26)
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)

⁽¹) Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.

⁽²) Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pommede terre.

⁽³⁾ Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

- Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO L 203 du 26.7.1991, p. 108)
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO L 93 du 8.4.1996, p. 23)
- Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 155 du 16.6.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)
- Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO L 88 du 3.4.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO L 65 du 15.3.1996, p. 41)
- Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 3)
- Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO L 154 du 5.7.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 30)
- Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO L 65 du 15.3.1996, p. 39)
- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14).

B. DISPOSITIONS DE LA SUISSE

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781)

▼B

 Livre des semences du DFEP du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

C. CERTIFICATS EXIGÉS LORS DES IMPORTATIONS

a) Par la Communauté européenne:

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21).

b) Par la Suisse:

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

Appendice 2

Organismes de contrôle et de certification des semences

A. Communauté européenne

Belgique Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture Service Matériel de Reproduction Bruxelles Danemark Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri (Ministry of Food, Agriculture and Fisheries) Plantedirektoratet (Danish Plant Directorate) Lyngby Allemagne Senatsverwaltung für Wirtschaft und Betriebe В Referat Ernährung und Landwirtschaft — Abteilung IV E 3 — Berlin Der Direktor der Landwirtschaftskammer Rheinland als BN Landesbeauftragter Saatenanerkennungsstelle Bonn FR Regierungspräsidium Freiburg — Abt. III, Referat 34 — Freiburg i. Br. Bayerische Landesanstalt für Bodenkultur und Pflanzenbau — FS Amtliche Saatenanerkennung für landwirtsch. Saatgut -Freising Landwirtschaftskammer Hannover Η Referat 32 Hannover HAL Regierungspräsidium Halle Abteilung 5, Dezernat 51 Samenprüf- und Anerkennungsstelle Halle Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und HBUmweltschutz Referat 33 Bremen Wirtschaftsbehörde, Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Abt. НН Land- und Ernährungswirtschaft Hamburg Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei HRO Mecklenburg-Vorpommern Landesanerkennungsstelle für Saat- und Pflanzgut Rostock Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft J Sachgebiet 270 Jena Regierungspräsidium Karlsruhe KA — Referat 34 —

Karlsruhe

Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz — Amtliche Saatanerkennung — Bad Kreuznach	КН
Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein LUFA-ITL Kiel	KI
Hessisches Landesamt für Regionalentwicklung und Land- wirtschaft Dez. 23 Kassel	KS
Sächsisches Landesamt für Landwirtschaft Fachbereich 5, Sortenprüfung und Feldversuchswesen Saatenanerkennung Nossen	MEI
Der Direktor der Landwirtschaftskammer Westfalen-Lippe als Landesbeauftragter Gruppe 31 Landbau Münster	MS
Landwirtschaftskammer Weser-Ems Institut für Pflanzenbau und Pflanzenschutz Referet P4 Oldenburg	OL
Landesamt für Ernährung, Landwirtschaft und Flurneuord- nung Saatenanerkennungsstelle Potsdam Potsdam	Р
Regierungspräsidium Stuttgart Referat 34 a Stuttgart	S
Landwirtschaftskammer für das Saarland Saarbrücken	SB
Regierungspräsidium Tübingen Referat 34 Tübingen	ΤÜ
Regierung von Unterfranken — Anerkennungs- und Nachkontrollstelle für Gemüsesaatgut in Bayern — Würzburg	WÜ
Regierung von Unterfranken Abteilung Landwirtschaft — Sachgebiet Weinbau — Würzburg	WÜ
Ministry of Agriculture	

Grèce Ministry of Agriculture

Directorate of Inputs of Crop Production

Athens

Espagne

Ministerio de Agricultura Pesca y Alimentación Dirección General de Producciones y Mercados Agrícolas Subdirección General de Semillas y Plantas de Vivero Madrid

Generalidad de Cataluña Departamento de Agricultura, Ganadería y Pesca Barcelona

Comunidad Autónoma de País Vasco Departamento de Industria, Agricultura y Pesca Vitória

Junta de Galicia Consejería de Agricultura, Ganadería y Montes Santiago de Compostela

Diputación Regional de Cantabria Consejería de Ganadería, Agricultura y Pesca Santander

Principado de Asturias Consejería de Agricultura Oviedo

Junta de Andalucía Consejería de Agricultura y Pesca Sevilla

Comunidad Autonoma de la Región de Murcia Consejería de Medio Ambiente, Agricultura y Pesca Murcia

Diputacion General de Aragón Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Zaragoza

Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Toledo

Generalidad Valenciana Consejería de Agricultura y Medio Ambiente Valencia

Comunidad Autónoma de La Rioja Consejería de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural Logroño

Junta de Extremadura Consejería de Agricultura y Comercio Mérida Comunidad Autónoma de Canarias

Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación

Santa Cruz de Tenerife

Junta de Castilla y León

Consejería de Agricultura y Ganadería, Valladolid

Comunidad Autónoma de las Islas Baleares Consejería de Agricultura, Comercio e Industria

Palma de Mallorca

Comunidad de Madrid

Consejería de Economía y Empleo

Madrid

Diputación Foral de Navarra

Departamento de Agricultura, Ganadería y Alimentación

Pamplona

France Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)

Paris

Irlande The Department of Agriculture, Food and Forestry

Agriculture House

Dublin

Italie Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE)

Milano

Luxembourg L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture

(ASTA)

Service de la Production Végétale

Luxembourg

Autriche Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft

Wien

Bundesamt für Agrarbiologie

Linz

Pays-Bas Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en poot-

goed van landbouwgewassen (NAK)

Ede

Portugal Ministério da Agricultura, do Desenvolvimento Rural e das

Pescas

Direcção Geral de Protecção das Cultura

Lisboa

Finlande Kasuinbustannon tarkastuskeskns (KTTK)/

Kontrollcentalen för växtproduktion

Siemenstarkastusosasto/Frökontrollavdelingen

Loimaa

▼<u>B</u>

Suède

- a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre:
 - Statens utsädeskontroll (SUK)
 (Swedish Seed Testing and Certification Institute)
 Svalöv
 - Frökontrollen Mellansverige AB Linköping
 - Frökontrollen Mellansverige AB Örebro
- b) Plants de pomme de terre:

Statens utsädeskontroll (SUK) (Swedish Seed Testing and Certification Institute) Svalöv

Royaume-Uni

England and Wales:

a) Semences à l'exception des plants de pomme de terre:

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Seeds Branch Cambridge

b) Plants de pomme de terre:

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Plant Health Division York

Scotland:

Scottish Office

Agriculture Fisheries and Environment Department Edinburgh

Northern Ireland:

Department of Agriculture for Northern Ireland Seeds Branch Belfast

B. Suisse

Service des Semences et Plants RAC Changins

Nyon

Dienst für Saat- und Pflanzgut

FAL Reckenholz

Zürich

Appendice 3

Dérogations communautaires admises par la Suisse (1)

- a) Dispensant certains États membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales:
 - décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8)
 - décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9)
 - décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10)
 - décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13)
 - décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19)
 - décision 74/532/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14)
 - décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 86/153/CEE de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26)
 - décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).
- b) Autorisant certains États membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de céréales ou des plants de certaines variétés de pomme de terre (cfr. Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, vingtième édition intégrale, colonne 4 (JO L 264 A du 30.8.1997, p. 1).
- c) Autorisant certains États membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'Avena fatua dans les semences de céréales:
 - décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 35) (²)
 - décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13)
 - décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30)
 - décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).
- d) Autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pomme de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil:
 - décision 93/231/CEE de la Commission (JO L 106 du 30.4.1993, p. 11), modifiée par les décisions de la Commission:
 - 95/21/CE (JO L 28 du 7.2.1995, p. 13),
 - 95/76/CE (JO L 60 du 18.3.1995, p. 31) et
 - 96/332/CE (JO L 127 du 25.5.1996, p. 31).

⁽¹) Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les variétés de céréales ou de pommes de

⁽²⁾ Le cas échéant, seulement en ce qui concerne les semences de céréales ou les plants de pomme de terre.

Appendice 4

Liste des pays tiers (1)

Afrique du Sud

Argentine

Australie

Bulgarie

Canada

Chili

Croatie

États Unis d'Amérique

Hongrie

Israel

Maroc

Nouvelle Zélande

Norvège

Pologne

République Tchèque

Roumanie

Slovaquie

Slovénie

Turquie

Uruguay

⁽¹) La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites sur la décision 95/514/CE du Conseil (JO L 296 du 9.12.1995, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision 98/162/CE du Conseil (JO L 53 du 24.2.1998, p. 21) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CEE du Conseil (JO L 322 du 25.11.1998, p. 39). Dans le cas de la Norvège, l'accord sur l'Espace économique européen est applicable.

ANNEXE 7

RELATIVE AU COMMERCE DE PRODUITS VITIVINICOLES

Article premier

Objectifs

Les parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits vitivinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

Article 2

Champ d'application

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles définis dans les dispositions législatives citées à l'appendice 1.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- a) «produit vitivinicole originaire de», suivi du nom de l'une des parties: un produit au sens de l'article 2, élaboré sur le territoire de ladite partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire ou sur un territoire défini à l'appendice 2, en conformité avec les dispositions de la présente annexe:
- b) «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'article 22 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit vitivinicole visé à l'article 2 originaire de son territoire ou d'un territoire défini à l'appendice 2;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit vitivinicole visé à l'article 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette partie;
- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;
- e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit vitivinicole visé à l'article 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit vitivinicole visé à l'article 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

- matrix de la consommateur final;
 matrix de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final;
- «réglementation concernant le commerce de produits vitivinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;
- j) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant la production et le commerce de produits vitivinicoles;
- k) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une partie pour assurer les contacts appropriés avec l'autorité de contact de l'autre partie;
- «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- m) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- n) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant la production et le commerce de produits vitivinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPORTATION ET À LA COMMERCIALISATION

Article 4

Étiquetage, présentation et documents d'accompagnement

- 1. Les échanges entre les parties de produits vitivinicoles visés à l'article 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par dispositions techniques, on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 3 relatives à la définition des produits vitivinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits, à leurs documents d'accompagnement et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.
- 2. Le comité peut décider de modifier la définition des «dispositions techniques» visées au paragraphe 1.
- 3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 3 relatives à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.
- 4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou de l'Union européenne en matière de fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives

TITRE II

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DES PRODUITS VITIVINICOLES VISÉS À L'ARTICLE 2

Article 5

Dénominations protégées

En ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne et de Suisse, les dénominations suivantes figurant à l'appendice 4 sont protégées:

 a) le nom ou les références à l'État membre de l'Union européenne ou à la Suisse d'où le vin est originaire;

- b) les termes spécifiques;
- c) les appellations d'origine et indications géographiques;
- d) les mentions traditionnelles.

Article 6

Noms ou références utilisés pour désigner les États membres de l'Union européenne et la Suisse

- 1. Aux fins de l'identification de l'origine des vins en Suisse, les noms ou références aux États membres de l'Union servant à désigner ces produits:
- a) sont réservés aux vins originaires de l'État membre concerné;
- b) ne peuvent être utilisés que sur des produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.
- 2. Aux fins de l'identification de l'origine des vins dans l'Union européenne, le nom ou les références à la Suisse servant à désigner ces produits:
- a) sont réservés aux vins originaires de Suisse;
- b) ne peuvent être utilisés que sur des produits vitivinicoles originaires de la Suisse et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation suisse.

Article 7

Autres termes

- 1. Les termes «appellation d'origine protégée», «indication géographique protégée» y compris leurs abréviations «AOP» et «IGP», les termes «Sekt» et «crémant» visés dans le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission (¹) sont réservés aux vins originaires de l'État membre concerné et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.
- 2. Sans préjudice de l'article 10, les termes «appellation d'origine contrôlée», y compris son abréviation «AOC» et «vin de pays», visés à l'article 63 de la loi fédérale sur l'agriculture, sont réservés aux vins originaires de Suisse et ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse.

Le terme «vin de table» visé à l'article 63 de la loi fédérale sur l'agriculture est réservé aux vins originaires de Suisse et ne peut être utilisé que dans les conditions prévues par la législation suisse.

Article 8

Protection des appellations d'origine et indications géographiques

- 1. En Suisse, les appellations d'origine et indications géographiques de l'Union européenne énumérées à l'appendice 4, partie A:
- I) sont protégées et réservées aux vins originaires de l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO L 193 du 24.7.2009, p. 60.

▼ <u>M19</u>

II) ne peuvent être utilisées que sur les produits vitivinicoles de l'Union européenne et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, les appellations d'origine et les indications géographiques de la Suisse énumérées à l'appendice 4, partie B:

- I) sont protégées et réservées aux vins originaires de Suisse;
- II) ne peuvent être utilisées que sur les produits vitivinicoles de la Suisse et dans les conditions établies par la législation et la réglementation suisses.
- 2. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des appellations d'origine et indications géographiques énumérées à l'appendice 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties. Chaque partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste de l'appendice 4 pour désigner un vin non originaire du lieu visé par ladite appellation d'origine ou indication géographique.
- 3. La protection prévue au paragraphe 1 s'applique même lorsque:
- a) l'origine véritable du vin est indiquée;
- b) l'appellation d'origine ou l'indication géographique est traduite, ou transcrite, ou a fait l'objet d'une translitération, ou que
- c) les indications utilisées sont accompagnées de termes tels que «genre»,
 «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
- 4. En cas d'homonymie entre des appellations d'origine ou indications géographiques citées à l'appendice 4, la protection est accordée à chacune d'entre elles dès lors que l'utilisation est de bonne foi et que, dans les conditions pratiques d'utilisation fixées par les parties contractantes dans le cadre du comité, un traitement équitable des producteurs concernés soit garanti et que le consommateur ne soit pas induit en erreur.
- 5. En cas d'homonymie entre une indication géographique citée à l'appendice 4 et une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.
- 6. En aucun cas les dispositions de la présente annexe ne portent atteinte au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
- 7. Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une partie à protéger une appellation d'origine ou indication géographique de l'autre partie qui est citée à l'appendice 4 mais n'est pas protégée ou cesse de l'être dans l'État d'origine, ou y est tombée en désuétude.
- 8. Les parties déclarent que les droits et obligations établis en vertu de la présente annexe ne valent pour aucune autre appellation d'origine ou indication géographique que celles dont la liste figure à l'appendice 4.
- 9. Sans préjudice de l'accord sur les ADPIC, la présente annexe complète et précise les droits et obligations qui s'appliquent à la protection des indications géographiques dans chacune des parties.

Toutefois, les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord sur les ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie, à l'exception des cas visés à l'appendice 5 de la présente annexe.

10. La protection exclusive prévue au présent article s'applique à la dénomination «champagne» figurant sur la liste de l'Union européenne portée à l'appendice 4 de la présente annexe.

Article 9

Relations entre appellations d'origine et indications géographiques et marques

- 1. Les parties contractantes n'ont pas l'obligation de protéger une appellation d'origine ou indication géographique si, compte tenu de la réputation ou de la notoriété d'une marque antérieure, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du vin en question.
- 2. L'enregistrement d'une marque commerciale pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une appellation d'origine ou une indication géographique visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque partie, refusé ou partiellement refusé, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, lorsque le produit en cause n'est pas originaire du lieu indiqué par l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
- 3. Une marque enregistrée pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une appellation d'origine ou une indication géographique visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque partie, invalidée ou partiellement invalidée, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsqu'elle se rapporte à un produit qui n'est pas conforme aux conditions requises pour l'appellation d'origine ou l'indication géographique.
- 4. Une marque, dont l'utilisation correspond à la situation visée au paragraphe précédent et qui a été déposée et enregistrée de bonne foi ou établie par un usage de bonne foi dans une partie (y compris les États membres de l'Union européenne), si cette possibilité est prévue dans la législation concernée, avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique de l'autre partie au titre de la présente annexe, peut continuer à être utilisée nonobstant la protection accordée à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, à condition qu'aucun motif d'annulation de marque n'existe dans la législation de la partie concernée.

Article 10

Protection des mentions traditionnelles

- 1. En Suisse, les mentions traditionnelles de l'Union européenne énumérées à l'appendice 4, partie A:
- a) ne sont pas utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de Suisse;
- b) ne peuvent être utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de l'Union européenne que pour les vins de l'origine et de la catégorie indiquées à l'appendice, ainsi que dans la langue correspondante, et ce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation de l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, les mentions traditionnelles de la Suisse énumérées à l'appendice 4, partie B:

- a) ne sont pas utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de l'Union européenne;
- b) ne peuvent être utilisées aux fins de la désignation ou de la présentation de vins originaires de la Suisse que pour les vins de l'origine et de la catégorie indiquées à l'appendice, ainsi que dans la langue correspondante, et ce dans les conditions prévues par la législation et la réglementation suisses.
- 2. Les parties prennent les mesures nécessaires, en application du présent accord, pour assurer la protection, conformément au présent article, des mentions traditionnelles énumérées à l'appendice 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires des territoires des parties respectives. À cette fin, les parties assurent une protection juridique efficace pour empêcher toute utilisation desdites mentions traditionnelles pour désigner des vins qui n'y ont pas droit, et ce même si ces mentions traditionnelles sont accompagnées de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
- 3. La protection d'une mention traditionnelle concerne exclusivement:
- a) la ou les langues dans lesquelles elle figure sur la liste de l'appendice 4;
- b) la catégorie de vin pour laquelle elle est protégée au profit de l'Union européenne ou la classe de vin pour laquelle elle est protégée au profit de la Suisse, telle qu'elle est indiquée à l'appendice 4.
- 4. En cas d'homonymie entre des mentions traditionnelles citées à l'appendice 4, la protection est accordée à chacune des mentions traditionnelles, dès lors que l'utilisation est de bonne foi et que, dans les conditions pratiques d'utilisation fixées par les parties contractantes dans le cadre du comité, un traitement équitable des producteurs concernés soit garanti et que le consommateur ne soit pas induit en erreur.
- 5. En cas d'homonymie entre une mention traditionnelle citée à l'appendice 4 et une dénomination utilisée pour un produit vitivinicole non originaires du territoire de l'une des parties, cette dernière peut être utilisée pour désigner et présenter un produit vitivinicole, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur l'origine exacte du vin concerné.
- 6. La présente annexe ne porte atteinte en aucune façon au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou le nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
- 7. L'enregistrement d'une marque pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une mention traditionnelle visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque partie, refusé ou partiellement refusé, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsque ladite marque ne concerne pas des produits vitivinicoles originaires de la provenance géographique attachée à ladite mention traditionnelle.

Une marque enregistrée pour un produit vitivinicole visé à l'article 2 qui contient ou qui consiste en une mention traditionnelle visée à l'appendice 4 est, conformément au droit de chaque partie, invalidée ou partiellement invalidée, soit d'office, soit sur demande d'une partie intéressée, lorsque ladite marque ne concerne pas des produits vitivinicoles originaires de la provenance géographique attachée à ladite mention traditionnelle.

Une marque, dont l'utilisation correspond à la situation visée au paragraphe précédent, et qui a été déposée et enregistrée de bonne foi ou établie par un usage de bonne foi dans une partie (y compris les États membres de l'Union), avant la date de protection de la mention traditionnelle de l'autre partie au titre de la présente annexe, peut continuer à être utilisée si cette possibilité est prévue dans le droit concerné de la partie concernée.

8. Aucune disposition de la présente annexe n'oblige les parties à protéger une mention traditionnelle qui est citée à l'appendice 4 mais n'est pas protégée ou cesse de l'être ou est tombée en désuétude dans son pays d'origine.

Article 11

Mise en œuvre de la protection

- 1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits vitivinicoles originaires des parties, les dénominations protégées d'une partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter les dits produits originaires de l'autre partie.
- 2. Dans la mesure où la législation pertinente des parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.
- 3. Si la désignation ou la présentation d'un produit vitivinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent, afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.
- 4. Les mesures et actions visées au paragraphe 3 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:
- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation de l'Union européenne ou suisse dans une des langues de l'autre partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit vitivinicole ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
- c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit vitivinicole.
- 5. La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les parties accordent aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

TITRE III

CONTRÔLE ET ASSISTANCE MUTUELLE DES INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 12

Objet et limitations

- 1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits vitivinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
- 2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre parties en matière pénale.
- 3. Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

SOUS-TITRE I

Autorités et destinataires de contrôles et de l'assistance mutuelle

Article 13

Autorités de contact

- Lorsqu'une partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.
- 2. Chaque partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:
- transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre partie,
- reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la partie dont elle relève,
- représente cette partie vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre de la collaboration visée en vertu de ce présent titre,
- communique à l'autre partie les mesures prises en vertu de l'article 11.

Article 14

Autorités et laboratoires

Les parties:

- a) se communiquent mutuellement les listes mises à jour régulièrement par les parties, à savoir:
 - la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents VI 1 et autres documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles en application de l'article 4, paragraphe 1, de cette annexe et des dispositions de l'Union européenne pertinentes de l'appendice 3(A),
 - la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'article 3, points j) et k),
 - la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'article 17, paragraphe 2;

- la liste des autorités compétentes suisses visées à la case 4 du document d'accompagnement pour le transport de produits vitivinicoles en provenance de la Suisse, conformément à l'appendice 3(B).
- b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

Article 15

Destinataires des contrôles

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

SOUS-TITRE II

Mesures de contrôle

Article 16

Mesures de contrôle

- 1. Les parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'article 12 par des mesures de contrôle appropriées.
- 2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.
- 3. Les parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:
- aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits vitivinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits,
- aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits vitivinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration,
- puissent procéder au recensement des produits vitivinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration,
- puissent prélever des échantillons des produits vitivinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés,
- puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits,

— puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre partie et la commercialisation des produits vitivinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

Article 17

Echantillons

- 1. L'autorité compétente d'une partie peut demander à une autorité compétente de l'autre partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette partie.
- 2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au paragraphe 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. À cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.
- 3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au paragraphe 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

SOUS-TITRE III

Procédures

Article 18

Fait générateur

Lorsqu'une autorité compétente d'une partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit vitivinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit, et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires, elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la partie en cause.

Article 19

Demandes d'assistance mutuelle

- 1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.
- 2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 sont accompagnées des renseignements suivants:
- le nom de l'autorité requérante,
- la mesure demandée,
- l'objet ou le motif de la demande,

- la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,
- des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
- un résumé des faits pertinents.
- 3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des parties.
- 4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Article 20

Procédure

- 1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits vitivinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.
- 2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.
- 3. L'autorité requise visée aux paragraphes 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.
- 4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la partie qu'elle représente:
- soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits vitivinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres,
- soit pour assister aux actions requises en vertu du paragraphe 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre partie un agent désigné conformément au paragraphe 4, premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
- jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:
 - des droits d'accès prévus à l'article 16, paragraphe 3,

- d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'article 16, paragraphe 3,
- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.
- 6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite partie. Il en est de même pour:
- les réponses à ces demandes,
- les communications relatives à l'application des paragraphes 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre partie,
- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la partie en cause.

7. Les informations qui figurent dans la banque de données analytiques de chaque partie, comportant les données obtenues par l'analyse de leurs produits vitivinicoles respectifs, sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les parties, et ce lorsqu'ils en font la demande. Les communications d'informations ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables.

Article 21

Décision sur l'assistance mutuelle

- 1. La partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette partie.
- 2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas ellemême fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
- 3. Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 22

Informations et documentations

- L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.
- 2. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

- 3. Les informations visées aux articles 18 et 20 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:
- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit vitivinicole en cause,
- sa désignation et sa présentation,
- le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.
- 4. Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux articles 18 et 20 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:
- du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

Article 23

Frais

Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'article 20, paragraphes 2 et 4.

Article 24

Confidentialité

- 1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités de l'Union, selon le cas.
- 2. Le présent titre n'oblige pas une partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.
- 3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
- 4. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

▼ <u>M19</u>

5. Les parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

Exclusions

- 1. Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits vitivinicoles visés à l'article 2 qui:
- a) transitent par le territoire d'une des parties; ou
- sont originaires du territoire d'une des parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 5 de la présente annexe.
- 2. L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

Article 26

Consultations

- 1. Les parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
- 2. La partie qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
- 3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
- 4. Si, au terme de ces consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 27

Groupe de travail

- 1. Le groupe de travail «produits vitivinicoles», ci-après dénommé groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
- 2. Le groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au comité en vue d'adapter la présente annexe ainsi que ses appendices.

▼ <u>M19</u>

Article 28

Dispositions transitoires

- 1. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 10, les produits vitivinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.
- 2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le comité, la commercialisation des produits vitivinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

▼<u>M19</u>

Appendice 1

Produits vitivinicoles visés à l'article 2

Pour l'Union européenne:

règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11). Produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204 (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Pour la Suisse:

chapitre 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391). Produits relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

Appendice 2

Dispositions particulières visées à l'article 3, points a) et b) Appellation d'origine contrôlée Genève (AOC Genève)

1. Aire géographique

L'aire géographique de l'AOC Genève comprend:

- la totalité du territoire du canton de Genève,
- la totalité des communes françaises de:
 - Challex,
 - Ferney-Voltaire,
- les parties des communes françaises de:
 - Ornex,
 - Chens-sur-Léman,
 - Veigy-Foncenex,
 - Saint-Julien-en-Genevois,
 - Viry,

décrites dans les dispositions de l'AOC Genève.

2. Zone de production du raisin

La zone de production du raisin comprend:

- a) sur le territoire genevois: les surfaces faisant partie du cadastre viticole au sens de l'article 61 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et dont la production est destinée à la vinification;
- b) sur le territoire français: les surfaces des communes ou parties de communes visées au point 1, plantées en vignes ou pouvant bénéficier de droits de replantation représentant au plus 140 hectares.

3. Zone de vinification du vin

La zone de vinification du vin se limite au territoire suisse.

4. Déclassement

L'utilisation de l'AOC Genève ne fait pas obstacle à l'utilisation des désignations «vin de pays» et «vin de table suisse» pour désigner des vins issus de raisins provenant de la zone de production définie au point 2 b) et déclassés.

5. Contrôle des dispositions de l'AOC Genève

Les contrôles en Suisse relèvent de la compétence des autorités suisses, notamment genevoises.

Concernant les contrôles physiques effectués sur le territoire français, l'autorité suisse compétente mandate un organisme de contrôle français agréé par les autorités françaises.

6. Dispositions transitoires

Les producteurs possédant des surfaces plantées en vigne qui ne figurent pas dans la zone de production du raisin définie au point 2 b), mais qui ont utilisé antérieurement et légalement l'AOC Genève, peuvent continuer à la revendiquer jusqu'au millésime 2013 et les produits en question peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Appendice 3

Listes des actes et dispositions techniques visées à l'article 4 relatifs aux produits vitivinicoles

A. Actes applicables à l'importation et la commercialisation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne

Textes législatifs de référence et dispositions spécifiques:

- directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17);
- directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 25);
- 3) directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE du Conseil du 11 mars 1992 (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32);
- 4) directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée au JO L 259 du 7.10.1994, p. 33, au JO L 252 du 4.10.1996, p. 23 et au JO L 124 du 25.5.2000, p. 66;
- 5) directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), rectifiée au JO L 248 du 14.10.1995, p. 60, modifiée en dernier lieu par la directive 2010/69/UE de la Commission du 22 octobre 2010 (JO L 279 du 23.10.2010, p. 22);
- 6) directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14);
- 7) directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30);
- 8) règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14);

- 9) règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 813/2011 de la Commission du 11 août 2011 (JO L 208 du 13.8.2011, p. 23);
- 10) règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle Quatrième partie (JO L 188 du 18.7.2009, p. 14);
- 11) règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11);
- 12) règlement (CE) nº 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p. 1);
- 13) règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 173/2011 de la Commission du 23 février 2011 (JO L 49 du 24.2.2011, p. 16);

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 436/2009, toute importation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne est soumise à la présentation du document d'accompagnement visé à l'article 24, paragraphe 1, point a), de ce même règlement;

- 14) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 53/2011 de la Commission du 21 janvier 2011 (JO L 19 du 22.1.2011, p. 1);
- 15) règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 670/2011 de la Commission du 12 juillet 2011 (JO L 183 du 13.7.2011, p. 6).

B. Actes applicables à l'importation et la commercialisation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires de Suisse

Actes auxquels il est fait référence:

- loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 18 juin 2010 [RO (Recueil officiel) 2010 5851];
- ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin), modifiée en dernier lieu le 4 novembre 2009 (RO 2010 733);
- ordonnance de l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) du 17 janvier 2007 concernant la liste des cépages admis à la certification et à la production de matériel standard et l'assortiment des cépages, modifié en dernier lieu le 6 mai 2011 (RO 2011 2169);
- 4) loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires – LDAl), modifiée en dernier lieu le 5 octobre 2008 (RO 2008 785);
- ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs), modifiée en dernier lieu le 13 octobre 2010 (RO 2010 4611):
- ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

Par dérogation à l'article 10 de l'ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles qui s'appliquent aux produits importés des pays tiers visés aux règlements suivants:

 règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 11).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) par dérogation à l'article 118 sexvicies, paragraphe 1, point a), les dénominations de catégorie sont remplacées par les dénominations spécifiques telles que prévues à l'article 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques;
- b) par dérogation à l'article 118 sexvicies, paragraphe 1, point b), tiret i), les termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée» sont respectivement remplacés par «appellation d'origine contrôlée» et «vin de pays»;
- c) par dérogation à l'article 118 sexvicies, paragraphe 1, point f), l'indication de l'importateur peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse;
- 2) règlement (CE) nº 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) nº 670/2011 de la Commission du 12 juillet 2011 (JO L 183 du 13.7.2011, p. 6).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) par dérogation à l'article 54, paragraphe 1, du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité de pourcentage en volume:
- b) par dérogation à l'article 64, paragraphe 1, et à l'annexe XIV, partie
 B, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- c) par dérogation à l'article 62 du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de la ou des variétés mentionnées;
- ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI), modifiée en dernier lieu le 13 octobre 2010 (RO 2010 4649);
- ordonnance du DFI du 22 juin 2007 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les additifs, OAdd), modifiée en dernier lieu le 11 mai 2009 (RO 2009 2047);
- ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC), modifiée en dernier lieu le 16 mai 2011 (RO 2011 1985);
- 10) directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17);
- 11) règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p. 1).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) toute importation de produits vitivinicoles originaires de Suisse dans l'Union européenne est soumise à la présentation du document d'accompagnement ci-dessous établi conformément à la décision 2005/9/CE de la Commission du 29 décembre 2004 (JO L 4 du 6.1.2005, p. 12);
- b) ce document d'accompagnement remplace le document VI 1 visé au règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 (JO L 232 du 2.9.2010, p. 1);
- c) dans les cas où le règlement mentionne les termes «État(s) membre(s)» ou «dispositions nationales ou communautaires» (ou «réglementation nationale ou communautaire»), ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse ou à la législation suisse;

▼<u>M19</u>

d) les vins originaires de Suisse, assimilables aux vins avec indications géographiques, qui ont une teneur en acidité totale, exprimée en acide tartrique, inférieure à 3,5 grammes par litre, mais non inférieure à 3 grammes par litre, peuvent être importés, lorsqu'ils sont désignés par une indication géographique et qu'ils sont issus, à 85 % au moins, de raisins d'une ou de plusieurs des variétés de vigne suivantes: Chasselas, Mueller-Thurgau, Sylvaner, Pinot noir ou Merlot.

▼<u>M19</u>

Document d'accompagnement (1) pour le transport de produits vitivinicoles en provenance de la Suisse (2)

1. Exportateur (nom et adresse)	2. Numéro de référence		
3. Destinataire (nom et adresse)	4. Autorité compétente suisse du lieu de départ (nom et adresse)		
	6. Date d'expédition		
5. Transporteur et autres indications se référant au transport	7. Lieu de livraison		
8. Désignation du produit		9. Quantité	
10. Indications complémentaires		11. Lot (numéro)	
12. Attestations (relatives à certains vins)			
13. Indications pour vins exportés en vrac			
Titre alcoométrique acquis:			
Manipulations:			
14. Contrôles par les autorités compétentes de l'Union européenne	15. Entreprise du signataire et numéro de téléphone		
	16. Nom du signataire		
	10. Non du signataire		
	17. Lieu et date		
	18. Signature		

⁽¹) Conformément à l'annexe 7, appendice 1, lettre B, point 9, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.
(2) La zone viticole retenue pour l'établissement du présent document est le territoire de la

Confédération suisse.

Appendice 4

Dénominations protégées visées à l'article 5

PARTIE A

Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de l'Union européenne

BELGIQUE

Vins avec appellations d'origine protégées

Côtes de Sambre et Meuse

Crémant de Wallonie

Hagelandse wijn

Haspengouwse Wijn

Heuvellandse Wijn

Vin mousseux de qualité de Wallonie

Vlaamse mousserende kwaliteitswijn

Vins avec indications géographiques protégées

Vin de pays des Jardins de Wallonie

Vlaamse landwijn

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Appellation d'origine contrôlée	AOP	Français
Gecontroleerde oorsprongsbenaming	AOP	Néerlandais
Vin de pays	IGP	Français
Landwijn	IGP	Néerlandais

BULGARIE

Vins avec appellations d'origine protégées

Асеновград suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Asenovgrad

Болярово suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Bolyarovo

Брестник suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Brestnik

Варна suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Varna

Велики Преслав suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Veliki Preslav

Видин suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Vidin

Bpaua suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Vratsa

Върбица suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Varbitsa

Долината на Струма suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Struma valley

Драгоево suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Dragoevo

Евксиноград suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Evksinograd

Ивайловград suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Ivaylovgrad

Карлово suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Karlovo

Карнобат suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Karnobat

 $\ensuremath{\mathsf{Ловеч}}$ suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Lovech

Лозица suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Lozitsa

Лом suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique Terme équivalent: Lom

 $\mbox{Любимец}$ suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Lyubimets

Лясковец suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Lyaskovets

Мелник suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Melnik

Монтана suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Montana

Нова Загора suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Nova Zagora

Нови Пазар suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Novi Pazar

Ново село suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Novo Selo

Оряховица suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Oryahovitsa

Павликени suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Pavlikeni

Пазарджик suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Pazardjik

Перущица suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Perushtitsa

Плевен suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Pleven

Пловдив suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Plovdiv

Поморие suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Pomorie

Pyce suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Ruse

Сакар suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Sakar

Сандански suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Sandanski

Свищов suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Svishtov

Септември suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Septemvri

Славянци suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Slavyantsi

Сливен suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Sliven

Стамболово suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Stambolovo

Crapa 3aropa suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Stara Zagora

Сунгурларе suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Sungurlare

Сухиндол suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Suhindol

Търговище suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Targovishte

Хан Крум suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Han Krum

Xacкoвo suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Haskovo

Хисаря suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Hisarya

Хърсово suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Harsovo

Черноморски район suivie ou non de Южно Черноморие

Terme équivalent: Southern Black Sea Coast

Черноморски район - Северен suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Northen Black Sea Region

Шивачево suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Shivachevo

Шумен suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Shumen

Ямбол suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Yambol

Vins avec indications géographiques protégées

Дунавска равнина

Terme équivalent: Danube Plain

Тракийска низина

Terme équivalent: Thracian Lowlands

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Благородно сладко вино (БСВ)	AOP	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП)	AOP	Bulgare
Гарантирано наименование за произход (ГНП)	AOP	Bulgare
Регионално вино (Regional wine)	IGP	Bulgare

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Колекционно (collection)	AOP	Bulgare
Hoвo (young)	AOP/IGP	Bulgare
Премиум (premium)	IGP	Bulgare
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	АОР	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	IGP	Bulgare
Pезерва (reserve)	AOP/IGP	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	AOP	Bulgare
Специална селекция (special selection)	AOP	Bulgare
Специална резерва (special reserve)	AOP	Bulgare

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Vins a	avec	appellations	d'origine	protégées	
--------	------	--------------	-----------	-----------	--

Čechy suivie ou non de Litoměřická

Čechy suivie ou non de Mělnická

Morava suivie ou non de Mikulovská

Morava suivie ou non de Slovácká

Morava suivie ou non de Velkopavlovická

Morava suivie ou non de Znojemská

Vins avec indications géographique protégées

České

Moravské

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

aromatické jakostní šumivé víno stanovené oblasti	АОР	Tchèque
aromatický sekt s.o.	AOP	Tchèque
jakostní likérové víno	AOP	Tchèque
jakostní perlivé víno	AOP	Tchèque
jakostní šumivé víno stanovené oblasti	AOP	Tchèque
jakostní víno	AOP	Tchèque
jakostní víno odrůdové	AOP	Tchèque
jakostní víno s přívlastkem	AOP	Tchèque
jakostní víno známkové	AOP	Tchèque
V.O.C	AOP	Tchèque
víno originální certifikace	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem kabinetní víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem ledové víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem pozdní sběr	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem slámové víno	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem výběr z bobulí	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem výběr z cibéb	AOP	Tchèque
víno s přívlastkem výběr z hroznů	AOP	Tchèque
Víno origininální certifikace (VOC or V.O.C.)	IGP	Tchèque
zemské víno	IGP	Tchèque

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Archivní víno	AOP	Tchèque
Burčák	AOP	Tchèque
Klaret	AOP	Tchèque
Košer, Košer víno	AOP	Tchèque
Labín	AOP	Tchèque
Mladé víno	AOP	Tchèque
Mešní víno	AOP	Tchèque
Panenské víno, Panenská sklizeň	AOP	Tchèque

Neckar

Pěstitelský sekt (*)	AOP	Tchèque
Pozdní sběr	AOP	Tchèque
Premium	AOP	Tchèque
Rezerva	AOP	Tchèque
Růžák, Ryšák	AOP	Tchèque
Zrálo na kvasnicích, Krášleno na kvasnicích, Školeno na kvasnicích	AOP	Tchèque

kvasnicích, Školeno na kvasnicích		
ALLEMAGNE		
Vins avec appellations d'origine prot	égées	
Ahr suivie ou non du nom d'une plus p	petite unité géograpi	hique
Baden suivie ou non du nom d'une plu	s petite unité géogra	aphique
Franken suivie ou non du nom d'une p	lus petite unité géog	graphique
Hessische Bergstraße suivie ou non du que	nom d'une plus peti	te unité géographi-
Mittelrhein suivie ou non du nom d'une	e plus petite unité g	éographique
Mosel suivie ou non du nom d'une plu	s petite unité géogra	aphique
Nahe suivie ou non du nom d'une plus	petite unité géogra	phique
Pfalz suivie ou non du nom d'une plus	petite unité géograp	phique
Rheingau suivie ou non du nom d'une	plus petite unité géo	ographique
Rheinhessen suivie ou non du nom d'u	ne plus petite unité	géographique
Saale-Unstrut suivie ou non du nom d'a	une plus petite unité	géographique
Sachsen suivie ou non du nom d'une p	lus petite unité géog	graphique
Württemberg suivie ou non du nom d'i	ıne plus petite unité	géographique
Vins avec indications géographiques	protégées	
Ahrtaler		
Badischer		
Bayerischer Bodensee		
Brandenburger		
Mosel		
Ruwer		
Saar		
Main		
Mecklenburger		
Mitteldeutscher		
Nahegauer		

Oberrhein		
Pfälzer		
Regensburger		
Rhein		
Rhein-Neckar		
Rheinburgen		
Rheingauer		
Rheinischer		
Saarländischer		
Sächsischer		
Schleswig-Holsteinischer		
Schwäbischer		
Starkenburger		
Taubertäler		
Mentions traditionnelles [article 118 d règlement (CE) n° 1234/2007]	uovicies, paragr	aphe 1, point a),
Prädikatswein [Qualitätswein mit Prädikat (*)], suivi de — Kabinett — Spätlese — Auslese — Beerenauslese	AOP	Allemand
TrockenbeerenausleseEiswein		
	AOP	Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbauge-	AOP	Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter		
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter	AOP	Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete) Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbauge-	AOP	Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete) Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbaugebiete)	AOP AOP	Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete) Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbaugebiete) Landwein	AOP AOP IGP AOP	Allemand Allemand Allemand Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete) Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbaugebiete) Landwein Winzersekt Mentions traditionnelles [article 118 description of the properties of the propertie	AOP AOP IGP AOP	Allemand Allemand Allemand Allemand
— Eiswein Qualitätswein, suivi ou non de b.A. (Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätslikörwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätslikörwein bestimmter Anbaugebiete) Qualitätsperlwein, suivi ou non de b.A. (Qualitätsperlwein bestimmter Anbaugebiete) Sekt b.A. (Sekt bestimmter Anbaugebiete) Landwein Winzersekt Mentions traditionnelles [article 118 drèglement (CE) n° 1234/2007]	AOP AOP IGP AOP	Allemand Allemand Allemand Allemand Allemand aphe 1, point b),

Hock	AOP	Allemand
Klassik/Classic	AOP	Allemand
Liebfrau(en)milch	AOP	Allemand
Riesling-Hochgewächs	AOP	Allemand
Schillerwein	AOP	Allemand
Weißherbst	AOP	Allemand

GRÈCE

Vins avec appellations d'origine protégées

Αγχίαλος

Terme équivalent: Anchialos

Αμύνταιο

Terme équivalent: Amynteo

Αρχάνες

Terme équivalent: Archanes

Γουμένισσα

Terme équivalent: Goumenissa

Δαφνές

Terme équivalent: Dafnes

Ζίτσα

Terme équivalent: Zitsa

Λήμνος

Terme équivalent: Lemnos

Μαντινεία

Terme équivalent: Mantinia

Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας

Terme équivalent: Mavrodafne of Cephalonia

Μαυροδάφνη Πατρών

Terme équivalent: Mavrodaphne of Patras

Μεσενικόλα

Terme équivalent: Messenikola

Μοσχάτος Κεφαλληνίας

Terme équivalent: Cephalonia Muscatel

Μοσχάτος Λήμνου

Terme équivalent: Lemnos Muscatel

Μοσχάτος Πατρών

Terme équivalent: Patras Muscatel

Μοσχάτος Ρίου Πατρών

Terme équivalent: Rio Patron Muscatel

Μοσχάτος Ρόδου

Terme équivalent: Rhodes Muscatel

▼ M19

Νάουσα

Terme équivalent: Naoussa

Νεμέα

Terme équivalent: Nemea

Πάρος

Terme équivalent: Paros

Πάτρα

Terme équivalent: Patras

Πεζά

Terme équivalent: Peza

Πλαγιές Μελίτωνα

Terme équivalent: Cotes de Meliton

Ραψάνη

Terme équivalent: Rapsani

Ρόδος

Terme équivalent: Rhodes

Ρομπόλα Κεφαλληνίας

Terme équivalent: Robola of Cephalonia

Σάμος

Terme équivalent: Samos

Σαντορίνη

Terme équivalent: Santorini

Σητεία

Terme équivalent: Sitia

Vins avec indications géographiques protégées

Τοπικός Οίνος Κω

Terme équivalent: Regional wine of Kos

Τοπικός Οίνος Μαγνησίας

Terme équivalent: Regional wine of Magnissia

Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Aegean Sea

Αττικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Attiki-Attikos

Αχαϊκός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Achaia

Βερντέα Ονομασία κατά παράδοση Ζακύνθου

Terme équivalent: Verdea Onomasia kata paradosi Zakinthou

Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Epirus-Epirotikos

Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Heraklion-Herakliotikos

Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Thessalia-Thessalikos

Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Thebes-Thivaikos

Θρακικός Τοπικός Οίνος ου Τοπικός Οίνος Θράκης

Terme équivalent: Regional wine of Thrace-Thrakikos ou Regional wine of

Thrakis

Ισμαρικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Ismaros-Ismarikos

Κορινθιακός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Korinthos-Korinthiakos

Κρητικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Crete-Kritikos

Λακωνικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Lakonia-Lakonikos

Μακεδονικός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Macedonia-Macedonikos

Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Nea Messimvria

Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Messinia-Messiniakos

Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Metsovo-Metsovitikos

Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Monemvasia-Monemvasios

Παιανίτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Peanea

Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Pallini-Palliniotikos

Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Peloponnese-Peloponnesiakos

Pετσίνα Αττικής peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Retsina of Attiki

Pετσίνα Βοιωτίας peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Retsina of Viotia

Ρετσίνα Γιάλτρων accompagnée ou non de Evvia

Terme équivalent: Retsina of Gialtra

Pετσίνα Ευβοίας peut être accompagné du nom d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Retsina of Evvia

Ρετσίνα Θηβών accompagnée ou non de Viotia

Terme équivalent: Retsina of Thebes

Ρετσίνα Καρύστου accompagnée ou non de Evvia

Terme équivalent: Retsina of Karystos

▼ M19

Ρετσίνα Κρωπίας «or» Ρετσίνα Κορωπίου accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Kropia ou Retsina of Koropi

Ρετσίνα Μαρκοπούλου accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Markopoulo

Ρετσίνα Μεγάρων accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Megara

Ρετσίνα Μεσογείων accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Mesogia

Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Peania ou Retsina of Liopesi

Ρετσίνα Παλλήνης accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Pallini

Ρετσίνα Πικερμίου accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Pikermi

Ρετσίνα Σπάτων accompagnée ou non de Attika

Terme équivalent: Retsina of Spata

Ρετσίνα Χαλκίδας accompagnée ou non de Evvia

Terme équivalent: Retsina of Halkida

Συριανός Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Syros-Syrianos

Τοπικός Οίνος Αβδήρων

Terme équivalent: Regional wine of Avdira

Τοπικός Οίνος Αγίου Όρους, Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος

Terme équivalent: Regional wine of Mount Athos - Regional wine of Holly

Mountain

Τοπικός Οίνος Αγοράς

Terme équivalent: Regional wine of Agora

Τοπικός Οίνος Αδριανής

Terme équivalent: Regional wine of Adriani

Τοπικός Οίνος Αναβύσσου

Terme équivalent: Regional wine of Anavyssos

Τοπικός Οίνος Αργολίδας

Terme équivalent: Regional wine of Argolida

Τοπικός Οίνος Αρκαδίας

Terme équivalent: Regional wine of Arkadia

Τοπικός Οίνος Βελβεντού

Terme équivalent: Regional wine of Velventos

Τοπικός Οίνος Βίλιτσας

Terme équivalent: Regional wine of Vilitsa

Τοπικός Οίνος Γερανείων

Terme équivalent: Regional wine of Gerania

Τοπικός Οίνος Γρεβενών

Terme équivalent: Regional wine of Grevena

▼ M19

Τοπικός Οίνος Δράμας

Terme équivalent: Regional wine of Drama

Τοπικός Οίνος Δωδεκανήσου

Terme équivalent: Regional wine of Dodekanese

Τοπικός Οίνος Επανομής

Terme équivalent: Regional wine of Epanomi

Τοπικός Οίνος Εύβοιας

Terme équivalent: Regional wine of Evia

Τοπικός Οίνος Ηλιείας

Terme équivalent: Regional wine of Ilia

Τοπικός Οίνος Ημαθίας

Terme équivalent: Regional wine of Imathia

Τοπικός Οίνος Θαψανών

Terme équivalent: Regional wine of Thapsana

Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης

Terme équivalent: Regional wine of Thessaloniki

Τοπικός Οίνος Ικαρίας

Terme équivalent: Regional wine of Ikaria

Τοπικός Οίνος Ιλίου

Terme équivalent: Regional wine of Ilion

Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων

Terme équivalent: Regional wine of Ioannina

Τοπικός Οίνος Καρδίτσας

Terme équivalent: Regional wine of Karditsa

Τοπικός Οίνος Καρύστου

Terme équivalent: Regional wine of Karystos

Τοπικός Οίνος Καστοριάς

Terme équivalent: Regional wine of Kastoria

Τοπικός Οίνος Κέρκυρας

Terme équivalent: Regional wine of Corfu

Τοπικός Οίνος Κισάμου

Terme équivalent: Regional wine of Kissamos

Τοπικός Οίνος Κλημέντι

Terme équivalent: Regional wine of Klimenti

Τοπικός Οίνος Κοζάνης

Terme équivalent: Regional wine of Kozani

Τοπικός Οίνος Κοιλάδας Αταλάντης

Terme équivalent: Regional wine of Valley of Atalanti

Τοπικός Οίνος Κορωπίου

Terme équivalent: Regional wine of Koropi

Τοπικός Οίνος Κρανιάς

Terme équivalent: Regional wine of Krania

Τοπικός Οίνος Κραννώνος

Terme équivalent: Regional wine of Krannona

Τοπικός Οίνος Κυκλάδων

Terme équivalent: Regional wine of Cyclades

Τοπικός Οίνος Λασιθίου

Terme équivalent: Regional wine of Lasithi

Τοπικός Οίνος Λετρίνων

Terme équivalent: Regional wine of Letrines

Τοπικός Οίνος Λευκάδας

Terme équivalent: Regional wine of Lefkada

Τοπικός Οίνος Αηλάντιου Πεδίου

Terme équivalent: Regional wine of Lilantio Pedio

Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων

Terme équivalent: Regional wine of Mantzavinata

Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου

Terme équivalent: Regional wine of Markopoulo

Τοπικός Οίνος Μαρτίνου

Terme équivalent: Regional wine of Martino

Τοπικός Οίνος Μεταξάτων

Terme équivalent: Regional wine of Metaxata

Τοπικός Οίνος Μετεώρων

Terme équivalent: Regional wine of Meteora

Τοπικός Οίνος Οπούντια Λοκρίδος

Terme équivalent: Regional wine of Opountia Lokridos

Τοπικός Οίνος Παγγαίου

Terme équivalent: Regional wine of Pangeon

Τοπικός Οίνος Παρνασσού

Terme équivalent: Regional wine of Parnasos

Τοπικός Οίνος Πέλλας

Terme équivalent: Regional wine of Pella

Τοπικός Οίνος Πιερίας

Terme équivalent: Regional wine of Pieria

Τοπικός Οίνος Πισάτιδος

Terme équivalent: Regional wine of Pisatis

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Egialia

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Ambelos

Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Vertiskos

Τοπικός Οίνος Πλαγίες Πάικου

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Paiko

Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Enos

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Kitherona

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Knimida

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Parnitha

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Pendeliko

Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού

Terme équivalent: Regional wine of Slopes of Petroto

Τοπικός Οίνος Πυλίας

Terme équivalent: Regional wine of Pylia

Τοπικός Οίνος Ριτσώνας

Terme équivalent: Regional wine of Ritsona

Τοπικός Οίνος Σερρών

Terme équivalent: Regional wine of Serres

Τοπικός Οίνος Σιάτιστας

Terme équivalent: Regional wine of Siatista

Τοπικός Οίνος Σιθωνίας

Terme équivalent: Regional wine of Sithonia

Τοπικός Οίνος Σπάτων

Terme équivalent: Regional wine of Spata

Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας

Terme équivalent: Regional wine of Sterea Ellada

Τοπικός Οίνος Τεγέας

Terme équivalent: Regional wine of Tegea

Τοπικός Οίνος Τριφυλίας

Terme équivalent: Regional wine of Trifilia

Τοπικός Οίνος Τυρνάβου

Terme équivalent: Regional wine of Tyrnavos

Τοπικός Οίνος Φλώρινας

Terme équivalent: Regional wine of Florina

Τοπικός Οίνος Χαλικούνας

Terme équivalent: Regional wine of Halikouna

Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής

Terme équivalent: Regional wine of Halkidiki

Mentions traditionnel	es [article	118 duovicies,	paragraphe	1, point a), du	
règlement (CE) n° 12	34/20071				

règlement (CE) n° 1234/2007]	unoricies, paragraj	one 1, point uj, uu
Ονομασία Προέλευσης Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (appellation d'origine de qualité supérieure)	AOP	Grec
Ονομασία Προέλευσης Ελεγχόμενη (ΟΠΕ)	AOP	Grec
(appellation d'origine contrôlée)		
Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	AOP	Grec
Οίνος φυσικώς γλυκύς (vin naturellement doux)	AOP	Grec
ονομασία κατά παράδοση (appellation traditionnelle)	IGP	Grec
τοπικός οίνος (vin de pays)	IGP	Grec
Mentions traditionnelles [article 118 règlement (CE) n° 1234/2007]	duovicies, paragraj	ohe 1, point b), du
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	AOP/IGP	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	AOP/IGP	Grec
Αμπελώνας(ες) [Ampelonas (-ès)]	AOP/IGP	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	AOP/IGP	Grec
Kάβα (Cava)	IGP	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	AOP	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grande réserve)	AOP	Grec
Κάστρο (Kastro)	AOP/IGP	Grec
Κτήμα (Ktima)	AOP/IGP	Grec
Λιαστός (Liastos)	AOP/IGP	Grec
Μετόχι (Metochi)	AOP/IGP	Grec

AOP/IGP

Μοναστήρι (Monastiri) Grec

	AOP/IGP	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	AOP	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	AOP/IGP	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	AOP/IGP	Grec
Πύργος (Pyrgos)	AOP/IGP	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	АОР	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	AOP	Grec
Βερντέα (Verntea)	IGP	Grec
Vinsanto	AOP	Latin
ESPAGNE		
Vins avec appellations d'origine p	rotégées	
Abona		
Alella		
Alicante suivie ou non de Marina A	Alta	
Almansa		
Arabako Txakolina Terme équivalent: Txakolí de Álava	ı	
Arlanza		
Arribes		
Bierzo		
Binissalem		
Dimosalciii		
Bizkaiko Txakolina Terme équivalent: Chacolí de Bizka	ia	
Bizkaiko Txakolina	ia	
Bizkaiko Txakolina Terme équivalent: Chacolí de Bizka	ia	
Bizkaiko Txakolina Terme équivalent: Chacolí de Bizka Bullas Calatayud	ia	
Bizkaiko Txakolina Terme équivalent: Chacolí de Bizka Bullas Calatayud Campo de Borja	ia	
Bizkaiko Txakolina Terme équivalent: Chacolí de Bizka Bullas	ia	

Cataluña
Cava
Chacolí de Bizkaia Terme équivalent: Bizkaiko Txakolina
Chacolí de Getaria Terme équivalent: Getariako Txakolina
Cigales
Conca de Barberá
Condado de Huelva
Costers del Segre suivie ou non de Artesa
Costers del Segre suivie ou non de Les Garrigues
Costers del Segre suivie ou non de Raimat
Costers del Segre suivie ou non de Valls de Riu Corb
Dehesa del Carrizal
Dominio de Valdepusa
El Hierro
Empordà
Finca Élez
Getariako Txakolina <i>Terme équivalent:</i> Chacolí de Getaria
Gran Canaria
Granada
Guijoso
Jerez-Xérès-Sherry
Jumilla
La Gomera
La Mancha
La Palma suivie ou non de Fuencaliente
La Palma suivie ou non de Hoyo de Mazo
La Palma suivie ou non de Norte de la Palma
Lanzarote
Lebrija
Málaga
Manchuela
Manzanilla Sanlúcar de Barrameda Terme équivalent: Manzanilla

Méntrida	
Mondéjar	
Monterrei suivie ou non de Ladera de Monterrei	
Monterrei suivie ou non de Val de Monterrei	
Montilla-Moriles	
Montsant	
Navarra suivie ou non de Baja Montaña	
Navarra suivie ou non de Ribera Alta	
Navarra suivie ou non de Ribera Baja	
Navarra suivie ou non de Tierra Estella	
Navarra suivie ou non de Valdizarbe	
Pago de Arínzano Terme équivalent: Vino de pago de Arinzano	
Pago de Otazu	
Pago Florentino	
Penedés	
Pla de Bages	
Pla i Llevant	
Prado de Irache	
Priorat	
Rías Baixas suivie ou non de Condado do Tea	
Rías Baixas suivie ou non de O Rosal	
Rías Baixas suivie ou non de Ribeira do Ulla	
Rías Baixas suivie ou non de Soutomaior	
Rías Baixas suivie ou non de Val do Salnés	
Ribeira Sacra suivie ou non de Amandi	
Ribeira Sacra suivie ou non de Chantada	
Ribeira Sacra suivie ou non de Quiroga-Bibei	
Ribeira Sacra suivie ou non de Ribeiras do Miño	
Ribeira Sacra suivie ou non de Ribeiras do Sil	
Ribeiro	
Ribera del Duero	
Ribera del Guadiana suivie ou non de Cañamero	
Ribera del Guadiana suivie ou non de Matanegra	
Ribera del Guadiana suivie ou non de Montánchez	
Ribera del Guadiana suivie ou non de Ribera Alta	

Ribera del Guadiana suivie ou non de Ribera Baja
Ribera del Guadiana suivie ou non de Tierra de Barros
Ribera del Júcar
Rioja <i>suivie ou non de</i> Rioja Alavesa
Rioja <i>suivie ou non de</i> Rioja Alta
Rioja suivie ou non de Rioja Baja
Rueda
Sierras de Málaga suivie ou non de Serranía de Ronda
Somontano
Tacoronte-Acentejo
Tarragona
Terra Alta
Tierra de León
Tierra del Vino de Zamora
Toro
Txakolí de Álava <i>Terme équivalent:</i> Arabako Txakolina
Uclés
Utiel-Requena
Valdeorras
Valdepeñas
Valencia suivie ou non de Alto Turia
Valencia suivie ou non de Clariano
Valencia suivie ou non de Moscatel de Valencia
Valencia suivie ou non de Valentino
Valle de Güímar
Valle de la Orotava
Valles de Benavente
Valtiendas
Vinos de Madrid suivie ou non de Arganda
Vinos de Madrid suivie ou non de Navalcarnero
Vinos de Madrid suivie ou non de San Martín de Valdeiglesias
Ycoden-Daute-Isora
Yecla

Vins avec indications géographiques protégées
3 Riberas
Abanilla
Altiplano de Sierra Nevada
Bailén
Bajo Aragón
Barbanza e Iria
Betanzos
Cádiz
Campo de Cartagena
Castelló
Castilla
Castilla y León
Contraviesa-Alpujarra
Córdoba
Costa de Cantabria
Cumbres del Guadalfeo
Desierto de Almería
El Terrerazo
Extremadura
Formentera
Ibiza
Illes Balears
Isla de Menorca
Laujar-Alpujarra
Lederas del Genil
Liébana
Los Palacios
Mallorca
Murcia
Norte de Almería
Ribera del Andarax
Ribera del Gállego-Cinco Villas
Ribera del Jiloca
Ribera del Queiles
Serra de Tramuntana-Costa Nord

Sierra Norte de Sevilla

Sierra Sur de Jaén

Sierras de Las Estancias y Los Filabres

Torreperogil

Valdejalón

Valle del Cinca

Valle del Miño-Ourense

Valles de Sadacia

Villaviciosa de Córdoba

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

DO	AOP	Espagnol
DO Ca	AOP	Espagnol
Denominacion de origen	AOP	Espagnol
Denominacion de origen calificada	AOP	Espagnol
Vino de calidad con indicación geográfica	AOP	Espagnol
Vino de pago	AOP	Espagnol
Vino de pago calificado	AOP	Espagnol
Vino dulce natural	AOP	Espagnol
Vino generoso	AOP	Espagnol
Vino generoso de licor	AOP	Espagnol
Vino de la Tierra	IGP	Espagnol

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Amontillado	AOP	Espagnol
Añejo	AOP/IGP	Espagnol
Chacolí-Txakolina	AOP	Espagnol
Clásico	AOP	Espagnol
Cream	AOP	Espagnol
Criadera	AOP	Espagnol
Criaderas y Soleras	AOP	Espagnol
Crianza	AOP	Espagnol
Dorado	AOP	Espagnol
Fino	AOP	Espagnol
Fondillón	AOP	Espagnol

Gran reserva	AOP	Espagnol
Lágrima	AOP	Espagnol
Noble	AOP/IGP	Espagnol
Oloroso	AOP	Espagnol
Pajarete	AOP	Espagnol
Pálido	AOP	Espagnol
Palo Cortado	AOP	Espagnol
Primero de Cosecha	AOP	Espagnol
Rancio	AOP	Espagnol
Raya	AOP	Espagnol
Reserva	AOP	Espagnol
Sobremadre	AOP	Espagnol
Solera	AOP	Espagnol
Superior	AOP	Espagnol
Trasañejo	AOP	Espagnol
Vino Maestro	AOP	Espagnol
Vendimia Inicial	AOP	Espagnol
Viejo	AOP/IGP	Espagnol
Vino de Tea	AOP	Espagnol

FRANCE

Vins avec appellations d'origine protégées

Ajaccio

Aloxe-Corton

Alsace suivie ou non du nom d'une variété de vigne et/ou du nom d'une plus petite unité géographique

Terme équivalent: Vin d'Alsace

Alsace Grand Cru précédée de Rosacker

Alsace Grand Cru suivie de Altenberg de Bergbieten

Alsace Grand Cru suivie de Altenberg de Bergheim

Alsace Grand Cru suivie de Altenberg de Wolxheim

Alsace Grand Cru suivie de Brand

Alsace Grand Cru suivie de Bruderthal

Alsace Grand Cru suivie de Eichberg

Alsace Grand Cru suivie de Engelberg

Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Florimont
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Frankstein
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Froehn
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Furstentum
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Geisberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Gloeckelberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Goldert
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Hatschbourg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Hengst
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kanzlerberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kastelberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kessler
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kirchberg de Barr
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kirchberg de Ribeauvillé
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Kitterlé
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Mambourg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Mandelberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Marckrain
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Moenchberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Muenchberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Ollwiller
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Osterberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Pfersigberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Pfingstberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Praelatenberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Rangen
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Saering
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Schlossberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Schoenenbourg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Sommerberg
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Sonnenglanz
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Spiegel
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Sporen
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Steinen
Alsace	Grand	Cru	suivie	de	Steingrubler

Alsace Grand Cru suivie de Steinklotz Alsace Grand Cru suivie de Vorbourg Alsace Grand Cru suivie de Wiebelsberg Alsace Grand Cru suivie de Wineck-Schlossberg Alsace Grand Cru suivie de Winzenberg Alsace Grand Cru suivie de Zinnkoepflé Alsace Grand Cru suivie de Zotzenberg Anjou suivie ou non de Val de Loire Anjou Coteaux de la Loire suivie ou non de Val de Loire Anjou-Villages Brissac suivie ou non de Val de Loire Arbois suivie ou non de Pupillin suivie ou non de «mousseux» Auxey-Duresses suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Bandol Terme équivalent: Vin de Bandol Banyuls suivie ou non de «Grand Cru» et/ou «Rancio» Barsac Bâtard-Montrachet Béarn suivie ou non de Bellocq Beaujolais suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «Villages» suivie ou non de «Supérieur» Beaune Bellet Terme équivalent: Vin de Bellet Bergerac suivie ou non de «sec» Bienvenues-Bâtard-Montrachet Blagny suivie ou non de Côte de Beaune/Côte de Beaune-Villages Blanquette de Limoux Blanquette méthode ancestrale Blaye Bonnes-mares Bonnezeaux suivie ou non de Val de Loire Bordeaux suivie ou non de «Clairet», «Rosé», «Mousseux» ou «supérieur» Bordeaux Côtes de Francs

Bordeaux Haut-Benauge

Bourg

Terme équivalent: Côtes de Bourg/Bourgeais

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Chitry

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Côte Chalonnaise

Bourgogne suivie ou non de«Clairet», «Rosé»ou du nom d'une plus petite unité géographique Côte Saint-Jacques

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Côtes d'Auxerre

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Côtes du Couchois

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Coulanges-la-Vineuse

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Épineuil

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Hautes Côtes de Beaune

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Hautes Côtes de Nuits

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique La Chapelle Notre-Dame

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Le Chapitre

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Montrecul/Montre-Cul/En Montre-Cul

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé» ou du nom d'une plus petite unité géographique Vézelay

Bourgogne suivie ou non de «Clairet», «Rosé», «ordinaire» ou «grand ordinaire»

Bourgogne aligoté

Bourgogne passe-tout-grains

Bourgueil

Bouzeron

Brouilly

Bugey suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique précédée ou non de «Vins du», «Mousseux du», «Pétillant» ou «Roussette du», ou suivie ou non de «Mousseux» ou «Pétillant» suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique

Buzet

Cabardès

Cabernet d'Anjou suivie ou non de Val de Loire

Cabernet de Saumur suivie ou non de Val de Loire

Cadillac

Cahors Cassis Cérons Chablis suivie ou non de Beauroy suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Berdiot suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Beugnons Chablis suivie ou non de Butteaux suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Chapelot suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Chatains suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Chaume de Talvat suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Bréchain suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Cuissy Chablis suivie ou non de Côte de Fontenay suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Jouan suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Léchet suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Savant suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte de Vaubarousse suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Côte des Prés Girots suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Forêts suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Fourchaume suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de L'Homme mort suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Les Beauregards suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Les Épinottes suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Les Fourneaux suivie ou non de «premier cru» Chablis suivie ou non de Les Lys suivie ou non de «premier cru»

▼ <u>M19</u>	
	Chablis suivie ou non de Mélinots suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Mont de Milieu suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Montée de Tonnerre
	Chablis suivie ou non de Montmains suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Morein suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Pied d'Aloup suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Roncières suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Sécher suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Troesmes suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vaillons suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vau de Vey suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vau Ligneau suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vaucoupin suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vaugiraut suivie ou non de «premier cru»
,	Chablis suivie ou non de Vaulorent suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vaupulent suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vaux-Ragons suivie ou non de «premier cru»
	Chablis suivie ou non de Vosgros suivie ou non de «premier cru»
	Chablis
	Chablis grand cru suivie ou non de Blanchot
	Chablis grand cru suivie ou non de Bougros
	Chablis grand cru suivie ou non de Grenouilles
	Chablis grand cru suivie ou non de Les Clos
	Chablis grand cru suivie ou non de Preuses
	Chablis grand cru suivie ou non de Valmur

Chablis grand cru suivie ou non de Vaudésir	
Chambertin	
Chambertin-Clos-de-Bèze	
Chambolle-Musigny	
Champagne	
Chapelle-Chambertin	
Charlemagne	
Charmes-Chambertin	
Chassagne-Montrachet suivie ou non de Côte de Beaune/Côtes de I ges	Beaune-Villa-
Château Grillet	
Château-Chalon	
Châteaumeillant	
Châteauneuf-du-Pape	
Châtillon-en-Diois	
Chaume – Premier Cru des coteaux du Layon	
Chenas	
Chevalier-Montrachet	
Cheverny	
Chinon	
Chiroubles	
Chorey-les-Beaune suivie ou non de Côte de Beaune/Côte de Bea	aune-Villages
Clairette de Bellegarde	
Clairette de Die	
Clairette de Languedoc suivie ou non du nom d'une plus petite u phique	unité géogra-
Clos de la Roche	
Clos de Tart	
Clos de Vougeot	
Clos des Lambrays	
Clos Saint-Denis	
Collioure	
Condrieu	
Corbières	
Cornas	

Corse précédée ou non de «Vin de» Corse suivie ou non de Calvi précédée ou non de «Vin de» Corse suivie ou non de Coteaux du Cap Corse précédée ou non de «Vin de» Corse suivie ou non de Figari précédée ou non de «Vin de» Corse suivie ou non de Porto-Vecchio précédée ou non de«Vin de» Corse suivie ou non de Sartène précédée ou non de «Vin de» Corton Corton-Charlemagne Costières de Nîmes Côte de Beaune précédée du nom d'une plus petite unité géographique Côte de Beaune-Villages Côte de Brouilly Côte de Nuits-villages Côte roannaise Côte Rôtie Coteaux champenois suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Coteaux d'Aix-en-Provence Coteaux d'Ancenis suivie du nom de la variété de vigne Coteaux de Die Coteaux de l'Aubance suivie ou non de Val de Loire Coteaux de Pierrevert Coteaux de Saumur suivie ou non de Val de Loire Coteaux du Giennois Coteaux du Languedoc suivie ou non de Cabrières Coteaux du Languedoc suivie ou non de Coteaux de la Méjanelle/La Méjanelle Coteaux du Languedoc suivie ou non de Coteaux de Saint-Christol/Saint-Chris-Coteaux du Languedoc suivie ou non de Coteaux de Vérargues/Vérargues Coteaux du Languedoc suivie ou non de Montpeyroux Coteaux du Languedoc suivie ou non de Quatourze Coteaux du Languedoc suivie ou non de Saint-Drézéry Coteaux du Languedoc suivie ou non de Saint-Georges-d'Orques Coteaux du Languedoc suivie ou non de Saint-Saturnin

Coteaux du Languedoc suivie ou non de Pic-Saint-Loup Coteaux du Layon suivie ou non de Val de Loire suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Coteaux du Layon Chaume suivie ou non de Val de Loire Coteaux du Loir suivie ou non de Val de Loire Coteaux du Lyonnais Coteaux du Quercy Coteaux du Tricastin Coteaux du Vendômois suivie ou non de Val de Loire Coteaux Varois en Provence Côtes Canon Fronsac Terme équivalent: Canon Fronsac Côtes d'Auvergne suivie ou non de Boudes Côtes d'Auvergne suivie ou non de Chanturgue Côtes d'Auvergne suivie ou non de Châteaugay Côtes d'Auvergne suivie ou non de Corent Côtes d'Auvergne suivie ou non de Madargue Côtes de Bergerac Côtes de Blaye Côtes de Bordeaux Saint-Macaire Côtes de Castillon Côtes de Duras Côtes de Millau Côtes de Montravel Côtes de Provence Côtes de Toul Côtes du Brulhois Côtes du Forez Côtes du Frontonnais suivie ou non de Fronton Côtes du Frontonnais suivie ou non de Villaudric Côtes du Jura suivie ou non de «mousseux» Côtes du Lubéron Côtes du Marmandais Côtes du Rhône Côtes du Roussillon suivie ou non de Les Aspres

	Côtes du Roussillon Villages suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique
(Côtes du Ventoux
(Côtes du Vivarais
(Cour-Cheverny suivie ou non de Val de Loire
(Crémant d'Alsace
(Crémant de Bordeaux
(Crémant de Bourgogne
(Crémant de Die
(Crémant de Limoux
(Crémant de Loire
(Crémant du Jura
(Сте́ру
(Criots-Bâtard-Montrachet
	Crozes-Hermitage Terme équivalent: Crozes-Ermitage
]	Échezeaux
]	Entre-Deux-Mers
]	Entre-Deux-Mers-Haut-Benauge
]	Faugères
]	Fiefs Vendéens suivie ou non de Brem
]	Fiefs Vendéens suivie ou non de Mareuil
]	Fiefs Vendéens suivie ou non de Pissotte
]	Fiefs Vendéens suivie ou non de Vix
]	Fitou
]	Fixin
]	Fleurie
]	Floc de Gascogne
]	Fronsac
]	Frontignan précédée ou non de «Muscat de»
]	Fronton
(Gaillac suivie ou non de «mousseux»
(Gaillac premières côtes
(Gevrey-Chambertin
(Gigondas
(Givry

C	Grand Roussillon suivie ou non de «Rancio»
C	Grand-Échezeaux
C	Graves suivie ou non de «supérieures»
(Graves de Vayres
C	Griotte-Chambertin
C	Gros plant du Pays nantais
F	Haut-Médoc
F	Haut-Montravel
H	Haut-Poitou
	Hermitage "Terme équivalent: l'Hermitage/Ermitage/l'Ermitage
I	rancy
I	rouléguy
J	asnières suivie ou non de Val de Loire
J	uliénas
J	urançon suivie ou non de «sec»
I	L'Étoile suivie ou non de «mousseux»
I	a Grande Rue
I	adoix suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Vil
I	alande de Pomerol
L	anguedoc suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique
I	anguedoc Grès de Montpellier
I	anguedoc La Clape
I	anguedoc Picpoul-de-Pinet
L	anguedoc Terrasses du Larzac
I	anguedoc-Pézénas
I	Latricières-Chambertin
I	avilledieu
I	Les Baux de Provence
I	imoux
I	irac
I	istrac-Médoc
-	oupiac

▼ M19

Mâcon suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «Supérieur» ou «Villages» Terme équivalent: Pinot-Chardonnay-Mâcon Macvin du Jura Madiran Malepère Maranges suivie ou non de Clos de la Boutière Maranges suivie ou non de La Croix Moines Maranges suivie ou non de La Fussière Maranges suivie ou non de Le Clos des Loyères Maranges suivie ou non de Le Clos des Rois Maranges suivie ou non de Les Clos Roussots Maranges suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Marcillac Margaux Marsannay suivie ou non de«rosé» Maury suivie ou non de «Rancio» Mazis-Chambertin Mazoyères-Chambertin Médoc Menetou-Salon suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique suivie ou non de Val de Loire Mercurey Meursault suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Minervois Minervois-La-Livinière Monbazillac Montagne Saint-Émilion Montagny Monthélie suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Montlouis-sur-Loire suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant» Montrachet Montravel

Morey-Saint-Denis

Morgon Moselle Moulin-à-Vent Moulis Terme équivalent: Moulis-en-Médoc Muscadet suivie ou non de Val de Loire Muscadet-Coteaux de la Loire suivie ou non de Val de Loire Muscadet-Côtes de Grandlieu suivie ou non de Val de Loire Muscadet-Sèvre et Maine suivie ou non de Val de Loire Muscat de Beaumes-de-Venise Muscat de Lunel Muscat de Mireval Muscat de Saint-Jean-de-Minervois Muscat du Cap Corse Musigny Néac Nuits Terme équivalent: Nuits-Saint-Georges Orléans suivie ou non de Cléry Pacherenc du Vic-Bilh suivie ou non de «sec» Palette Patrimonio Pauillac Pécharmant Pernand-Vergelesses suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Pessac-Léognan Petit Chablis suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Pineau des Charentes Terme équivalent: Pineau Charentais Pomerol Pommard Pouilly-Fuissé Pouilly-Loché Pouilly-sur-Loire suivie ou non de Val de Loire Terme équivalent: Blanc Fumé de Pouilly/Pouilly-Fumé Pouilly-Vinzelles

Premières Côtes de Blaye Premières Côtes de Bordeaux suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Puisseguin-Saint-Emilion Puligny-Montrachet suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Quarts de Chaume suivie ou non de Val de Loire Quincy suivie ou non de Val de Loire Rasteau suivie ou non de «Rancio» Régnié Reuilly suivie ou non de Val de Loire Richebourg Rivesaltes suivie ou non de «Rancio» précédée ou non de «Muscat de» Romanée (La) Romanée Contie Romanée Saint-Vivant Rosé d'Anjou Rosé de Loire suivie ou non de Val de Loire Rosé des Riceys Rosette Roussette de Savoie suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Ruchottes-Chambertin Rully Saint-Sardos Saint-Amour Saint-Aubin suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Saint-Bris Saint-Chinian Saint-Émilion Saint-Émilion Grand Cru Saint-Estèphe Saint-Georges-Saint-Émilion Saint-Joseph Saint-Julien

Saint-Mont Saint-Nicolas-de-Bourgueil suivie ou non de Val de Loire Saint-Péray suivie ou non de «mousseux» Saint-Pourçain Saint-Romain suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Saint-Véran Sainte-Croix du Mont Sainte-Foy Bordeaux Sancerre Santenay suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Saumur suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant» Saumur-Champigny suivie ou non de Val de Loire Saussignac Sauternes Savennières suivie ou non de Val de Loire Savennières-Coulée de Serrant suivie ou non de Val de Loire Savennières-Roche-aux-Moines suivie ou non de Val de Loire Savigny-les-Beaune suivie ou non de «Côte de Beaune» ou «Côte de Beaune-Villages» Terme équivalent: Savigny Seyssel suivie ou non de «mousseux» Tâche (La) Tavel Touraine suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» ou «pétillant» Touraine Amboise suivie ou non de Val de Loire Touraine Azay-le-Rideau suivie ou non de Val de Loire Touraine Mestand suivie ou non de Val de Loire Touraine Noble Joué suivie ou non de Val de Loire Tursan Vacqueyras Valençay Vin d'Entraygues et du Fel Vin d'Estaing

	Vin de Savoie suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique sui ou non de «mousseux» ou «pétillant»
1	Vins du Thouarsais
7	Vins Fins de la Côte de Nuits
7	Viré-Clessé
7	Volnay
7	Volnay Santenots
7	Vosnes Romanée
7	Vougeot
	Vouvray suivie ou non de Val de Loire suivie ou non de «mousseux» expétillant»
7	Vins avec indications géographiques protégées
_	Agenais
_	Aigues
_	Ain
_	Allier
_	Allobrogie
_	Alpes de Haute Provence
_	Alpes Maritimes
_	Alpilles
_	Ardèche
1	Argens
_	Ariège
_	Aude
_	Aveyron
]	Balmes Dauphinoises
]	Bénovie
]	Bérange
]	Bessan
]	Bigorre
]	Bouches du Rhône
]	Bourbonnais
(Calvados
(Cassan
(Cathare
•	Caux

▼ <u>M19</u>	
	Cessenon
	Cévennes suivie ou non de Mont Bouquet
	Charentais suivie ou non de Île d'Oléron
	Charentais suivie ou non de Île de Ré
	Charentais suivie ou non de Saint Sornin
	Charente
	Charentes Maritimes
	Cher
	Cité de Carcassonne
	Collines de la Moure
	Collines Rhodaniennes
	Comté de Grignan
	Comté Tolosan
	Comtés Rhodaniens
	Corrèze
	Côte Vermeille
	Coteaux Charitois
	Coteaux de Bessilles
	Coteaux de Cèze
	Coteaux de Coiffy
	Coteaux de Fontcaude
	Coteaux de Glanes
	Coteaux de l'Ardèche
	Coteaux de la Cabrerisse
	Coteaux de Laurens
	Coteaux de l'Auxois
	Coteaux de Miramont
	Coteaux de Montélimar
	Coteaux de Murviel
	Coteaux de Narbonne
	Coteaux de Peyriac
	Coteaux de Tannay
	Coteaux des Baronnies
	Coteaux du Cher et de l'Arnon

Coteaux du Grésivaudan
Coteaux du Libron
Coteaux du Littoral Audois
Coteaux du Pont du Gard
Coteaux du Salagou
Coteaux du Verdon
Coteaux d'Enserune
Coteaux et Terrasses de Montauban
Coteaux Flaviens
Côtes Catalanes
Côtes de Ceressou
Côtes de Gascogne
Côtes de Lastours
Côtes de Meuse
Côtes de Montestruc
Côtes de Pérignan
Côtes de Prouilhe
Côtes de Thau
Côtes de Thongue
Côtes du Brian
Côtes du Condomois
Côtes du Tarn
Côtes du Vidourle
Creuse
Cucugnan
Deux-Sèvres
Dordogne
Doubs
Drôme
Duché d'Uzès
Franche-Comté suivie ou non de Coteaux de Champlitte
Gard
Gers
Haute Vallée de l'Orb
Haute Vallée de l'Aude

Haute-Garonne
Haute-Marne
Haute-Saône
Haute-Vienne
Hauterive suivie ou non de Coteaux du Termenès
Hauterive suivie ou non de Côtes de Lézignan
Hauterive suivie ou non de Val d'Orbieu
Hautes-Alpes
Hautes-Pyrénées
Hauts de Badens
Hérault
Île de Beauté
Indre
Indre et Loire
Isère
Jardin de la France suivie ou non de Marches de Bretagne
Jardin de la France suivie ou non de Pays de Retz
Landes
Loir et Cher
Loire-Atlantique
Loiret
Lot
Lot et Garonne
Maine et Loire
Maures
Méditerranée
Meuse
Mont Baudile
Mont-Caume
Monts de la Grage
Nièvre
Oc
Périgord suivie ou non de Vin de Domme
Petite Crau
Principauté d'Orange

Puy de Dôme
Pyrénées Orientales
Pyrénées-Atlantiques
Sables du Golfe du Lion
Saint-Guilhem-le-Désert
Saint-Sardos
Sainte-Baume
Sainte-Marie-la-Blanche
Saône et Loire
Sarthe
Seine et Marne
Tarn
Tarn et Garonne
Terroirs Landais suivie ou non de Coteaux de Chalosse
Terroirs Landais suivie ou non de Côtes de L'Adour
Terroirs Landais suivie ou non de Sables de l'Océan
Terroirs Landais suivie ou non de Sables Fauves
Thézac-Perricard
Torgan
Urfé
Val de Cesse
Val de Dagne
Val de Loire
Val de Montferrand
Vallée du Paradis
Var
Vaucluse
Vaunage
Vendée
Vicomté d'Aumelas
Vienne
Vistrenque
Yonne

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]

règlement (CE) n° 1234/2007]	uuovicies, paragrap	one 1, point a), du	
Appellation contrôlée	AOP	Français	
Appellation d'origine contrôlée	AOP	Français	
Appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure	AOP	Français	
Vin doux naturel	AOP	Français	
Vin de pays	IGP	Français	
Mentions traditionnelles [article 118 <i>duovicies</i> , paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007]			
Ambré	AOP	Français	
Clairet	AOP	Français	
Claret	AOP	Français	
Tuilé	AOP	Français	
Vin jaune	AOP	Français	
Château	AOP	Français	
Clos	AOP	Français	
Cru artisan	AOP	Français	
Cru bourgeois	AOP	Français	
Cru classé, <i>suivi ou non de</i> Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième	AOP	Français	
Edelzwicker	AOP	Français	
Grand cru	AOP	Français	
Hors d'âge	AOP	Français	
Passe-tout-grains	AOP	Français	
Premier Cru	AOP	Français	
Primeur	AOP/IGP	Français	
Rancio	AOP	Français	
Sélection de grains nobles	AOP	Français	
Sur lie	AOP/IGP	Français	
Vendanges tardives	AOP	Français	
Villages	AOP	Français	

AOP

Vin de paille

ITALIE

Aglianico del Tabu Terme équivalent:	
Aglianico del Vultu	ıre
Albana di Romagna	a
Albugnano	
Alcamo	
Aleatico di Gradoli	
Aleatico di Puglia	
Alezio	
Alghero	
Alta Langa	
-	de Colli di Bolzano Südtiroler Bozner Leiten
•	de Meranese di collina Alto Adige Meranese/Südtirol Meraner Hügel/Südtirol Mera
	de Santa Maddalena Südtiroler St.Magdalener
Alto Adige suivie d Terme équivalent: S	
Alto Adige suivie d Terme équivalent: S	de Valle Isarco Südtiroler Eisacktal/Eisacktaler
Alto Adige suivie a Terme équivalent: \$	
Alto Adige Terme équivalent: (dell'Alto Adige/Südtirol/Südtiroler
	'Alto Adige suivie ou non de Bressanone dell'Alto Adige Südtirol/Südtiroler Brixner
0	o Adige suivie ou non de Burgraviato dell'Alto Adige Südtirol/Südtiroler Buggrafler
Ansonica Costa del	l'Argentario
Aprilia	
Arborea	
Arcole	
Assisi	

Atina	
Aversa	
Bagnoli di Sopra Terme équivalent: Bagnoli	
Barbaresco	
Barbera d'Alba	
Barbera d'Asti suivie ou non de Colli Astiani o Astiano	
Barbera d'Asti suivie ou non de Nizza	
Barbera d'Asti suivie ou non de Tinella	
Barbera del Monferrato	
Barbera del Monferrato Superiore	
Barco Reale di Carmignano Terme équivalent: Rosato di Carmignano/Vin santo di Carmignano/Vin Sant Carmignano occhio di pernice	o di
Bardolino	
Bardolino Superiore	
Barolo	
Bianchello del Metauro	
Bianco Capena	
Bianco dell'Empolese	
Bianco della Valdinievole	
Bianco di Custoza Terme équivalent: Custoza	
Bianco di Pitigliano	
Bianco Pisano di San Torpè	
Biferno	
Bivongi	
Boca	
Bolgheri suivie ou non de Sassicaia	
Bosco Eliceo	
Botticino	
Brachetto d'Acqui Terme équivalent: Acqui	
Bramaterra	
Breganze	
Brindisi	
Brunello di Montalcino	

Cacc'e Mmitte di Lucera Cagnina di Romagna Campi Flegrei Campidano di Terralba Terme équivalent: Terralba Canavese Candia dei Colli Apuani Cannonau di Sardegna suivie ou non de Capo Ferrato Cannonau di Sardegna suivie ou non de Jerzu Cannonau di Sardegna suivie ou non de Oliena/Nepente di Oliena Capalbio Capri Capriano del Colle Carema Carignano del Sulcis Carmignano Carso Castel del Monte Castel San Lorenzo Casteller Castelli Romani Cellatica Cerasuolo di Vittoria Cerveteri Cesanese del Piglio Terme équivalent: Piglio Cesanese di Affile Terme équivalent: Affile Cesanese di Olevano Romano Terme équivalent: Olevano Romano Chianti suivie ou non de Colli Aretini Chianti suivie ou non de Colli Fiorentini Chianti suivie ou non de Colli Senesi Chianti suivie ou non de Colline Pisane Chianti suivie ou non de Montalbano Chianti suivie ou non de Montespertoli

▼M19

Chianti suivie ou non de Rufina Chianti Classico Cilento Cinque Terre suivie ou non de Costa da Posa Terme équivalent: Cinque Terre Sciacchetrà Cinque Terre suivie ou non de Costa de Campu Terme équivalent: Cinque Terre Sciacchetrà Cinque Terre suivie ou non de Costa de Sera Terme équivalent: Cinque Terre Sciacchetrà Circeo Cirò Cisterna d'Asti Colli Albani Colli Altotiberini Colli Amerini Colli Asolani - Prosecco Terme équivalent: Asolo - Prosecco Colli Berici Colli Bolognesi suivie ou non de Colline di Oliveto Colli Bolognesi suivie ou non de Colline di Riosto Colli Bolognesi suivie ou non de Colline Marconiane Colli Bolognesi suivie ou non de Monte San Pietro Colli Bolognesi suivie ou non de Serravalle Colli Bolognesi suivie ou non de Terre di Montebudello Colli Bolognesi suivie ou non de Zola Predosa Colli Bolognesi suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Colli Bolognesi Classico - Pignoletto Colli d'Imola Colli del Trasimeno Terme équivalent: Trasimeno Colli dell'Etruria Centrale Colli della Sabina Colli di Conegliano suivie ou non de Fregona Colli di Conegliano suivie ou non de Refrontolo Colli di Faenza Colli di Luni Colli di Parma

Colli di Rimini
Colli di Scandiano e di Canossa
Colli Etruschi Viterbesi
Colli Euganei
Colli Lanuvini
Colli Maceratesi
Colli Martani
Colli Orientali del Friuli suivie ou non de Cialla
Colli Orientali del Friuli suivie ou non de Rosazzo
Colli Orientali del Friuli suivie ou non de Schiopettino di Prepotto
Colli Orientali del Friuli Picolit suivie ou non de Cialla
Colli Perugini
Colli Pesaresi suivie ou non de Focara
Colli Pesaresi suivie ou non de Roncaglia
Colli Piacentini suivie ou non de Gutturnio
Colli Piacentini suivie ou non de Monterosso Val d'Arda
Colli Piacentini suivie ou non de Val Trebbia
Colli Piacentini suivie ou non de Valnure
Colli Piacentini suivie ou non de Vigoleno
Colli Romagna centrale
Colli Tortonesi
Collina Torinese
Colline di Levanto
Colline Joniche Taratine
Colline Lucchesi
Colline Novaresi
Colline Saluzzesi
Collio Goriziano Terme équivalent: Collio
Conegliano – Valdobbiadene – Prosecco
Cònero
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Controguerra
Copertino

Cori
Cortese dell'Alto Monferrato
Corti Benedettine del Padovano
Cortona
Costa d'Amalfi suivie ou non de Furore
Costa d'Amalfi suivie ou non de Ravello
Costa d'Amalfi suivie ou non de Tramonti
Coste della Sesia
Curtefranca
Delia Nivolelli
Dolcetto d'Acqui
Dolcetto d'Alba
Dolcetto d'Asti
Dolcetto delle Langhe Monregalesi
Dolcetto di Diano d'Alba Terme équivalent: Diano d'Alba
Dolcetto di Dogliani
Dolcetto di Dogliani Superiore Terme équivalent: Dogliani
Dolcetto di Ovada Terme équivalent: Dolcetto d'Ovada
Dolcetto di Ovada Superiore o Ovada
Donnici
Elba
Eloro suivie ou non de Pachino
Erbaluce di Caluso Terme équivalent: Caluso
Erice
Esino
Est!Est!!Est!!! di Montefiascone
Etna
Falerio dei Colli Ascolani Terme équivalent: Falerio
Falerno del Massico
Fara
Faro

Fiano di Avellino
Franciacorta
Frascati
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo Terme équivalent: Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Gabiano
Galatina
Galluccio
Gambellara
Garda
Garda Colli Mantovani
Gattinara
Gavi Terme équivalent: Cortese di Gavi
Genazzano
Ghemme
Gioia del Colle
Girò di Cagliari
Golfo del Tigullio
Gravina
Greco di Bianco
Greco di Tufo
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Guardia Sanframondi Terme équivalent: Guardiolo
I Terreni di San Severino
Irpinia suivie ou non de Campi Taurasini
Ischia

Lacrima di Morro Terme équivalent: Lacrima di Morro d'Alba Lago di Caldaro Terme équivalent: Caldaro/Kalterer/Kalterersee Lago di Corbara Lambrusco di Sorbara Lambrusco Grasparossa di Castelvetro Lambrusco Mantovano suivie ou non de Oltre Po Mantovano Lambrusco Mantovano suivie ou non de Viadanese-Sabbionetano Lambrusco Salamino di Santa Croce Lamezia Langhe Lessona Leverano Lison-Pramaggiore Lizzano Loazzolo Locorotondo Lugana Malvasia delle Lipari Malvasia di Bosa Malvasia di Cagliari Malvasia di Casorzo d'Asti Terme équivalent: Cosorzo/Malvasia di Cosorzo Malvasia di Castelnuovo Don Bosco Mamertino di Milazzo Terme équivalent: Mamertino Mandrolisai Marino Marsala Martina Terme équivalent: Martina Franca Matino Melissa Menfi suivie ou non de Bonera Menfi suivie ou non de Feudo dei Fiori

▼M19

Merlara Molise Terme équivalent: del Molise Monferrato suivie ou non de Casalese Monica di Cagliari Monica di Sardegna Monreale Montecarlo Montecompatri-Colonna Terme équivalent: Montecompatri/Colonna Montecucco Montefalco Montefalco Sagrantino Montello e Colli Asolani Montepulciano d'Abruzzo accompagnée ou non de Casauria/Terre di Casauria Montepulciano d'Abruzzo accompagnée ou non de Terre dei Vestini Montepulciano d'Abruzzo suivie ou non de Colline Teramane Monteregio di Massa Marittima Montescudaio Monti Lessini Terme équivalent: Lessini Morellino di Scansano Moscadello di Montalcino Moscato di Cagliari Moscato di Pantelleria Terme équivalent: Passito di Pantelleria/Pantelleria Moscato di Sardegna suivie ou non de Gallura Moscato di Sardegna suivie ou non de Tempio Pausania Moscato di Sardegna suivie ou non de Tempo Moscato di Siracusa Moscato di Sorso-Sennori Terme équivalent: Moscato di Sorso/Moscato di Sennori Moscato di Trani Nardò Nasco di Cagliari

Nebbiolo d'Alba
Nettuno
Noto
Nuragus di Cagliari
Offida
Oltrepò Pavese
Orcia
Orta Nova
Orvieto
Ostuni
Pagadebit di Romagna suivie ou non de Bertinoro
Parrina
Penisola Sorrentina suivie ou non de Gragnano
Penisola Sorrentina suivie ou non de Lettere
Penisola Sorrentina suivie ou non de Sorrento
Pentro di Isernia Terme équivalent: Pentro
Pergola
Piemonte
Pietraviva
Pinerolese
Pollino
Pomino
Pornassio Terme équivalent: Ormeasco di Pornassio
Primitivo di Manduria
Prosecco
Ramandolo
Recioto di Gambellara
Recioto di Soave
Reggiano
Reno
Riesi
Riviera del Brenta
Riviera del Garda Bresciano Terme équivalent: Garda Bresciano

Riviera ligure di ponente suivie ou non de Albenga/Albengalese Riviera ligure di ponente suivie ou non de Finale/Finalese Riviera ligure di ponente suivie ou non de Riviera dei Fiori Roero Romagna Albana spumante Rossese di Dolceacqua Terme équivalent: Dolceacqua Rosso Barletta Rosso Canosa suivie ou non de Canusium Rosso Conero Rosso di Cerignola Rosso di Montalcino Rosso di Montepulciano Rosso Orvietano Terme équivalent: Orvietano Rosso Rosso Piceno Rubino di Cantavenna Ruchè di Castagnole Monferrato Salaparuta Salice Salentino Sambuca di Sicilia San Colombano al Lambro Terme équivalent: San Colombano San Gimignano San Ginesio San Martino della Battaglia San Severo San Vito di Luzzi Sangiovese di Romagna Sannio Sant'Agata de' Goti Terme équivalent: Sant'Agata dei Goti Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto Sant'Antimo Santa Margherita di Belice Sardegna Semidano suivie ou non de Mogoro

Savuto
Scanzo Terme équivalent: Moscato di Scanzo
Scavigna
Sciacca
Serrapetrona
Sforzato di Valtellina Terme équivalent: Sfursat di Valtellina
Sizzano
Soave suivie ou non de Colli Scaligeri
Soave Superiore
Solopaca
Sovana
Squinzano
Strevi
Tarquinia
Taurasi
Teroldego Rotaliano
Terracina Terme équivalent: Moscato di Terracina
Terratico di Bibbona suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique
Terre dell'Alta Val d'Agri
Terre di Casole
Terre Tollesi Terme équivalent: Tullum
Torgiano
Torgiano rosso riserva
Trebbiano d'Abruzzo
Trebbiano di Romagna
Trentino suivie ou non de Isera/d'Isera
Trentino suivie ou non de Sorni
Trentino suivie ou non de Ziresi/dei Ziresi
Trento
Val d'Arbia

▼M19

Val di Cornia suivie ou non de Suvereto Val Polcèvera suivie ou non de Coronata Valcalepio Valdadige suivie ou non de Terra dei Forti Terme équivalent: Etschtaler Valdadige Terradeiforti Terme équivalent: Terradeiforti Valdadige Valdichiana Valle d'Aosta suivie ou non de Arnad-Montjovet Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Blanc de Morgex et de la Salle Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Chambave Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Donnas Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Enfer d'Arvier Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Nus Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valle d'Aosta suivie ou non de Torrette Terme équivalent: Vallée d'Aoste Valpolicella accompagnée ou non de Valpantena Valsusa Valtellina Superiore suivie ou non de Grumello Valtellina Superiore suivie ou non de Inferno Valtellina Superiore suivie ou non de Maroggia Valtellina Superiore suivie ou non de Sassella Valtellina Superiore suivie ou non de Valgella Velletri Verbicaro Verdicchio dei Castelli di Jesi Verdicchio di Matelica Verduno Pelaverga Terme équivalent: Verduno Vermentino di Gallura Vermentino di Sardegna

Vernaccia di Oristano

Vernaccia di San Gimignano
Vernaccia di Serrapetrona
Vesuvio
Vicenza
Vignanello
Vin Santo del Chianti
Vin Santo del Chianti Classico
Vin Santo di Montepulciano
Vini del Piave Terme équivalent: Piave
Vino Nobile di Montepulciano
Vittoria
Zagarolo
Vins avec indications géographiques protégées
Allerona
Alta Valle della Greve
Alto Livenza
Alto Mincio
Alto Tirino
Arghillà
Barbagia
Basilicata
Benaco bresciano
Beneventano
Bergamasca
Bettona
Bianco del Sillaro Terme équivalent: Sillaro
Bianco di Castelfranco Emilia
Calabria
Сатагто
Campania
Cannara
Civitella d'Agliano
Colli Aprutini
Colli Cimini

Colli del Limbara
Colli del Sangro
Colli della Toscana centrale
Colli di Salerno
Colli Trevigiani
Collina del Milanese
Colline di Genovesato
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Savonesi
Colline Teatine
Condoleo
Conselvano
Costa Viola
Daunia
Del Vastese Terme équivalent: Histonium
Delle Venezie
Dugenta
Emilia Terme équivalent: Dell'Emilia
Epomeo
Esaro
Fontanarossa di Cerda
Forlì
Fortana del Taro
Frusinate Terme équivalent: del Frusinate
Golfo dei Poeti La Spezia Terme équivalent: Golfo dei Poeti
Grottino di Roccanova
Isola dei Nuraghi
Lazio
Lipuda
Locride

Marca Trevigiana
Marche
Maremma Toscana
Marmilla
Mitterberg tra Cauria e Tel Terme équivalent: Mitterberg/Mitterberg zwischen Gfrill und Toll
Modena Terme équivalent: Provincia di Modena/di Modena
Montecastelli
Montenetto di Brescia
Murgia
Narni
Nurra
Ogliastra
Osco Terme équivalent: Terre degli Osci
Paestum
Palizzi
Parteolla
Pellaro
Planargia
Pompeiano
Provincia di Mantova
Provincia di Nuoro
Provincia di Pavia
Provincia di Verona Terme équivalent: Veronese
Puglia
Quistello
Ravenna
Roccamonfina
Romangia
Ronchi di Brescia
Ronchi Varesini

Veneto

Veneto Orientale

Venezia Giulia

Vigneti delle Dolomiti

Terme équivalent: Weinberg Dolomiten

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1234/2007]

DOC	AOP	Italien
DOCG	AOP	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita	AOP	Italien
Denominazione di Origine Controllata	AOP	Italien
Kontrollierte und garantierte Ursprungsbezeichnung	AOP	Allemand
Kontrollierte Ursprungsbezeichnung	AOP	Allemand
Vino Dolce Naturale	AOP	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	IGP	Italien
Landwein	IGP	Allemand
Vin de pays	IGP	Français

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Alberata ou vigneti ad alberata	AOP	Italien
Amarone	AOP	Italien
Ambra	AOP	Italien
Ambrato	AOP	Italien
Annoso	AOP	Italien
Apianum	AOP	Italien
Auslese	AOP	Italien
Buttafuoco	AOP	Italien
Cannellino	AOP	Italien
Cerasuolo	AOP	Italien
Chiaretto	AOP/IGP	Italien
Ciaret	AOP	Italien
Château	AOP	Français
Classico	AOP	Italien
Dunkel	AOP	Allemand
Fine	AOP	Italien

Fior d'Arancio	AOP	Italien
Flétri	AOP	Français
Garibaldi Dolce (ou GD)	AOP	Italien
Governo all'uso toscano	AOP/IGP	Italien
Gutturnio	AOP	Italien
Italia Particolare (ou IP)	AOP	Italien
Klassisch/Klassisches Ursprungs- gebiet	AOP	Allemand
Kretzer	AOP	Allemand
Lacrima	AOP	Italien
Lacryma Christi	AOP	Italien
Lambiccato	AOP	Italien
London Particolar (ou LP ou Inghilterra)	AOP	Italien
Occhio di Pernice	AOP	Italien
Oro	AOP	Italien
Passito <i>ou</i> Vino passito <i>ou</i> Vino Passito Liquoroso	AOP/IGP	Italien
Ramie	AOP	Italien
Rebola	AOP	Italien
Recioto	AOP	Italien
Riserva	AOP	Italien
Rubino	AOP	Italien
Sangue di Giuda	AOP	Italien
Scelto	AOP	Italien
Sciacchetrà	AOP	Italien
Sciac-trà	AOP	Italien
Spätlese	AOP/IGP	Allemand
Soleras	AOP	Italien
Stravecchio	AOP	Italien
Strohwein	AOP/IGP	Allemand
Superiore	AOP	Italien
Superiore Old Marsala	AOP	Italien
Torchiato	AOP	Italien
Torcolato	AOP	Italien
Vecchio	AOP	Italien
Vendemmia Tardiva	AOP/IGP	Italien

Verdolino	AOP	Italien
Vergine	AOP	Italien
Vermiglio	AOP	Italien
Vino Fiore	AOP	Italien
Vino Novello ou Novello	AOP/IGP	Italien
Vin Santo ou Vino Santo ou Vinsanto	AOP	Italien
Vivace	AOP/IGP	Italien

CHYPRE

Vins avec appellations d'origine protégées

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτη

Terme équivalent: Vouni Panayias - Ampelitis

Κουμανδαρία

Terme équivalent: Commandaria

Κρασοχώρια Λεμεσού suivie ou non de Αφάμης Terme équivalent: Krasohoria Lemesou – Afames

Κρασοχώρια Λεμεσού suivie ou non de Λαόνα Terme équivalent: Krasohoria Lemesou – Laona

Λαόνα Ακάμα

Terme équivalent: Laona Akama

Πιτσιλιά

Terme équivalent: Pitsilia

Vins avec indications géographiques protégées

Λάρνακα

Terme équivalent: Larnaka

Λεμεσός

Terme équivalent: Lemesos

Λευκωσία

Terme équivalent: Lefkosia

Πάφος

Terme équivalent: Pafos

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) $\it n^o$ 1234/2007]

Οίνος γλυκύς φυσικός	AOP	Grec
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	AOP	Grec
Τοπικός Οίνος	IGP	Grec

▼ M19

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Αμπελώνας (-ες) [Ampelonas (-es)] [Vineyard(-s)]	AOP/IGP	Grec
Κτήμα (Ktima) (Domain)	AOP/IGP	Grec
Μοναστήρι (Monastiri) (Monastery)	AOP/IGP	Grec
Moνή (Moni) (Monastery)	AOP/IGP	Grec

LUXEMBOURG

Vins avec appellations d'origine protégées

Crémant du Luxemboug

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Ahn/Assel/Bech-Kleinmacher/Born/Bous/Bumerange/Canach/Ehnen/Ellingen/Elvange/Erpeldingen/Gostingen/Greveldingen/Grevenmacher *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Lenningen/Machtum/Mechtert/Moersdorf/Mondorf/Niederdonven/Oberdonven/Oberwormelding/Remich/Rolling/Rosport/Stadtbredimus *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise *suivie de* Remerschen/Remich/Schengen/Schwebsingen/Stadtbredimus/Trintingen/Wasserbillig/Wellenstein/Wintringen or Wormeldingen *suivie de* Appellation contrôlée

Moselle Luxembourgeoise suivie du nom de la variété de vigne suivie de Appellation contrôlée

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Crémant de Luxembourg	AOP	Français
Marque nationale, <i>suivi de:</i> — appellation contrôlée — appellation d'origine contrôlée	АОР	Français

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Château	AOP	Français
Grand premier cru Premier cru Vin classé	АОР	Français

▼M19

Vendanges tardives	AOP	Français
Vin de glace	AOP	Français
Vin de paille	AOP	Français

HONGRIE

Vins avec appellations d'origine protégées

Badacsony suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Balaton

Balaton-felvidék suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Balatonboglár suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Balatonfüred-Csopak suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Balatoni

Bükk suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Csongrád suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Debrői Hárslevelű

Duna

Eger suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Egerszóláti Olaszrizling

Egri Bikavér

Egri Bikavér Superior

Etyek-Buda suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Hajós-Baja suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Izsáki Arany Sárfehér

Káli

Kunság suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Mátra suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Mór suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

Nagy-Somló suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine

▼M19

Neszmély suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Pannon Pannonhalma suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du Pécs suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Somlói Somlói Arany Somlói Nászéjszakák bora Sopron suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Szekszárd suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Tihany Tokaj suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Tolna suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Villány suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Villányi védett eredetű classicus Zala suivie ou non du nom de la sous-région, de la commune ou du domaine Vins avec indications géographiques protégées Alföldi suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Balatonmelléki suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique Dél-alföldi Dél-dunántúli Duna melléki Duna-Tisza-közi Dunántúli Észak-dunántúli Felső-magyarországi Nyugat-dunántúli Tisza melléki Tisza völgyi Zempléni

Tájbor

Mentions traditionnelles [article 118 <i>duovicies</i> , paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]			
minőségi bor	AOP	Hongrois	
védett eredetű bor	AOP	Hongrois	

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

IGP

Hongrois

AOP	Hongrois
AOP	Hongrois
AOP/IGP	Hongrois
AOP	Hongrois
	AOP AOP AOP AOP AOP/IGP AOP/IGP AOP/IGP

MALTE

Vins avec appellations d'origine protégées

Gozo

Malta

Vins avec indications géographiques protégées

Maltese Islands

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Denominazzjor lata (D.O.K.)	ni ta' Oriģini	Kontrol-	AOP	Maltais
Indikazzjoni (I.Ġ.T.)	Ġeografika	Tipika	IGP	Maltais

PAYS-BAS

Vins avec indications géographiques protégées

Drenthe

Flevoland

Friesland		
Gelderland		
Groningen		
Limburg		
Noord Brabant		
Noord Holland		
Overijssel		
Utrecht		
Zeeland		
Zuid Holland		
Mentions traditionnelles [article 118 règlement (CE) n° 1234/2007]	duovicies, paragrap	ohe 1, point a), du
Landwijn	IGP	Néerlandais
AUTRICHE		
Vins avec appellations d'origine prot	tégées	
Burgenland suivie ou non du nom d'un	ne plus petite unité g	géographique
Carnuntum suivie ou non du nom d'un	ne plus petite unité g	éographique
Kamptal suivie ou non du nom d'une	plus petite unité géo	graphique
Kärnten suivie ou non du nom d'une p	olus petite unité géog	graphique
Kremstal suivie ou non du nom d'une	plus petite unité géo	graphique
Leithaberg suivie ou non du nom d'un	e plus petite unité g	éographique
Mittelburgenland suivie ou non du noi	m d'une plus petite	unité géographique
Neusiedlersee suivie ou non du nom d	'une plus petite unite	ź géographique
Neusiedlersee-Hügelland suivie ou non phique	du nom d'une plus	petite unité géogra-
Niederösterreich suivie ou non du non	n d'une plus petite	unité géographique
Oberösterreich suivie ou non du nom a	d'une plus petite unit	té géographique
Salzburg suivie ou non du nom d'une	plus petite unité géo	graphique
Steiermark suivie ou non du nom d'un	e plus petite unité g	éographique
Süd-Oststeiermark suivie ou non du no	om d'une plus petite	unité géographique
Südburgenland suivie ou non du nom	d'une plus petite uni	té géographique
Südsteiermark suivie ou non du nom d	l'une plus petite unit	é géographique
Thermenregion suivie ou non du nom	d'une plus petite uni	ité géographique

Tirol suivie ou non du nom d'une plus	s petite unité géogra	phique
Traisental suivie ou non du nom d'une	plus petite unité gé	ographique
Vorarlberg suivie ou non du nom d'un	e plus petite unité g	éographique
Wachau suivie ou non du nom d'une p	plus petite unité géos	graphique
Wagram suivie ou non du nom d'une	plus petite unité géo	graphique
Weinviertel suivie ou non du nom d'u	ne plus petite unité s	géographique
Weststeiermark suivie ou non du non	n d'une plus petite	unité géographique
Wien suivie ou non du nom d'une plu	s petite unité géogra	phique
Vins avec indications géographiques	protégées	
Bergland		
Steierland		
Weinland		
Wien		
Mentions traditionnelles [article 118 règlement (CE) n° 1234/2007]	duovicies, paragrap	ohe 1, point a), du
Prädikatswein ou Qualitätswein besonderer Reife und Leseart, suivi ou non de: — Ausbruch/Ausbruchwein — Auslese/Auslesewein — Beerenauslese/Beerenauslesewein — Kabinett/Kabinettwein — Schilfwein — Spätlese/Spätlesewein — Strohwein — Trockenbeerenauslese — Eiswein	АОР	Allemand
DAC	AOP	Latin
Districtus Austriae Controllatus	AOP	Latin
Qualitätswein <i>ou</i> Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	AOP	Allemand
Landwein	IGP	Allemand
Mentions traditionnelles [article 118 règlement (CE) n° 1234/2007]	duovicies, paragrap	ohe 1, point b), du
Ausstich	AOP/IGP	Allemand
Auswahl	AOP/IGP	Allemand
Bergwein	AOP/IGP	Allemand
Klassik/Classic	AOP	Allemand
Heuriger	AOP/IGP	Allemand

AOP/IGP

Allemand

Gemischter Satz

Jubiläumswein	AOP/IGP	Allemand
Reserve	AOP	Allemand
Schilcher	AOP/IGP	Allemand
Sturm	IGP	Allemand
PORTUGAL		
Vins avec appellations d'origine prot	tégées	
Alenquer		
Alentejo suivie ou non de Borba		
Alentejo suivie ou non de Évora		
Alentejo suivie ou non de Granja-Ama	releja	
Alentejo suivie ou non de Moura		
Alentejo suivie ou non de Portalegre		
Alentejo suivie ou non de Redondo		
Alentejo suivie ou non de Reguengos		
Alentejo suivie ou non de Vidigueira		
Arruda		
Bairrada		
Beira Interior suivie ou non de Castelo	Rodrigo	
Beira Interior suivie ou non de Cova o	la Beira	
Beira Interior suivie ou non de Pinhel		
Biscoitos		
Bucelas		
Carcavelos		
Colares		
Dão suivie ou non de Alva		
Dão suivie ou non de Besteiros		
Dão suivie ou non de Castendo		
Dão suivie ou non de Serra da Estrela		
Dão suivie ou non de Silgueiros		
Dão suivie ou non de Terras de Azura	ra	
Dão suivie ou non de Terras de Senho	rim	
Dão Nobre		
Douro suivie ou non de Baixo Corgo		

Terme équivalent: Vinho do Douro

Douro suivie ou non de Cima Corgo Terme équivalent: Vinho do Douro Douro suivie ou non de Douro Superior Terme équivalent: Vinho do Douro Encostas d'Aire suivie ou non de Alcobaça Encostas d'Aire suivie ou non de Ourém Graciosa Lafões Lagoa Lagos Madeira Terme équivalent: Madera/Vinho da Madeira/Madeira Weine/Madeira Wine/Vin de Madère/Vino di Madera/Madeira Wijn Madeirense Moscatel de Setúbal Moscatel do Douro Óbidos Palmela Pico Portimão Porto Terme équivalent: Oporto/Vinho do Porto/Vin de Porto/Port/Port Wine/Portwein/Portvin/Portwijn Ribatejo suivie ou non de Almeirim Ribatejo suivie ou non de Cartaxo Ribatejo suivie ou non de Chamusca Ribatejo suivie ou non de Coruche Ribatejo suivie ou non de Santarém Ribatejo suivie ou non de Tomar Setúbal Setúbal Roxo Tavira Távora-Varosa Torres Vedras Trás-os-Montes suivie ou non de Chaves

▼M19

Trás-os-Montes suivie ou non de Planalto Mirandês Trás-os-Montes suivie ou non de Valpaços Vinho do Douro suivie ou non de Baixo Corgo Terme équivalent: Douro Vinho do Douro suivie ou non de Cima Corgo Terme équivalent: Douro Vinho do Douro suivie ou non de Douro Superior Terme équivalent: Douro Vinho Verde suivie ou non de Amarante Vinho Verde suivie ou non de Ave Vinho Verde suivie ou non de Baião Vinho Verde suivie ou non de Basto Vinho Verde suivie ou non de Cávado Vinho Verde suivie ou non de Lima Vinho Verde suivie ou non de Monção e Melgaço Vinho Verde suivie ou non de Paiva Vinho Verde suivie ou non de Sousa Vinho Verde Alvarinho Vinho Verde Alvarinho Espumante Vins avec indications géographiques protégées Lisboa suivie ou non de Alta Estremadura Lisboa suivie ou non de Estremadura Península de Setúbal Tejo Vinho Espumante Beiras suivie ou non de Beira Alta Vinho Espumante Beiras suivie ou non de Beira Litoral Vinho Espumante Beiras suivie ou non de Terras de Sicó Vinho Licoroso Algarve Vinho Regional Açores Vinho Regional Alentejano Vinho Regional Algarve Vinho Regional Beiras suivie ou non de Beira Alta Vinho Regional Beiras suivie ou non de Beira Litoral Vinho Regional Beiras suivie ou non de Terras de Sicó Vinho Regional Duriense Vinho Regional Minho Vinho Regional Terras Madeirenses Vinho Regional Transmontano

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n^o 1234/2007]

Denominação de origem	AOP	Portugais
Denominação de origem controlada	AOP	Portugais
DO	AOP	Portugais
DOC	AOP	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada	IGP	Portugais
IPR	IGP	Portugais
Vinho doce natural	AOP	Portugais
Vinho generoso	AOP	Portugais
Vinho regional	IGP	Portugais
25 4 4 44		

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) $\it n^o$ 1234/2007]

regionient (CE) ii 120 i/2007		
Canteiro	AOP	Portugais
Colheita Seleccionada	AOP	Portugais
Crusted/Crusting	AOP	Anglais
Escolha	AOP	Portugais
Escuro	AOP	Portugais
Fino	AOP	Portugais
Frasqueira	AOP	Portugais
Garrafeira	AOP/IGP	Portugais
Lágrima	AOP	Portugais
Leve	AOP	Portugais
Nobre	AOP	Portugais
Reserva	AOP	Portugais
Velha reserva (ou grande reserva)	AOP	Portugais
Ruby	AOP	Anglais
Solera	AOP	Portugais
Super reserva	AOP	Portugais
Superior	AOP	Portugais
Tawny	AOP	Anglais
Vintage, suivi ou non de Late Bottle (LBV) ou Character	AOP	Anglais
Vintage	AOP	Anglais

ROUMANIE

Vins avec appellations d'origine protégées
Aiud suivie ou non du nom de la sous-région
Alba Iulia suivie ou non du nom de la sous-région
Babadag suivie ou non du nom de la sous-région
Banat suivie ou non de Dealurile Tirolului
Banat suivie ou non de Moldova Nouă
Banat suivie ou non de Silagiu
Banu Mărăcine suivie ou non du nom de la sous-région
Bohotin suivie ou non du nom de la sous-région
Cernătești –Podgoria suivie ou non du nom de la sous-région
Cotești suivie ou non du nom de la sous-région
Cotnari
Crișana <i>suivie ou non de</i> Biharia
Crișana suivie ou non de Diosig
Crișana suivie ou non de Șimleu Silvaniei
Dealu Bujorului suivie ou non du nom de la sous-région
Dealu Mare suivie ou non de Boldești
Dealu Mare suivie ou non de Breaza
Dealu Mare suivie ou non de Ceptura
Dealu Mare suivie ou non de Merei
Dealu Mare suivie ou non de Tohani
Dealu Mare suivie ou non de Urlați
Dealu Mare suivie ou non de Valea Călugărească
Dealu Mare suivie ou non de Zorești
Drăgășani suivie ou non du nom de la sous-région
Huşi suivie ou non de Vutcani
Iana suivie ou non du nom de la sous-région
Iași suivie ou non de Bucium
Iași suivie ou non de Copou
Iași suivie ou non de Uricani
Lechința suivie ou non du nom de la sous-région
Mehedinți suivie ou non de Corcova
Mehedinți suivie ou non de Golul Drâncei

▼M19

Mehedinți suivie ou non de Orevița Mehedinți suivie ou non de Severin Mehedinți suivie ou non de Vânju Mare Miniş suivie ou non du nom de la sous-région Murfatlar suivie ou non de Cernavodă Murfatlar suivie ou non de Medgidia Nicorești suivie ou non du nom de la sous-région Odobești suivie ou non du nom de la sous-région Oltina suivie ou non du nom de la sous-région Panciu suivie ou non du nom de la sous-région Pietroasa suivie ou non du nom de la sous-région Recaș suivie ou non du nom de la sous-région Sâmburești suivie ou non du nom de la sous-région Sarica Niculițel suivie ou non de Tulcea Sebeș - Apold suivie ou non du nom de la sous-région Segarcea suivie ou non du nom de la sous-région Ștefănești suivie ou non de Costești Târnave suivie ou non de Blaj Târnave suivie ou non de Jidvei Târnave suivie ou non de Mediaș Vins avec indications géographiques protégées Colinele Dobrogei suivie ou non du nom de la sous-région Dealurile Crișanei suivie ou non du nom de la sous-région Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Dealurile Covurluiului Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Dealurile Hârlăului Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Dealurile Hușilor Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Dealurile Iașilor Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Dealurile Tutovei Dealurile Moldovei ou, selon le cas, Terasele Siretului Dealurile Moldovei Dealurile Munteniei Dealurile Olteniei Dealurile Sătmarului

Dealurile Transilvaniei Dealurile Vrancei Dealurile Zarandului Terasele Dunării Viile Carașului Viile Timișului Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1234/2007] AOP Roumain Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.), suivi de: Cules la maturitate deplină -C.M.D. Cules târziu - C.T. Cules la înnobilarea boabelor -C.I.B. AOP Vin spumant cu denumire de origine Roumain controlată - D.O.C. Vin cu indicație geografică **IGP** Roumain Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1234/2007] AOP/IGP Rezervă Roumain Vin de vinotecă AOP Roumain SLOVÉNIE Vins avec appellations d'origine protégées Bela krajina suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Belokranjec suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Bizeljčan suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Bizeljsko-Sremič suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ ou du nom d'un vignoble Terme équivalent: Sremič-Bizeljsko Cviček, Dolenjska suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble Dolenjska suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du

Goriška Brda suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Terme équivalent: Brda

nom d'un vignoble

Kras suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Metliška črnina suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Prekmurje suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Terme équivalent: Prekmurčan

Slovenska Istra suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ ou du nom d'un vignoble

Štajerska Slovenija suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Teran, Kras suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Vipavska dolina suivie ou non du nom d'une plus petite unité géographique et/ou du nom d'un vignoble

Terme équivalent: Vipava, Vipavec, Vipavčan

Vins avec indications géographiques

Podravje éventuellement suivie de l'expression «mlado vino», les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

Posavje éventuellement suivie de l'expression «mlado vino», les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

Primorska éventuellement suivie de l'expression «mlado vino», les noms peuvent également être utilisés sous une forme adjectivale

Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Kakovostno vino z zaščitenim geografskim poreklom (kakovostno vino ZGP), <i>suivi ou non de</i> Mlado vino	АОР	Slovène
Kakovostno peneče vino z zaščitenim geografskim poreklom (Kakovostno vino ZGP)	AOP	Slovène
Penina	AOP	Slovène
Vino s priznanim tradicionalnim poimenovanjem (vino PTP)	AOP	Slovène
Renome	AOP	Slovène
Vrhunsko vino z zaščitenim geografskim poreklom (vrhunsko vino ZGP), suivi ou non de: — Pozna trgatev — Izbor — Jagodni izbor — Suhi jagodni izbor — Ledeno vino — Arhivsko vino (Arhiva) — Slamnovino (vino iz sušenega grozdja)	AOP	Slovène

rajón

Vrhunsko peneče vino z zaščitenim **IGP** Slovène geografskim poreklom (Vrhunsko peneče vino ZGP) Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1234/2007] AOP/IGP Mlado vino Slovène SLOVAQUIE Vins avec appellations d'origine protégées Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Dunajskostredský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Galantský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Hurbanovský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Komárňanský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Palárikovský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Šamorínsky vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Strekovský vinohradnícky rajón Južnoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Štúrovský vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Bratislavský vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Doľanský vinohradnícky Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Hlohovecký vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Modranský vinohradnícky Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Orešanský vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Pezinský vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Senecký vinohradnícky rajón Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Skalický vinohradnícky

Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Stupavský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Trnavský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Vrbovský vinohradnícky rajón

Malokarpatská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Záhorský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Nitriansky vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Pukanecký vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Radošinský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Šintavský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Tekovský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Vrábeľský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Želiezovský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Žitavský vinohradnícky rajón

Nitrianska vinohradnícka oblasť suivie ou non de Zlatomoravecký vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Fil'akovský vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Gemerský vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Hontiansky vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Ipeľský vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Modrokamencký vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Tornaľský vinohradnícky rajón

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Vinický vinohradnícky rajón

Vinohradnícka oblasť Tokaj suivie ou non d'une des unités géographiques plus petites suivantes: Bara/Čerhov/Černochov/Malá Tŕňa/Slovenské Nové Mesto/Veľká Tŕňa/Viničky

Východoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non d'une sous-région et/ou d'une plus petite unité géographique

Východoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Kráľovskochlmecký vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Michalovský vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Moldavský vinohradnícky rajón

Východoslovenská vinohradnícka oblasť suivie ou non de Sobranecký vinohradnícky rajón

Vins avec indications géographiques protégées

Južnoslovenská vinohradnícka oblasť éventuellement accompagnée de l'expression«oblastné vino»

Malokarpatská vinohradnícka oblasť *éventuellement accompagnée de l'expression*«oblastné vino»

Nitrianska vinohradnícka oblasť éventuellement accompagnée de l'expression«oblastné vino»

Stredoslovenská vinohradnícka oblasť éventuellement accompagnée de l'expression«oblastné vino»

Východoslovenská vinohradnícka oblasť éventuellement accompagnée de l'expression«oblastné vino»

Mentions traditionnelles [article 118 $\it duovicies$, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]

Akostné víno	AOP	Slovaque
Akostné víno s prívlastkom, suivi de: Kabinetné Neskorý zber Výber z hrozna Bobuľovývýber Hrozienkový výber Cibébový výber L'adový zber Slamové víno	AOP	Slovaque
Esencia	AOP	Slovaque
Forditáš	AOP	Slovaque
Mášláš	AOP	Slovaque
Pestovateľský sekt	AOP	Slovaque
Samorodné	AOP	Slovaque
Sekt vinohradníckej oblasti	AOP	Slovaque
Výber (3)(4)(5)(6) putňový	AOP	Slovaque

▼<u>M19</u>

Výberová esencia	AOP	Slovaque		
Mentions traditionnelles [article 1 règlement (CE) n° 1234/2007]	18 <i>duovicies</i> , paragrap	ohe 1, point b), du		
Mladé víno	AOP	Slovaque		
Archívne víno	AOP	Slovaque		
Panenská úroda	AOP	Slovaque		
ROYAUME-UNI				
Vins avec appellations d'origine p	rotégées			
English Vineyards				
Welsh Vineyards				
Vins avec indications géographiqu	es protégées			
England remplacée ou non par Berl	kshire			
England remplacée ou non par Buc	kinghamshire			
England remplacée ou non par Cheshire				
England remplacée ou non par Cornwall				
England remplacée ou non par Derbyshire				
England remplacée ou non par Devon				
England remplacée ou non par Dorset				
England <i>remplacée ou non par</i> East	Anglia			
England remplacée ou non par Glou	ucestershire			
England remplacée ou non par Han	npshire			
England remplacée ou non par Here	efordshire			
England remplacée ou non par Isle	of Wight			
England remplacée ou non par Isles	s of Scilly			
England remplacée ou non par Ken	t			
England remplacée ou non par Land	cashire			
England remplacée ou non par Leicestershire				
ingland remplacée ou non par Lincolnshire				
England remplacée ou non par Nor	thamptonshire			
England remplacée ou non par Noti	tinghamshire			
England remplacée ou non par Oxfo	ordshire			
England remplacée ou non par Rutl	and			
England remplacée ou non par Shro	ppshire			
England remplacée ou non par Som	nerset			

▼ <u>M19</u>

England remplacée ou non par Staffordshire				
England remplacée ou non par Surrey				
England remplacée ou non par Sussex				
England remplacée ou non par Warwi	ckshire			
England remplacée ou non par West N	Midlands			
England remplacée ou non par Wiltsh	ire			
England remplacée ou non par Worce	stershire			
England remplacée ou non par Yorksh	nire			
Wales remplacée ou non par Cardiff				
Wales remplacée ou non par Cardigan	Wales remplacée ou non par Cardiganshire			
Wales remplacée ou non par Carmarthenshire				
Wales remplacée ou non par Denbighshire				
Wales remplacée ou non par Gwynedd				
Wales remplacée ou non par Monmouthshire				
Wales remplacée ou non par Newport				
Wales remplacée ou non par Pembrokeshire				
Wales remplacée ou non par Rhondda Cynon Taf				
Wales remplacée ou non par Swansea				
Wales remplacée ou non par The Vale of Glamorgan				
Wales remplacée ou non par Wrexham				
Mentions traditionnelles [article 118 duovicies, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007]				
Quality (sparkling) wine	AOP	Anglais		
Regional vine IGP Anglais				

NB: les termes en italiques sont uniquement à titre d'information ou d'explication ou les deux et ne sont donc pas soumis aux dispositions sur la protection visées à la présente annexe.

PARTIE B Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de la Suisse

Vins d'appellations d'origine contrôlée	Corcelles-Cormondrèche
Auvernier	Cornaux
Basel-Landschaft	Cortaillod
Basel-Stadt	Coteau de Bossy
Bern/Berne	Coteau de Bourdigny
Bevaix	Coteau de Chevrens
Bielersee/Lac de Bienne	Coteau de Choulex
Bôle	Coteau de Choully
Bonvillars	Coteau de Genthod
Boudry	Coteau de la vigne blanche
Chablais	Coteau de Lully
Champréveyres	Coteau de Peissy
Château de Choully	Coteau des Baillets
Château de Collex	Coteaux de Dardagny
Château du Crest	Coteaux de Peney
Cheyres	Côtes de Landecy
Chez-le-Bart	Côtes de Russin
Colombier	Côtes-de-l'Orbe

▼ M19

Cressier

Domaine de l'Abbaye Entre-deux-Lacs

Fresens

Genève Glarus Gorgier

Grand Carraz Graubünden/Grigioni

Hauterive La Béroche

La Côte La Coudre La Feuillée

Lavaux
Le Landeron

Mandement de Jussy

Neuchâtel Nidwalden Obwalden Peseux Rougemont

Saint-Aubin-Sauges

Saint-Blaise Schaffhausen Schwyz Solothurn St.Gallen Thunersee Thurgau

Ticino précédé ou non de «Rosso del», «Bianco del» ou

«Rosato del»

Uri

Valais/Wallis Vaud

Vaumarcus

Ville de Neuchâtel

Vully Zürich Zürichsee Zug

Mentions traditionnelles

Auslese/Sélection/Selezione Appellation d'origine

Appellation d'origine contrôlée (AOC)

Attestierter Winzerwy

Beerenauslese/Sélection de grains nobles

Beerli/Beerliwein

Château/Schloss/Castello (1)

Cru

Denominazione di origine

Denominazione di origine controllata (DOC)

Eiswein/vin de glace Federweiss/Weissherbst (²) Flétri/Flétri sur souche

Gletscherwein/Vin des Glaciers

Grand Cru

Indicazione geografica tipica (IGT)

Kontrollierte Ursprungsbezeichnung (KUB/AOC)

La Gerle Landwein Œil-de-Perdrix (3)

Passerillé/Strohwein/Sforzato (4)

Premier Cru

Pressé doux/Süssdruck Primeur/Vin nouveau/Novello

Riserva Schiller

Spätlese/Vendange tardive/Vendemmia tardiva (5)

Sur lie(s)/auf der Hefe ausgebaut

Tafelwein Terravin

Trockenbeerenauslese Ursprungsbezeichnung

Village(s)
Vin de pays
Vin de table

Vin doux naturel (6)

Vinatura Vino da tavola VITI Winzerwy

Dénominations traditionnelles

Dôle Dorin

Ermitage du Valais ou Hermitage du Valais

Fendant Goron

Johannisberg du Valais Malvoisie du Valais

Nostrano Salvagnin Païen ou Heida

- (1) Ces termes ne sont protégés que pour les cantons bénéficiant d'une définition précise, à savoir Vaud, Valais et Genève.
- (²) Ces termes sont protégés sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «Federweisser» pour des moûts partiellement fermentés destinés à la consommation humaine conformément à l'article 3, point c), de la loi allemande sur le vin et de l'article 40 du règlement (CE) n° 607/2009.
- (3) Ce terme est protégé sans préjudice des articles 40 du règlement (CE) n° 607/2009.
- (4) Pour l'exportation vers l'Union, titre alcoométrique total (acquis et en puissance) de 16 % vol.
- (5) Pour l'exportation vers l'Union, la richesse naturelle en sucre doit être supérieure d'au moins 1 % à la moyenne de l'année pour les autres vins
- (6) Aux fins de l'exportation vers l'Union, ce terme désigne un vin de liqueur dont les caractéristiques sont plus strictes en matière de rendement et de teneur en sucre (richesse naturelle initiale en sucre de 252 g/l).

▼ <u>M19</u>

Appendice 5

Conditions et modalités visées à l'article 8, paragraphe 9, et à l'article 25, paragraphe 1, point b)

- I. La protection des dénominations visées à l'article 8 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse, à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:
 - Ermitage/Hermitage,
 - Johannisberg.
- II. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits vitivinicoles qui:
 - a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - b) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
 - e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - f) font partie des provisions de bord des moyens de transport internationaux.

▼<u>M19</u>

Déclaration de la Commission sur l'article 7

L'Union européenne déclare qu'elle ne fera pas obstacle à l'utilisation par la Suisse des termes «appellation d'origine protégée» et «indication géographique protégée», y compris leurs abréviations «AOP» et «IGP» visées à l'article 7, paragraphe 1, de l'annexe 7 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, dès lors que le système législatif suisse concernant les indications géographiques agricoles et vitivinicoles sera harmonisé avec le système de l'Union européenne.

ANNEXE 8

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE ET LA PROTECTION DES DÉNOMINATIONS DANS LE SECTEUR DES BOISSONS SPIRITUEUSES ET DES BOISSONS AROMATISÉES À BASE DE VIN

Article premier

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

▼ <u>M14</u>

Article 2

La présente annexe s'applique aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées (vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles) définies dans les textes législatifs visés à l'appendice 5.

▼B

Article 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- (b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,
- (c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- (d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- (e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- (f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

Article 4

- 1. Les dénominations suivantes sont protégées:
- (a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1;
- (b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2;
- (c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3;

▼B

(d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

▼<u>M14</u>

2. La dénomination «marc de raisin» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne à partir des raisins issus de ces régions et énumérées à l'appendice 2, conformément au règlement visé à l'appendice 5, point a), premier tiret.

▼B

Article 5

- 1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:
- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.
- 2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:
- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.
- 3. Sans préjudice des articles 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

▼ <u>M14</u>

4. Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 24, paragraphes 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre partie.

▼ M20

Article 6

La protection visée à l'article 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est traduite, ou transcrite ou a fait l'objet d'une translitération, ou est accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

▼B

Article 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Article 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

Article 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Article 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

Article 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

Article 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

Article 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

- (a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- (b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:
 - (aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - (bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - (cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - (dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;

▼B

- (ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
- (ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Article 14

- 1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.
- 2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

Article 15

- 1. Si l'une des instances visées à l'article 14 a des raisons de soupçonner:
- (a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'article 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées; et
- (b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires;

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

- 2. Les informations fournies en application du paragraphe 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:
- (a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée:
- (b) la composition de cette boisson;
- (c) la désignation et la présentation;
- (d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Article 16

- 1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
- 2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
- 3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
- 4. Si, au terme des consultations prévues au paragraphe 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Article 17

- 1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6 (7) de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
- 2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

Article 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

Article 19

- 1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.
- 2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

Appendice 1

Indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses originaires de l'Union Européenne

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
1. Rhum		
	Rhum de la Martinique	France
	Rhum de la Guadeloupe	France
	Rhum de la Réunion	France
	Rhum de la Guyane	France
	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	France
	Rhum des Antilles françaises	France
	Rhum des départements français d'outre-mer	France
	Ron de Málaga	Espagne
	Ron de Granada	Espagne
	Rum da Madeira	Portugal
2. Whisky/Whiskey		
	Scotch Whisky	Royaume-Uni (Écosse)
	Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky (¹)	Irlande
	Whisky español	Espagne
	Whisky breton/Whisky de Bretagne	France
	Whisky alsacien/Whisky d'Alsace	France
. Eau-de-vie de céréales		
	Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembour- geoise	Luxembourg
	Korn/Kornbrand	Allemagne, Autriche Belgique (Communaut germanophone)
	Münsterländer Korn/Kornbrand	Allemagne
	Sendenhorster Korn/Kornbrand	Allemagne
	Bergischer Korn/Kornbrand	Allemagne
	Emsländer Korn/Kornbrand	Allemagne
	Haselünner Korn/Kornbrand	Allemagne
	Hasetaler Korn/Kornbrand	Allemagne
	Samanė	Lituanie
Eau-de-vie de vin		
	Eau-de-vie de Cognac	France
	Eau-de-vie des Charentes	France

Catégo	rie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
		Eau-de-vie de Jura	France
		Cognac	France
		(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:	
		— Fine	France
		— Grande Fine Champagne	France
		— Grande Champagne	France
		— Petite Fine Champagne	France
		— Petite Champagne	France
		— Fine Champagne	France
		— Borderies	France
		— Fins Bois	France
		— Bons Bois)	France
		Fine Bordeaux	France
		Fine de Bourgogne	France
		Armagnac	France
		Bas-Armagnac	France
		Haut-Armagnac	France
		Armagnac-Ténarèze	France
		Blanche Armagnac	France
		Eau-de-vie de vin de la Marne	France
		Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine	France
		Eau-de-vie de vin de Bourgogne	France
		Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est	France
		Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté	France
		Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	France
		Eau-de-vie de vin de Savoie	France
		Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire	France
		Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	France
		Eau-de-vie de vin originaire de Provence	France
		Eau-de-vie de Faugères/Faugères	France
		Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	France
		Aguardente de Vinho Douro	Portugal
		Aguardente de Vinho Ribatejo	Portugal

Caté	gorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géo phique précise est décrite da fiche technique)
		Aguardente de Vinho Alentejo	Portugal
		Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	Portugal
		Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho	Portugal
		Aguardente de Vinho Lourinhã	Portugal
		Сунгурларска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Sungurlare	Bulgarie
		Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия/ Гроздова ракия от Сливен)/Slivenska perla (Slivenska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Sliven)	Bulgarie
		Стралджанска тускатова ракия/Мускатова ракия от Стралджа/Straldjanska muscatova rakiya/ Muscatova rakiya de Straldja	Bulgarie
		Поморийска гроздова ракия/Гроздова ракия от Поморие/Pomoriyska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Pomorie	Bulgarie
		Русенска бисерна гроздова ракия/Бисерна гроздова ракия от Pyce/Russenska biserna grozdova rakiya/ Biserna grozdova rakiya de Ruse	Bulgarie
		Бургаска тускатова ракия/Мускатова ракия от Бургас/Bourgaska muscatova rakiya/Muscatova rakiya de Burgas	Bulgarie
		Добруджанска мускатова ракия/Мускатова ракия от Добруджа/Dobrudjanska muscatova rakiya/ Muscatova rakiya de la Dobrudja	Bulgarie
		Сухиндолска гроздова ракия/Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Suhindol	Bulgarie
		Карловска гроздова ракия/Гроздова ракия от Карлово/Karlovska grozdova rakiya/Grozdova rakiya de Karlovo	Bulgarie
		Vinars Târnave	Roumanie
		Vinars Vaslui	Roumanie
		Vinars Murfatlar	Roumanie
		Vinars Vrancea	Roumanie
		Vinars Segarcea	Roumanie
5. Brand	y/Weinbrand		
		Brandy de Jerez	Espagne
		Brandy del Penedés	Espagne
		Brandy italiano	Italie
		Brandy Αττικής/Brandy de l'Attique	Grèce
		Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Péloponnèse	Grèce

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale	Grèce
	Deutscher Weinbrand	Allemagne
	Wachauer Weinbrand	Autriche
	Weinbrand Dürnstein	Autriche
	Pfälzer Weinbrand	Allemagne
	Karpatské brandy špeciál	Slovaquie
	Brandy français/Brandy de France	France
6. Eau-de-vie de marc de raisin		
	Marc de Champagne/Eau-de-vie de marc de Champa- gne	France
	Marc d'Aquitaine/Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine	France
	Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne	France
	Marc du Centre-Est/Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est	France
	Marc de Franche-Comté/Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté	France
	Marc du Bugey/Eau-de-vie de marc originaire de Bugey	France
	Marc de Savoie/Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	France
	Marc des Côteaux de la Loire/Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire	France
	Marc des Côtes-du-Rhône/Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	France
	Marc de Provence/Eau-de-vie de marc originaire de Provence	France
	Marc du Languedoc/Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc	France
	Marc d'Alsace Gewürztraminer	France
	Marc de Lorraine	France
	Marc d'Auvergne	France
	Marc du Jura	France
	Aguardente Bagaceira Bairrada	Portugal
	Aguardente Bagaceira Alentejo	Portugal
	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	Portugal

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes de Alvarinho	Portugal
	Orujo de Galicia	Espagne
	Grappa	Italie
	Grappa di Barolo	Italie
	Grappa piemontese/Grappa del Piemonte	Italie
	Grappa lombarda/Grappa di Lombardia	Italie
	Grappa trentina/Grappa del Trentino	Italie
	Grappa friulana/Grappa del Friuli	Italie
	Grappa veneta/Grappa del Veneto	Italie
	Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige	Italie
	Grappa siciliana/Grappa di Sicilia	Italie
	Grappa di Marsala	Italie
	Τσικουδιά/Tsikoudia	Grèce
	Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia de Crête	Grèce
	Τσίπουρο/Tsipouro	Grèce
	Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro de Macédoine	Grèce
	Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro de Thessalie	Grèce
	Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro de Tyrnavos	Grèce
	Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembour- geoise	Luxembourg
	Ζιβανία/Τζιβανία/Ζιβάνα/Zivania	Chypre
	Törkölypálinka	Hongrie
D. Eau-de-vie de fruits		
	Schwarzwälder Kirschwasser	Allemagne
	Schwarzwälder Mirabellenwasser	Allemagne
	Schwarzwälder Williamsbirne	Allemagne
	Schwarzwälder Zwetschgenwasser	Allemagne
	Fränkisches Zwetschgenwasser	Allemagne
	Fränkisches Kirschwasser	Allemagne
	Fränkischer Obstler	Allemagne
	Mirabelle de Lorraine	France
	Kirsch d'Alsace	France
	Quetsch d'Alsace	France
	Framboise d'Alsace	France

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Mirabelle d'Alsace	France
	Kirsch de Fougerolles	France
	Williams d'Orléans	France
	Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige	Italie
	Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige	Italie
	Williams friulano/Williams del Friuli	Italie
	Sliwovitz del Veneto	Italie
	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	Italie
	Sliwovitz del Trentino-Alto Adige	Italie
	Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino	Italie
	Williams trentino/Williams del Trentino	Italie
	Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino	Italie
	Aprikot trentino/Aprikot del Trentino	Italie
	Medronho do Algarve	Portugal
	Medronho do Buçaco	Portugal
	Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano	Italie
	Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino	Italie
	Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto	Italie
	Aguardente de pêra da Lousã	Portugal
	Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxem- bourgeoise	Luxembourg
	Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembour- geoise	Luxembourg
	Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembour- geoise	Luxembourg
	Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembour- geoise	Luxembourg
	Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxem- bourgeoise	Luxembourg

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxem- bourgeoise	Luxembourg
	Wachauer Marillenbrand	Autriche
	Szatmári Szilvapálinka	Hongrie
	Kecskeméti Barackpálinka	Hongrie
	Békési Szilvapálinka	Hongrie
	Szabolcsi Almapálinka	Hongrie
	Gönci Barackpálinka	Hongrie
	Pálinka	Hongrie, Autriche (eaux-de- vie d'abricots élaborées exclusivement dans les provinces autrichiennes suivantes: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien)
	Bošácka Slivovica	Slovaquie
	Brinjevec	Slovénie
	Dolenjski sadjevec	Slovénie
	Троянска сливова ракия/Сливова ракия от Троян/ Troyanska slivova rakiya/Slivova rakiya de Troyan,	Bulgarie
	Силистренска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya de Silistra,	Bulgarie
	Тервелска кайсиева ракия/Кайсиева ракия от Tepвeл/Tervelska kayssieva rakiya/Kayssieva rakiya de Tervel,	Bulgarie
	Ловешка сливова ракия/Сливова ракия от Ловеч/ Loveshka slivova rakiya/Slivova rakiya de Lovech	Bulgarie
	Pălincă	Roumanie
	Ţuică Zetea de Medieșu Aurit	Roumanie
	Ţuică de Valea Milcovului	Roumanie
	Ţuică de Buzău	Roumanie
	Ţuică de Argeș	Roumanie
	Ţuică de Zalău	Roumanie
	Ţuică Ardelenească de Bistrița	Roumanie
	Horincă de Maramureș	Roumanie
	Horincă de Cămârzana	Roumanie
	Horincă de Seini	Roumanie
	Horincă de Chioar	Roumanie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Horincă de Lăpuș	Roumanie
	Turț de Oaș	Roumanie
	Turț de Maramureș	Roumanie
10. Eau-de-vie de cidre ou de poiré		
	Calvados	France
	Calvados Pays d'Auge	France
	Calvados Domfrontais	France
	Eau-de-vie de cidre de Bretagne	France
	Eau-de-vie de poiré de Bretagne	France
	Eau-de-vie de cidre de Normandie	France
	Eau-de-vie de poiré de Normandie	France
	Eau-de-vie de cidre du Maine	France
	Aguardiente de sidra de Asturias	Espagne
	Eau-de-vie de poiré du Maine	France
15. Vodka		
	Svensk Vodka/Swedish Vodka	Suède
	Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland	Finlande
	Polska Wódka/Polish Vodka	Pologne
	Laugarício Vodka	Slovaquie
	Originali lietuviška degtinė/Original Lituanian vodka	Lituanie
	Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord/Wódka ziolowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Pologne
	Latvijas Dzidrais	Lettonie
	Rīgas Degvīns	Lettonie
	Estonian vodka	Estonie
17. Geist		
	Schwarzwälder Himbeergeist	Allemagne
18. Gentiane		
	Bayerischer Gebirgsenzian	Allemagne
	Südtiroler Enzian/Genziana dell'Alto Adige	Italie
	Genziana trentina/Genziana del Trentino	Italie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra phique précise est décrite dans l fiche technique)
19. Boissons spiritueuses au genièvre		
	Genièvre/Jenever/Genever (²)	Belgique, Pays-Bas, Franc [départements du Nord (5' et du Pas-de-Calais (62) Allemagne (Lände Nordrhein-Westfalen Niedersachsen)
	Genièvre de grains, Graanjenever, Graangenever	Belgique, Pays-Bas, Fran [départements du Nord (5 et du Pas-de-Calais (62)]
	Jonge jenever, jonge genever	Belgique, Pays-Bas
	Oude jenever, oude genever	Belgique, Pays-Bas
	Hasseltse jenever/Hasselt	Belgique (Hasselt, Zonhove Diepenbeek)
	Balegemse jenever	Belgique (Balegem)
	O' de Flander-Oost-Vlaamse graanjenever	Belgique (Oost-Vlaanderen
	Peket-Pekêt/Peket-Pékêt de Wallonie	Belgique (Région wallonne
	Genièvre Flandres Artois	France [départements Nord (59) et du Pas-c Calais (62)]
	Ostfriesischer Korngenever	Allemagne
	Steinhäger	Allemagne
	Plymouth Gin	Royaume-Uni
	Gin de Mahón	Espagne
	Vilniaus džinas/Vilnius Gin	Lituanie
	Spišská Borovička	Slovaquie
	Slovenská Borovička Juniperus	Slovaquie
	Slovenská Borovička	Slovaquie
	Inovecká Borovička	Slovaquie
	Liptovská Borovička	Slovaquie
24. Akvavit/aquavit		
	Dansk Akvavit/Dansk Aquavit	Danemark
	Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit	Suède
25. Boissons spiritueuses à l'anis		
	Anis español	Espagne
	Anís Paloma Monforte del Cid	Espagne
	Hierbas de Mallorca	Espagne

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Hierbas Ibicencas	Espagne
	Évora anisada	Portugal
	Cazalla	Espagne
	Chinchón	Espagne
	Ojén	Espagne
	Rute	Espagne
	Janeževec	Slovénie
29. Anis distillé		
	Ουzο/Ούζο	Chypre, Grèce
	Ούζο Μυτιλήνης/Ouzo de Mytilène	Grèce
	Ούζο Πλωμαρίου/Ouzo de Plomari	Grèce
	Ούζο Καλαμάτας/Ouzo de Kalamata	Grèce
	Ούζο Θράκης/Ouzo de Thrace	Grèce
	Ούζο Μακεδονίας/Ouzo de Macédoine	Grèce
30. Boisson spiritueuse au goût amer ou bitter		
	Demänovka bylinná horká	Slovaquie
	Rheinberger Kräuter	Allemagne
	Trejos devynerios	Lituanie
	Slovenska travarica	Slovénie
32. Liqueur		
	Berliner Kümmel	Allemagne
	Hamburger Kümmel	Allemagne
	Münchener Kümmel	Allemagne
	Chiemseer Klosterlikör	Allemagne
	Bayerischer Kräuterlikör	Allemagne
	Irish Cream	Irlande
	Palo de Mallorca	Espagne
	Ginjinha portuguesa	Portugal
	Licor de Singeverga	Portugal
	Mirto di Sardegna	Italie
	Liquore di limone di Sorrento	Italie
	Liquore di limone della Costa d'Amalfi	Italie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Genepì del Piemonte	Italie
	Genepì della Valle d'Aosta	Italie
	Benediktbeurer Klosterlikör	Allemagne
	Ettaler Klosterlikör	Allemagne
	Ratafia de Champagne	France
	Ratafia catalana	Espagne
	Anis português	Portugal
	Suomalainen Marjalikööri/Suomalainen Hedelmäli- kööri/Finsk Bärlikör/Finsk Fruktlikör/Finnish berry liqueur/Finnish fruit liqueur	Finlande
	Grossglockner Alpenbitter	Autriche
	Mariazeller Magenlikör	Autriche
	Mariazeller Jagasaftl	Autriche
	Puchheimer Bitter	Autriche
	Steinfelder Magenbitter	Autriche
	Wachauer Marillenlikör	Autriche
	Jägertee/Jagertee/Jagatee	Autriche
	Hüttentee	Allemagne
	Allažu ķimelis	Lettonie
	Čepkelių	Lituanie
	Demänovka Bylinný Likér	Slovaquie
	Polish Cherry	Pologne
	Karlovarská Hořká	République tchèque
	Pelinkovec	Slovénie
	Blutwurz	Allemagne
	Cantueso Alicantino	Espagne
	Licor café de Galicia	Espagne
	Licor de hierbas de Galicia	Espagne
	Génépi des Alpes/Genepì delle Alpi	France, Italie
	Μαστίχα Χίου/Masticha of Chios	Grèce
	Κίτρο Νάζου/Kitro de Naxos	Grèce
	Κουμκουάτ Κέρκυρας/Koum Kouat de Corfou	Grèce
	Τεντούρα/Tentoura	Grèce
	Poncha da Madeira	Portugal

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
34. Crème de cassis		
	Cassis de Bourgogne	France
	Cassis de Dijon	France
	Cassis de Saintonge	France
	Cassis du Dauphiné	France
	Cassis de Beaufort	Luxembourg
40. Nocino		
	Nocino di Modena	Italie
	Orehovec	Slovénie
Autres boissons spiritueuses		
	Pommeau de Bretagne	France
	Pommeau du Maine	France
	Pommeau de Normandie	France
	Svensk Punsch/Swedish Punch	Suède
	Pacharán navarro	Espagne
	Pacharán	Espagne
	Inländerrum	Autriche
	Bärwurz	Allemagne
	Aguardiente de hierbas de Galicia	Espagne
	Aperitivo Café de Alcoy	Espagne
	Herbero de la Sierra de Mariola	Espagne
	Königsberger Bärenfang	Allemagne
	Ostpreußischer Bärenfang	Allemagne
	Ronmiel	Espagne
	Ronmiel de Canarias	Espagne
	Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgenever	Belgique, Pays-Bas, Fran [départements du Nord (5 et du Pas-de-Calais (62 Allemagne (Länd Nordrhein-Westfalen Niedersachsen)
	Domači rum	Slovénie
	Irish Poteen/Irish Poitín	Irlande
	Trauktinė	Lituanie

Catégorie de produit	Indication géographique	Pays d'origine (l'origine géogra- phique précise est décrite dans la fiche technique)
	Trauktinė Palanga	Lituanie
	Trauktinė Dainava	Lituanie

⁽¹⁾ L'indication géographique «Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky» couvre le whisky/whiskey produit en Irlande et en Irlande du Nord

⁽²⁾ Compte tenu de la protection de l'indication géographique «Genièvre» dans l'Union européenne et de l'intention exprimée par la Suisse de protéger la dénomination «Genièvre» comme indication géographique sur son territoire, l'Union européenne et la Suisse sont convenues d'inclure la dénomination «Genièvre» dans les appendices 1 et 2 de l'annexe 8.

Les parties s'engagent à réexaminer la situation de cette dénomination en 2015 à la lumière de l'état d'avancement de la protection de la dénomination «*Genièvre*» comme indication géographique en Suisse.

Appendice 2

DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES POUR LES BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE LA SUISSE

Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de vin du Valais

Brandy du Valais

Eau-de-vie de marc de raisin

Baselbieter Marc

Grappa del Ticino/Grappa Ticinese

Grappa della Val Calanca

Grappa della Val Bregaglia

Grappa della Val Mesolcina

Grappa della Valle di Poschiavo

Marc d'Auvernier

Marc de Dôle du Valais

Eau-de-vie de fruit

Aargauer Bure Kirsch

Abricotine/Eau-de-vie d'abricot du Valais

Baselbieterkirsch

Baselbieter Mirabelle

Baselbieter Pflümli

Baselbieter Zwetschgenwasser

Bernbieter Kirsch

Bernbieter Mirabellen

Bernbieter Zwetschgenwasser

Bérudge de Cornaux

Canada du Valais

Coing d'Ajoie

Coing du Valais

Damassine

Eau-de-vie de poire du Valais

Emmentaler Kirsch

Framboise du Valais

Freiämter Zwetschgenwasser

Fricktaler Kirsch

Golden du Valais

Gravenstein du Valais

Kirsch d'Ajoie

Kirsch de la Béroche

Kirsch du Valais

Kirsch suisse

Lauerzer Kirsch

Luzerner Kernobstbrand

Luzerner Kirsch

Luzerner Pflümli

Luzerner Williams

Luzerner Zwetschgenwasser

Mirabelle d'Ajoie

Mirabelle du Valais

Poire d'Ajoie

Poire d'Orange de la Baroche

Pomme d'Ajoie

Pomme du Valais

Prune d'Ajoie

Prune du Valais

Prune impériale de la Baroche

Pruneau du Valais

Rigi Kirsch

Schwarzbuben Kirsch

Seeländer Kirsch

Seeländer Pflümliwasser

Urschwyzerkirsch

Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Bernbieter Birnenbrand

Freiämter Theilerbirnenbrand

Luzerner Birnenträsch

Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boissons spiritueuses au genièvre

Genièvre (1)

Genièvre du Jura

Liqueurs

Basler Eierkirsch

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur

Bernbieter Griottes Liqueur

Bernbieter Kirschen Liqueur

Liqueur de poires Williams du Valais

Liqueur d'abricot du Valais

Liqueur de framboise du Valais

Baselbieter Burgermeister (Kräuterbrand)

Bernbieter Kräuterbitter

Eau-de-vie d'herbes du Jura

Eau-de-vie d'herbes du Valais

Genépi du Valais

Gotthard Kräuterbrand

Innerschwyzer Chrüter

Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)

Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement

Lie de Dôle du Valais

Lie du Valais

⁽¹) Compte tenu de la protection de l'indication géographique «Genièvre» dans l'Union européenne et de l'intention exprimée par la Suisse de protéger la dénomination «Genièvre» comme indication géographique sur son territoire, l'Union européenne et la Suisse sont convenues d'inclure la dénomination «Genièvre» dans les appendices 1 et 2 de l'annexe 8.

Les parties s'engagent à réexaminer la situation de cette dénomination en 2015 à la lumière de l'état d'avancement de la protection de la dénomination «Genièvre» comme indication géographique en Suisse.

Appendice 3

Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté

Clarea
Sangría
Nürnberger Glühwein
Thüringer Glühwein
Vermouth de Chambéry
Vermouth de Torino

▼<u>B</u>

Appendice 4

Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse

Néant

Appendice 5

LISTE DES ACTES VISÉS À L'ARTICLE 2 RELATIFS AUX BOISSONS SPIRITUEUSES, VINS AROMATISÉS ET BOISSONS AROMATISÉES

 a) Boissons spiritueuses relevant du code 2208 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Pour l'Union européenne:

Règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1334/2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Pour la Suisse:

Chapitre 5 de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur (DFI) du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

 b) Boissons aromatisées relevant des codes 2205 et ex 2206 de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Pour l'Union européenne:

Règlement (CEE) n^o 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n^o 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Pour la Suisse:

Chapitre 2, section 3, de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur (DFI) du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2010 (RO 2010 6391).

ANNEXE 9

RELATIVE AUX PRODUITS AGRICOLES ET DENRÉES ALIMENTAIRES OBTENUS SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Article premier

Objet

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

Article 2

Champ d'application

- 1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.
- 2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'article 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'article 8.

Article 3

Principe de l'équivalence

- 1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.
- 2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'article 2 évoluent de manière équivalente.

▼ M<u>14</u>

3. Les importations entre les parties de produits issus du mode de production biologique originaires de l'une des parties ou mis en libre pratique sur le territoire de l'une des parties et qui sont couverts par les dispositions d'équivalence visées au paragraphe 1 ne nécessitent pas la présentation de certificats d'inspection.

▼B

Article 4

Libre circulation des produits biologiques

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'article 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

Article 5

Étiquetage

- 1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:
- la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques,
- l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.
- 2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

Article 6

Pays tiers

- 1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.
- 2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

Article 7

Échange d'informations

En application de l'article 8 de l'accord, les Parties et les États membres se communiquent notamment les informations suivantes:

- la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche,
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers,
- les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'article 10bis, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91.

Article 8

Groupe de travail pour les produits biologiques

- 1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'article 6, paragraphe 7 de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.
- 2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:
- de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1,

▼B

- de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties,
- de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1.

Article 9

Mesures de sauvegarde

- 1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.
- 2. Si les consultations prévues au paragraphe 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Appendice 1

Liste des actes visés à l'article 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Dispositions réglementaires applicables dans l'Union européenne

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1),

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 97),

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/131 de la Commission du 23 janvier 2015 (JO L 23 du 29.1.2015, p. 1).

Dispositions applicables dans la Confédération suisse

Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 29 octobre 2014 (RO 2014 3969),

Ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 29 octobre 2014 (RO 2014 3979).

Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre du système de conversion vers l'agriculture biologique,

Produits issus de la production caprine suisse lorsque les animaux bénéficient de la dérogation prévue à l'article 39d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (¹).

▼<u>M24</u>

Appendice 2

Modalités d'application

Néant

ANNEXE 10

RELATIVE À LA RECONNAISSANCE DES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ AUX NORMES DE COMMERCIALISATION POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

▼ M25

Article premier

Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes destinés à être consommés à l'état frais ou secs et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées ou sont reconnues comme alternatives à la norme générale par l'Union européenne sur la base du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹).

▼M22

Article 2

Objet

- 1. Les produits mentionnés à l'article 1^{er} et originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité visé à l'article 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de l'Union européenne, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de l'Union européenne.
- 2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes de l'Union européenne ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne. À cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice 1 en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:
- L'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne.
- Ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'article 3.
- Les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.
- 3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article 1^{er}, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de l'Union européenne de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

Article 3

Certificat de conformité

- 1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «certificat de conformité»:
- soit le formulaire prévu à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (²)

⁽¹⁾ Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

- soit le formulaire suisse prévu à l'appendice 2 de la présente annexe,
- soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés,
- soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
- 2. Le certificat de conformité accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.
- 3. Le certificat de conformité doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice 1 de la présente annexe.
- 4. Lorsque le mandat mentionné à l'article 2, paragraphe 2, est retiré, les certificats de conformité délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

Article 4

Échange d'informations

- 1. En application de l'article 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de l'Union européenne lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité.
- 2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'article 2, alinéa 2, 3^e tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.
- 3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

Article 5

Clause de sauvegarde

- 1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
- La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
- 3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de l'Union européenne, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers l'Union européenne et accompagnés du certificat de conformité, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 ou 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Article 6

Groupe de travail «fruits et légumes»

- 1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'article 6, paragraphe 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.
- 2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

▼<u>M22</u>

Appendice 1

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de conformité prévu à l'article 3 de l'annexe 10

Qualiservice Boîte postale 7960 CH-3001 Berne

Appendice 2

Händler / Opérateur		Bescheinigur mit den Vermarktu Obst und Gemüse	ingsnormen der E	rmitä uropä	ät ischen Union für	Nº
		Certificat de conformité avec les normes de commercialisation de l'Union Européenne applicables aux fruits et légumes				
		Nur für die Kontro Le présent certific nismes de contrôl	at est destiné exc		ment aux orga-	
Auf der Verpackung angegebener Packbetrieb (wenn es sich nicht um den Händler handelt) Emballeur identifié sur emballage (si différent de l'opérateur)		3. Kontrollstelle / Qualiservice Gi Postfach 7960 3001 Bern		ontrôle	SERVI	ALI
		4. Kontrollort / Ursprungsland (¹) 5. Lieu du contrôle/pays d'origine (¹)		5. Be	Bestimmungsregion bzwland Région ou pays de destination	
6. Kennzeichen des Tra	6. Kennzeichen des Transportmittels / Identification du moyen de transport 7.				rt	
8. Verpackung (Anzahl und Art) Nombre et type d'emballages	Art des Erzeugnisses (Sorte, falls in der Norm vorgesehen) Nature du produit (variété si la norme le prévoit) 10. Güteklasse Catégorie de qualité			 Gesamtgewicht netto in kg (²) Poids total en k net (²) 	brutto/	
	a					
				•••••		

12. Die vorgenannte Kontrollstelle bescheinigt auf der Grundlage einer Stichprobenuntersuchung, dass die oben bezeichneten Waren zum Zeitpunkt der Kontrolle den geltenden Vermarktungsnormen der Europäischen Union entsprechen. L'organisme de contrôle susmentionné certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessus correspondait, au moment du contrôle, aux normes de commercialisation de l'Union Européenne en vigueur.						
Vorgesehenes Zollamt: Eingang/ Ausgang (²) / Bureau de douane prévu: entrée / sortie (²)						
Gültigkeitsdauer / Durée de validité:						
Kontrolleur (Name in Dr Contrôleur: (nom en ma		Jnterschrift Signature			chrift des Händlers ire de l'opérateur	
13. Bemerkungen / observations:						
Kontrollzeit / Heures de	Kontrollzeit / Heures de contrôle von de					
		Verlader Gelb: Qualis expéditeur Jaune: Qual			S BOHWEIZENBOHER INSPECT I BETWOOD SWZZEND DYSPEZD S BWISS MISPECTION SERVICE	TONE SIS 039

 ⁽¹) Bei Wiederausfuhr des Erzeugnisses ist sein Ursprung in Feld 9 anzugeben / Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine dans la case 9
 (²) Nicht zutreffendes streichen / Biffer la mention inutile

Q:\Qualiservice\Formulare\Kontrollbescheinigung 2012.docx.egger/1500/2012_scp»

ANNEXE 11

RELATIVE AUX MESURES SANITAIRES ET ZOOTECHNIQUES APPLICABLES AU COMMERCE D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS ANIMAUX

Article premier

- 1. Le Titre I de la présente annexe porte:
- sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies,
- sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons,
- 2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

TITRE I

COMMERCE DES ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS SPERME, OVULES ET EMBRYONS

Article 2

- 1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.
- 2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 3

Les Parties conviennent de ce que les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectueront conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 2. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 4

- 1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
- 2. Les législations visées au paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Article 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

TITRE II

COMMERCE DES PRODUITS ANIMAUX

Article 7

Objectif

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

Article 8

Obligations multilatérales

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS).

Article 9

Champ d'application

- 1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.
- 2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

Article 10

Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

(a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;

- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
 - Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
 - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

Adaptation aux conditions régionales

- 1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'article 2 sont applicables sans préjudice du paragraphe 2 du présent article.
- 2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

Article 12

Équivalence

- 1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:
- la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur,
- la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles,
- la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Détermination d'équivalence

- 1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:
- (i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
- (ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
- (iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
- (iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- (v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.
- 2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au paragraphe 1.

Article 14

Reconnaissance des mesures sanitaires

- 1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.
- 2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

Contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de:

- (a) la partie A de l'appendice 10 pour les mesures qui sont reconnues comme équivalentes;
- (b) la partie B de l'appendice 10 pour les mesures qui ne sont pas reconnues comme équivalentes;
- (c) la partie C de l'appendice 10 pour les mesures spécifiques;
- (d) la partie D de l'appendice 10 pour les redevances.

Article 16

Vérification

- 1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:
- (a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- (b) des contrôles sur place.

Les dites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

- 2. En ce qui concerne la Communauté:
- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1,
- les États membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.
- 3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'article 15.
- 4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:
- (a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- (b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires signataires de la présente annexe.

Notification

- 1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des articles 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.
- 2. Les Parties se notifient:
- dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
- aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du paragraphe 1 ou de nouvelles maladies;
- toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.
- 3. Les notifications prévues au paragraphe 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.
- 4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.
- 5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Article 18

Échange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

- 1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
- 2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:
- la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties,
- la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux,

- la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'article 16.
- 3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.
- 4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Comité mixte vétérinaire

- 1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
- 2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
- 3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
- 4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.
- 5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.
- 6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

Article 20

Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

▼<u>B</u>

- 2. Dans le cas où un État membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.
- 3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au paragraphe 1 sont applicables.
- 4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

Appendice 1

MESURES DE LUTTE/NOTIFICATION DES MALADIES

I. Fièvre aphteuse

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
1. Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE (JO L 306 du 22.11.2003, p. 1) modifiée par la décision 2005/615/CE de la Commission du 16 août 2005 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne les laboratoires nationaux dans certains États membres.	 Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse) Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

- La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
- En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- 3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe XVI de la directive 2003/85/CE.

II. Peste porcine classique

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001, p. 5).	1. Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses articles 1, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);
	2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine);
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (OrgDFE; RS 172.216.1), en particulier son article 8 (laboratoire de référence);
	4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous- produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).

- La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 2. Si nécessaire et en vertu de l'article 117, paragraphe 5, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
- 3. En vertu de l'article 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages conformément aux articles 15 et 16 de la directive 2001/89/CE.
- 4. En vertu de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- 5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 21 de la directive 2001/89/CE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- 6. Si nécessaire, en application de l'article 89, paragraphe 2, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance conformément au chapitre IV de l'annexe de la décision 2002/106/CE (²).
- 7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, 15 Bünteweg 17, 30559, Hannovre, Allemagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe IV de la directive 2001/89/CE.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

⁽²⁾ Décision de la Commission 2002/106/CE du 1^{er} février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique (JO L 39 du 9.2.2002, p. 71).

III. Peste porcine africaine

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).	1. Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses articles 1, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);
	2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine);
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (OrgDFE; RS 172.216.1), en particulier son article 8 (laboratoire de référence);
	4. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).

- 1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine africaine est: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 2002/60/CE.
- En vertu de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- 3. Si nécessaire, en vertu de l'article 89, paragraphe 2, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édicte des dispositions d'exécution de caractère technique conformément aux dispositions de la décision 2003/422/CE (²) en ce qui concerne les modalités de diagnostic de la peste porcine africaine.
- 4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 20 de la directive 2002/60/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

⁽²⁾ Décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine (JO L 143 du 11.6.2003, p. 35).

IV. Peste équine

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)	 Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine) Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.
- 2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad y Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, 28110 Algete, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.
- 3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 16 de la directive 92/35/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

▼M16

V. Influenza Aviaire

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).	// 1

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

▼ <u>M16</u>

Union européenne	Suisse
	2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire).
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du département fédéral de l'économie (Org DFE; RS 172.216.1), en particulier son article 8 (laboratoire de référence).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, ROYAUME-UNI. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VII, point 2, de la directive 2005/94/CE.
- En application de l'article 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- 3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 60 de la directive 2005/94/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

▼ <u>M21</u>

VI. Maladie de Newcastle

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1).	1. Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier ses articles 1, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale);
	2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (LFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle);
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (OrgDFE; RS 172.216.1), en particulier son article 8 (laboratoire de référence);
	4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral 90 (13) p. 113 (vaccination etc.)];
	5. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.
- 2. En vertu de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- Les informations prévues aux articles 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
- 4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 22 de la directive 92/66/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

▼M16

VII. Maladies des poissons et des mollusques

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).	 Loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE; RS 916.40), en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 10 (mesures contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale). Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 3 et 4 (épizooties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage comprenant des poissons), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic).

- Actuellement, l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la bonamiose ou de la marteiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation de l'Union européenne sur la base de l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- 2. En vue de la lutte contre les maladies des poissons et des mollusques, la Suisse applique l'ordonnance sur les épizooties, notamment les articles 61 (obligation des propriétaires et affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic) ainsi que 291 (épizooties à surveiller).
- 3. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des crustacés est le Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (CEFAS), Weymouth Laboratory, ROYAUME-UNI. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des poissons est le National Veterinary Institute, Technical University of Denmarkiet, Hangövej 2, 8200 Århus, DANEMARK. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des mollusques est le Laboratoire Ifremer, BP 133, 17390 La Tremblade, FRANCE. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'annexe VI, partie I, de la directive 2006/88/CE.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 58 de la directive 2006/88/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

▼ <u>M21</u>

VIII. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).	1. Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), et en particulier son article 184 (Procédés d'étourdissement);
	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);
	3. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), et en particulier ses articles 24 (Inspection et prélèvement d'échantillons), 40 (Contrôle des denrées alimentaires);
	4. Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), et en particulier ses articles 4 et 7 (parties de la carcasse dont l'utilisation est interdite);
	5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 6 (Définitions et abréviations), 36 (Patente), 61 (Obligation d'annoncer), 130 (Surveillance du cheptel suisse), 175 à 181 (Encéphalopathies spongiformes transmissibles), 297 (Exécution à l'intérieur du pays), 301 (Tâches du vétérinaire cantonal), 303 (Formation et perfectionnement des vétérinaires officiels) et 312 (Laboratoires de diagnostic);
	6. Ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA; RS 916.307.1), et en particulier son article 28 (Transport d'aliments pour animaux de rente), l'annexe 1, partie 9 (Produits d'animaux terrestres), partie 10 (Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4 (liste des substances interdites);
	7. Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22).

- 1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) est: The Veterinary Laboratories Agency (VLA), Woodham Lane, New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les compétences et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) nº 999/2001.
- 2. En vertu de l'article 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre les EST.
- 3. Au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les États membres de l'Union européenne, tout animal suspecté d'être infecté par une EST est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

Conformément aux articles 179b et 180a de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par une EST. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour les EST.

Au titre de l'article 10 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En vertu de l'article 179c de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'ESB, au plus tard à la fin de la phase de production, tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal contaminé et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau, ainsi que tous les descendants directs des vaches contaminées nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic.

- 4. En vertu de l'article 180b de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse met à mort les animaux atteints de tremblante, leurs mères, les descendants directs de mères contaminées ainsi que tous les autres moutons et toutes les autres chèvres du troupeau, à l'exception:
 - des moutons porteurs d'au moins un allèle ARR et d'aucun allèle VRQ, et
 - des animaux âgés de moins de deux mois, destinés à l'abattage exclusivement. La tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

À titre exceptionnel, dans le cas de races à faibles effectifs, il peut être renoncé à la mise à mort du troupeau. Dans ce cas, le troupeau est placé sous surveillance vétérinaire officielle pendant une durée de deux ans au cours de laquelle un examen clinique des animaux du troupeau est réalisé deux fois par an. Si durant cette période des animaux sont cédés pour la mise à mort, leurs têtes y compris leurs amygdales font l'objet d'une analyse au laboratoire suisse de référence pour les EST.

Ces mesures sont revues en fonction des résultats de la surveillance sanitaire des animaux. En particulier, la période de surveillance est prolongée en cas de détection d'un nouveau cas de maladie au sein du troupeau.

En cas de confirmation de l'ESB chez un ovin ou un caprin, la Suisse s'engage à appliquer les mesures prévues à l'annexe VII du règlement (CE) nº 999/2001.

5. Au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les États membres de l'Union européenne interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraissés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants est appliquée par les États membres de l'Union européenne.

Au titre de l'article 27 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sousproduits animaux (OESPA), la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage.

6. Au titre de l'article 6 du règlement (CE) nº 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de l'ESB. Ce plan inclut un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem et sur tous les animaux de plus de trente mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides ESB utilisés par la Suisse sont énumérés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) nº 999/2001.

Au titre de l'article 179 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide ESB sur tous les bovins âgés de plus de trente mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que sur un échantillon de bovins de plus de 30 mois abattus pour la consommation humaine.

7. Au titre de l'article 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe III, chapitre A, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne doivent mettre en place un programme annuel de surveillance de la tremblante.

En application des dispositions de l'article 177 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place un programme de surveillance des EST chez les ovins et les caprins âgés de plus de douze mois. Les animaux abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que tous les animaux abattus pour la consommation humaine ont été examinés sur la période courant du mois de juin 2004 au mois de juillet 2005. L'ensemble des échantillons s'étant révélé négatif au regard de l'ESB, une surveillance par échantillonnage des animaux suspects cliniques, des animaux abattus d'urgence et des animaux morts à la ferme est poursuivie.

La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des EST chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

- Les informations prévues à l'article 6 et au chapitre B de l'annexe III et à l'annexe IV (3.III) du règlement (CE) nº 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.
- 9. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 21 du règlement (CE) n° 999/2001 et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

C. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- 1. Depuis le 1^{er} janvier 2003 et en vertu de l'Ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407), la Suisse a mis en place une incitation financière au profit des fermes où les bovins sont nés et des abattoirs où les bovins sont abattus, lorsqu'ils respectent les procédures de déclaration des mouvements d'animaux prévus par la législation en vigueur.
- Au titre de l'article 8 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe XI, point 1, dudit règlement, les États membres de l'Union européenne enlèvent et détruisent les matériels à risque spécifiés (MRS).

La liste des MRS retirés chez les bovins comprend le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois; la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois; les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum et le mésentère des bovins de tous âges.

La liste des MRS retirés chez les ovins et les caprins comprend le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon des ovins et des caprins de tous âges.

Au titre de l'article 179d de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'article 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés chez les bovins comprend notamment la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de trente mois, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère des animaux de tous âges.

Au titre de l'article 180c de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'article 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des MRS. La liste des MRS retirés chez les ovins et les caprins comprend notamment le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (Dura mater) et les amygdales des animaux âgés de plus de douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive, la rate et l'iléon des animaux de tous âges.

3. Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (¹) et le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (²) établissent les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans les États membres de l'Union européenne.

Au titre de l'article 22 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sousproduits animaux, la Suisse incinère les sous-produits animaux de catégorie 1, y compris les matériels à risques spécifiés et les animaux morts à la ferme.

▼ <u>M9</u>

IX. Fièvre catarrhale du mouton

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1 ^{er} , 1a, 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
	2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 126 à 127 (dispositions communes concernant les autres épizooties hautement contagieuses)
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la fièvre catarrhale du mouton est: AFRC Institute for Animal Health Pirbright Laboratory Ash Road, Pirbright, Woking, Surrey GU24 ONF United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe II, chapitre B de la directive 2000/75/CE.

⁽¹) Règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

- En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
- La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 17 de la directive 2000/75/CE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

X. Zoonoses

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
1. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).	Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401)
 Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la direc- tive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31). 	 Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0) Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs) (RS 817.02) Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg) (RS 817.024.1) Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies), modifiée en dernier lieu le 21 mars 2003 (RS 818.101) Ordonnance du 13 janvier 1999 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur la déclaration), modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2003 (RS 818.141.1)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- 1. Les laboratoires communautaires de référence sont les suivants:
 - Laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (salmonella):

Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM) 3720 BA Bilthoven Pays-Bas

 Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines:

Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AESA): E-36200 Vigo Espagne

 Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves:

The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS)
Weymouth
Dorset DT4 8UB
Royaume-Uni

— Laboratoire communautaire de référence pour Listeria monocytogenes :

AFSSA — Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)

F-94700 Maisons-Alfort

France

 Laboratoire communautaire de référence pour les staphylocoques à coagulase positive, y compris le staphylococcus aureus:

AFSSA — Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)
F-94700 Maisons-Alfort
France

 Laboratoire communautaire de référence pour Escherichia coli, y compris E. coli vérotoxinogène (VTEC) :

Istituto Superiore di Sanità (ISS) I-00161 Roma Italie

— Laboratoire communautaire de référence pour Campylobacter :

Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA) S-751 89 Uppsala Suède

 Laboratoire communautaire de référence pour les parasites (en particulier les Trichinella, Echinococcus et Anisakis):

Istituto Superiore di Sanità (ISS) I-00161 Roma Italie

 Laboratoire communautaire de référence pour la résistance antimicrobienne:

Danmarks Fødevareforskning (DFVF) DK-1790 København V Danemark

- 2. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).
- 3. La Suisse transmet à la Commission, chaque année pour la fin du mois de mai, un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux articles 4, 7 et 8 de la directive 2003/99/CE au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend également les informations visées à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 2160/2003. Ce rapport est transmis par la Commission à l'Autorité européenne de sécurité des aliments en vue de la publication du rapport de synthèse concernant les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne dans la Communauté.

XI. Autres maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne

Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)

Suisse

- Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses articles 1^{er}, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)
- 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc)

▼<u>M9</u>

Communauté européenne	Suisse
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son article 8 (laboratoire de référence)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- 1. Dans les cas visés à l'article 6 de la directive 92/119/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFRC Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU240NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.
- En application de l'article 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.
- 4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 de la directive 92/119/CEE et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

XII. Notification des maladies

A. LÉGISLATIONS

Communauté européenne	Suisse
Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/216/CE de la Commission du 1er mars 2004 modifiant la directive 82/894/CEE concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équines et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire (JO L 67 du 5.3.2004, p. 27)	 Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses articles 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses articles 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Appendice 2

SANTÉ ANIMALE: ÉCHANGES ET MISE SUR LE MARCHÉ

I. Bovins et porcins

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64).	1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection); 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; 916.443.10).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- 1. En vertu de l'article 297, premier alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procède à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 64/432/CEE. Aux fins de l'application de la présente annexe, conformément aux articles 11, 12 et 13 de la directive 64/432/CEE, la Suisse dresse la liste de ses centres de regroupement agréés, des transporteurs et des négociants.
- L'information prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie II, paragraphe 7, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Afin de maintenir le statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
 - b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues au point a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, paragraphe 7, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

- 4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie I, paragraphe 4, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) un système d'identification permettant pour chaque bovin de remonter aux cheptels d'origine est instauré;
 - b) tout animal abattu est soumis à une inspection post mortem effectuée par un vétérinaire officiel:
 - c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
 - d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire:
 - e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit des bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
 - f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
 - g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinisations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, paragraphe 4, alinéa 1, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.

- 5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe D, chapitre I (F) de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Afin de maintenir le statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
 - b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection post mortem effectuée par un vétérinaire officiel;
 - c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;

- d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.
- Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.
- 6. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
 - b) les taureaux d'élevage âgés de plus de vingt-quatre mois sont soumis annuellement à un examen sérologique;
 - c) toute suspicion fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes et est soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
 - d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
 - e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt trente jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, la décision 2004/558/CE (¹) est applicable mutatis mutandis.

- L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir le présent paragraphe.
- 7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:
 - a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
 - b) toute suspicion fait l'objet d'une notification aux autorités compétentes et est soumise aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;

⁽¹) Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres (JO L 249 du 23.7.2004, p. 20).

- c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à vingt et un jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2008/185/CE (¹), modifiée en dernier lieu par la décision 2010/434/UE (²), sont applicables mutatis mutandis.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir le présent paragraphe.

- 8. En ce qui concerne la gastroentérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles est examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.
- En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Zurich est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B, point 4, de la directive 64/432/CEE.
- 10. En Suisse, le Centre pour les zoonoses, les maladies bactériennes chez l'animal et la résistance aux antibiotiques (ZOBA) est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C(A), point 4, de la directive 64/432/CEE.
- 11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:
 - pour le modèle 1, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - «— maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
 - conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, qui est applicable mutatis mutandis;»

⁽¹) Décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19).

⁽²) Décision 2010/434/UE de la Commission du 6 août 2010 modifiant les annexes I et II de la décision 2008/185/CE en ce qui concerne l'inscription de la Slovénie sur la liste des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et l'inscription de la Pologne et de régions d'Espagne sur la liste des États membres ayant instauré un programme approuvé de lutte contre cette maladie (JO L 208 du 7.8.2010, p. 5).

- pour le modèle 2, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - «— maladie d'Aujeszky
 - conformément à la décision 2008/185/CE de la Commission, qui est applicable mutatis mutandis;»
- 12. Aux fins de l'application de la présente annexe, les bovins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires complémentaires portant les déclarations sanitaires suivantes:
 - Les bovins:
 - sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
 - ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
 - sont nés après le 1^{er} juin 2001.

II. Ovins et caprins

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19).	1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bélier), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection); 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; 916.443.10).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

 La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 11 de la directive 91/68/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.

- 2. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A, chapitre I, point II (2), de la directive 91/68/CEE.
- 3. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

III. Équidés

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).	1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine);
	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- 1. Aux fins de l'article 3 de la directive 2009/156/CE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- Aux fins de l'article 6 de la directive 2009/156/CE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 10 de la directive 2009/156/CE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- Les dispositions des annexes II et III de la directive 2009/156/CE sont applicables mutatis mutandis à la Suisse.

IV. Volailles et œufs à couver

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).	1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire);
	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).

- Aux fins de l'article 3 de la directive 2009/158/CE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
- Aux fins de l'article 4 de la directive 2009/158/CE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
- 3. À l'article 8, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable mutatis mutandis à la Suisse.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

- En cas d'expéditions d'œufs à couver vers l'Union européenne, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CE) nº 617/2008 (¹).
- À l'article 10, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable mutatis mutandis à la Suisse.
- À l'article 11, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable mutatis mutandis à la Suisse.
- À l'article 14, paragraphe 2, point a), de la directive 2009/158/CE, la condition de séjour est applicable mutatis mutandis à la Suisse.
- 8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2009/158/CE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir le présent paragraphe.
- À l'article 18 de la directive 2009/158/CE, les références au nom de l'État membre sont applicables mutatis mutandis à la Suisse.
- 10. Les volailles et les œufs à couver faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe IV de la directive 2009/158/CE.
- 11. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation de l'Union européenne.

V. Animaux et produits d'aquaculture

A. LÉGISLATIONS (2)

Union européenne Suisse Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; relative aux conditions de police sanitaire applicables RS 916.401), en particulier ses articles 3 et 4 (épizooaux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à ties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage la prévention de certaines maladies chez les animaux comprenant des poissons), 61 (obligations des affermaaquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies taires d'un droit de pêche et des organes chargés de (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14). surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic); 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10). 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).

⁽¹) Règlement de la Commission (CE) nº 617/2008 du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

⁽²⁾ Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de l'anémie infectieuse du saumon et des infections à Marteilia refringens et à Bonamia ostreae.
- 2. L'application éventuelle des articles 29, 40, 41, 43, 44, 50 de la directive 2006/88/CE relève du Comité mixte vétérinaire.
- 3. Les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux aquatiques ornementaux, d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, y compris dans les zones de reparcage, des pêcheries récréatives avec repeuplement et des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, ainsi qu'au repeuplement et d'animaux d'aquaculture et de produits animaux destinés à la consommation humaine sont fixées aux articles 4 à 9 du règlement (CE) nº 1251/2008 (¹)
- 4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 58 de la directive 2006/88/CE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Embryons bovins

A. LÉGISLATIONS (2)

Union européenne	Suisse
Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).	 Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 56 à 58 (transfert d'embryons); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 15 de la directive 89/556/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- Les embryons bovins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe C de la directive 89/556/CEE.

VII. Sperme bovin

A. LÉGISLATIONS (2)

Union européenne	Suisse
Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).	 Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.

⁽¹) Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

⁽²⁾ Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

- L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- 3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 16 de la directive 88/407/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- 4. Le sperme bovin faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

VIII. Sperme porcin

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).	

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- L'information prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 16 de la directive 90/429/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.
- 3. Le sperme porcin faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 90/429/CEE.

IX. Autres espèces

A. LÉGISLATIONS (1)

	Union européenne		Suisse
1.	Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54);	2.	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401), et en particulier ses articles 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).
2.	Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1).		

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

▼ M21

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux points I à V, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux points VI à VIII.
- 2. L'Union européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son article 20.
- 3. Les ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E, partie I, de la directive 92/65/CEE complétés par l'attestation figurant à l'article 6, paragraphe A, point 1e), de la directive 92/65/CEE.
- 4. Les lagomorphes faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complétés par l'attestation figurant à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE.

Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'article 9 de la directive 92/65/CEE.

- 5. L'information prévue à l'article 9, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
- a) Les expéditions de l'Union européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.
 - b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les États membres de l'Union européenne autres que le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE.
 - c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume-Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE.
 - d) Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) n° 998/2003. Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE (¹). La validité de la vaccination antirabique, et le cas échéant de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 998/2003 et à la décision 2005/91/CE (²).
- 7. Le sperme, les ovules et les embryons des espèces ovine et caprine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la décision 2010/470/UE (³).

⁽¹) Décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets (JO L 312 du 27.11.2003, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité (JO L 31 du 4.2.2005, p. 61).

⁽³⁾ Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).

- Le sperme de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse est accompagné du certificat sanitaire prévu par la décision 2010/470/UE.
- 9. Les ovules et les embryons de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la décision 2010/470/UE.
- 10. Les ovules et les embryons de l'espèce porcine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés des certificats sanitaires prévus par la décision 2010/470/UE.
- 11. Les colonies d'abeilles (ruches ou reines avec accompagnatrices) faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnées de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.
- 12. Les animaux, spermes, embryons et ovules provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la troisième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.
- 13. Aux fins de l'application de l'article 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au paragraphe 2 dudit article est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

X. Mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1).	

B. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- 1. Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) nº 998/2003.
- La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 998/2003 et à la décision 2005/91/CE.
- 3. Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE.

En dérogation à l'annexe II, partie B, section 1, de la décision 2003/803/CE, le passeport suisse est de couleur rouge et présente la croix suisse en lieu et place des étoiles.

4. Aux fins du présent appendice, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse, les dispositions du chapitre II (dispositions relatives aux mouvements entre États membres) du règlement (CE) n° 998/2003, s'appliquent mutatis mutandis.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

Appendice 3

IMPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEUR SPERME, OVULES ET EMBRYONS DES PAYS TIERS

I. Union Européenne — législation (1)

A. Ongulés à l'exception des équidés

Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320).

B. Équidés

Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 192 du 23.7.2010, p. 1).

C. Volailles et œufs à couver

Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 343 du 22.12.2009, p. 74).

D. Animaux d'aquaculture

Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

E. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).

F. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).

G. Sperme porcin

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

H. Autres animaux vivants

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).
- Règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

▼ M21

I. Autres dispositions spécifiques

- 1. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE,~88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
- Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

II. Suisse — législation (1)

- 1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10).
- 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).
- Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13).
- Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916 443 106).
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC; RS 916.443.14).
- Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27).
- 7. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET; RS 916.472).

III. Règles d'application

L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'importation établies dans les actes visés au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle que soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne.

Aux fins de la présente annexe, pour la Suisse, les institutions approuvées comme centre agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE sont publiées sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

Appendice 4

Zootechnie, y compris importations des pays tiers

A. Législations (1)

Communauté Suisse Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (RS concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs 916.310). de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8). Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36). Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (JO L 167 du 26.6.1987, p. 54). Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10). Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30). Directive 90/118/CEE du Conseil, du 5 mars 1990, relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (JO L 71 du 17.3.1990, p. 34). Directive 90/119/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (JO L 71 du 17.3.1990, p. 36). Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intra-communautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55). Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60). Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37). Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et

modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure

(JO L 178 du 12.7.1994, p. 66).

Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 30 juin 2008.

▼<u>M13</u>

B. Règles d'application

Aux fins du présent appendice, les animaux vivants et les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres de la Communauté.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que, pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficulté, le comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des parties.

▼ <u>M13</u>

Appendice 5

ANIMAUX VIVANTS, SPERME, OVULES ET EMBRYONS: CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES

▼ M21

CHAPITRE I

Dispositions générales - Système TRACES

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
Union européenne Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63).	 Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40); Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; (RS 916.443.10); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12); Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);
	 6. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106); 7. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC; RS 916.443.14).

B. MODALITÉS D'APPLICATION

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE.

Si nécessaire, des mesures transitoires et complémentaires sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

CHAPITRE II

Contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse

A. LÉGISLATIONS (1)

Les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté Suisse Directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1er juillet 1966 (RS 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les auto-916.40) et en particulier son article 57; rités administratives des États membres et à la colla-2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, boration entre celles-ci et la Commission en vue d'asle transit et l'exportation d'animaux et de produits surer la bonne application des législations vétérinaire animaux (OITE), (RS 916.443.10); et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34). 3. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de 2. Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, l'importation et du transit d'animaux et de produits relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE), (RS applicables dans les échanges intracommunautaires 916 443 106): de certains animaux vivants et produits dans la pers-4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation pective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14); du 18.8.1990, p. 29). 5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) (RS 916.472).

B. MODALITÉS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Dans les cas prévus à l'article 8 de la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux articles 9 et 22 de la directive 90/425/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

C. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION POUR LES ANIMAUX DESTINÉS AU PACAGE FRONTALIER

1. Définitions

Pacage: action de transhumer vers une zone frontalière limitée à 10 km lors de l'expédition d'animaux vers un État membre ou vers la Suisse. En cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté peut être autorisée par les autorités compétentes concernées.

Pacage journalier: pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine dans un État membre ou en Suisse.

- 2. Pour le pacage entre les États membres de la Communauté et la Suisse, les dispositions de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO L 235 du 4.9.2001, p. 23), sont applicables mutatis mutandis. Toutefois, dans le cadre de la présente annexe, à l'article 1^{er} de la décision 2001/672/CE, la décision s'applique avec les adaptations suivantes:
 - la référence à la période du 1^{er} mai au 15 octobre est remplacée par «l'année calendaire»;

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 30 juin 2008.

 pour la Suisse, les parties visées à l'article 1^{er} de la décision 2001/672/CE et mentionnées à l'annexe correspondante sont:

SUISSE

CANTON DE ZURICH

CANTON DE BERNE

CANTON DE LUCERNE

CANTON D'URI

CANTON DE SCHWYZ

CANTON D'OBWALD

CANTON DE NIDWALD

CANTON DE GLARUS

CANTON DE ZOUG

CANTON DE FRIBOURG

CANTON DE SOLEURE

CANTON DE BÂLE-VILLE

CANTON DE BÂLE-CAMPAGNE

CANTON DE SCHAFFHOUSE

CANTON D'APPENZELL RHODES-EXTÉRIEURES

CANTON D'APPENZELL RHODES-INTÉRIEURES

CANTON DE ST. GALL

CANTON DES GRISONS

CANTON D'ARGOVIE

CANTON DE THURGOVIE

CANTON DU TESSIN

CANTON DE VAUD

CANTON DU VALAIS

CANTON DE NEUCHÂTEL

CANTON DE GENÈVE

CANTON DU JURA.

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401), et notamment son article 7 (enregistrement) et de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404), et en particulier sa section 2 (contenu de la banque de données), la Suisse attribue à chaque pâturage un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.

- 3. Pour le pacage entre les États membres de la Communauté et la Suisse, le vétérinaire officiel du pays d'expédition:
 - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'article 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux,
 - b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés,
 - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
- Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.
- 5. Le détenteur des animaux doit:
 - a) accepter, dans une déclaration écrite, de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire d'un État membre ou de la Suisse;
 - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe:
 - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
- 6. Lors du retour des animaux à la fin de la saison de pacage ou de façon anticipée, le vétérinaire officiel du pays du lieu de pacage:
 - a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'article 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux,
 - b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés,
 - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
- 7. En cas d'apparition de maladie, les mesures appropriées sont prises d'un commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes. La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.
- 8. En dérogation aux dispositions prévues pour le pacage aux points 1 à 7, dans le cas du pacage journalier entre les États membres de la Communauté et la Suisse:
 - a) les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'une autre exploi-
 - b) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de tout contact des animaux avec des animaux d'une autre exploitation:

▼<u>M13</u>

- c) le certificat sanitaire défini au point 9 doit être présenté chaque année calendaire, aux autorités vétérinaires compétentes, lors de la première introduction des animaux dans un État membre ou en Suisse. Ce certificat sanitaire doit pouvoir être présenté aux autorités vétérinaires compétentes sur demande de celles-ci;
- d) les points 2 et 3 s'appliquent seulement lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un État membre ou vers la Suisse;
- e) le point 6 ne s'applique pas;
- f) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de la fin de la période de pacage.
- 9. Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier, ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines:

▼<u>M13</u>

Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines

C	MMUNAUTÉ EUROPÉENNE	Certificat intracommunautaire
	I.1. Expéditeur Nom	I.2. Nº de référence du certificat I.2.a. Nº de référence locale:
	Adresse Code postal	I.3. Autorité centrale compétente
ý		I.4. Autorité locale compétente
lo lot prácoptá	I.5. Destinataire	I.6. Nº Certificats originaux associés Nº Documents d'accompagnement
2	Nom Adresse	N Boodinone addessingagionion
tucaroonoo		I.7. Négociant Nom Numéro d'agrément
alie oon	I.8. Pays d'origine Code ISO I.9. Région d'origine Code	I.10. Pays de Code ISO I.11. Région de Code destination
I. Détaile	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche	I.13. Lieu de destination
Dartio	Exploitation	Exploitation
	Nom Numéro d'agrément Adresse	Nom Numéro d'agrément Adresse
	Code postal	Code postal
	I.14. Lieu de chargement Code postal	I.15. Date et heure du départ
	I.16. Moyens de transport	I.17. Transporteur
	Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐	Nom Numéro d'agrément
	Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:	Adresse Code postal État membre
	I.18. Espèce animale/Produits	I.19. Code produit (code NC) 01 02
		I.20. Nombre/Quantité
	I.21.	I.22. Nombre de conditionnement
	1.23.	I.24. Type de conditionnement
	I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Transhumance □	
		Trong Transport
	I.26. Transit par un pays tiers Pays tiers Code ISO	I.27. Transit par les États Membres État membre Code ISO
	Point de sortie Code	État membre Code ISO
	Point d'entrée N° du PIF	État membre Code ISO
	1.28.	I.29. Temps estimé du transport
	I.30. Plan de marche Oui Non	
	I.31. Identification des animaux/des produits	
	Numéro d'identification	

EUROPEAN COMMUNITY 2005/22 Estivage

II. Information sanitaire (¹) (²) II.a. Nº de reference du certificat II.b. Nº de reference locale

- II.1. Certificat sanitaire relatif au pacage frontalier (3) ou au pacage journalier (3) (4) des animaux de l'espèce bovine.
 - Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que chaque animal du lot décrit ci-dessus:
- II.1.1. provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, au regard de la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins;
- II.1.2. provient d'un troupeau d'origine situé dans un État membre ou dans une partie de son territoire:
 - (a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision xx/xx/CE de la Commission ou, pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I);
 - (b) qui est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- II.1.3. est un animal d'élevage (3) ou de rente (3) qui:
 - (a) a, d'après les informations disponibles, séjourné dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été isolé de tous les autres animaux de l'exploitation;
 - (b) n'a pas été en contact, au cours des trente derniers jours, avec des animaux dont les troupeaux ne remplissent pas les conditions visées au point II.1.2.
- II.1.4. Les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le [insérer la date], dans les 48 heures précédant le départ prévu, et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse.
- II.1.5. L'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale.
- II.1.6. Toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées.
- II.1.7. Les animaux présentent les garanties complémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, conformément à la décision 93/42/CEE de la Commission, dont les dispositions sont applicables mutatis mutandis, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.
- II.1.8. Au moment de l'inspection, les animaux décrits ci-dessus étaient aptes au transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 (5).
- II.1.9. Date d'arrivée au pâturage (6):
- II.1.10. Date de départ prévue du pâturage:
- II.2. Certificat sanitaire relatif au retour du pacage frontalier des animaux de l'espèce bovine (retour normal ou anticipé).
- II.2.1. que les animaux décrits ci-dessus [liste des animaux lors du retour anticipé (³) ou liste des animaux figurant sur le certificat original associé (³), (7), (8)] ont été inspectés le (date de chargement des animaux ou 48 heures avant leur départ) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagleuse;
- II.2.2. que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

Notes

Partie I:

— Le numéro du certificat sanitaire utilisé pour le mouvement d'entrée dans la zone de pacage est indiqué dans la partie I.6 du présent certificat.

Partie II:

- (1) Les renseignements qui doivent figurer le présent certificat sont à introduire dans le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'article 20 de la directive 90/425/CEE à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux.
- (2) Ce certificat est valable dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée en Suisse ou dans l'État membre d'origine. Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.
- (3) Biffer les mentions sans objet.

II: Certification

Partie

▼ <u>M13</u>

- (4) Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.
- (5) Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.
- (6) Le code d'enregistrement du pâturage est indiqué dans la partie I.13 (numéro d'agrément) du présent certificat.
- (7) Dans le cas où, pour des raisons sanitaires, des animaux reviennent dans leur exploitation d'origine pendant la période de pacage, accompagnés d'un certificat sanitaire, les marques d'identification doivent être rayées de la liste initiale, et cette dernière doit être validée par le vétérinaire officiel.
- (8) Partie II.1 à remplir pour l'aller du pacage frontalier ou pour le pacage journalier, partie II.2 à remplir pour le retour du pacage frontalier.

La couleur du cachet et de la signature doit être différente	de celle des autres mentions du certificat. Qualification et titre:
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel	Qualification et titre:
Nom (en lettres capitales):	
Unité vétérinaire locale:	Nº de l'unité vétérinaire locale:
Date:	Signature:
Sceau:	

CHAPITRE III

Conditions pour les échanges entre la Communauté et la Suisse

A. LÉGISLATIONS

Pour les échanges d'animaux vivants, de leur sperme, ovules, embryons et le pacage frontalier des animaux des espèces bovines entre la Communauté et la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus par la présente annexe et disponibles dans le systèmes TRACES, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

▼ M21

CHAPITRE IV

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

A. LÉGISLATIONS (1)

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Union européenne

- Règlement (CE) nº 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49 du 19.2.2004, p. 11);
- 2. Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1);
- Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56);
- Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
- Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);
- Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers (JO L 323 du 26.11.1997, p. 31).

Suisse

- 1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12);
- Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);
- Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC; RS 916.443.14);
- Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET; RS 916.472);
- Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

▼ M21

Union européenne	Suisse
7. Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).	

B. MODALITÉS D'APPLICATION

- Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers des États membres pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants figurent en annexe de la décision 2009/821/CE (¹).
- 2. Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Туре	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 3	O - Autres animaux (y compris animaux de zoos) (¹)
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 2	O - Autres animaux (y compris animaux de zoos) (¹)

⁽¹⁾ Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2009/821/CE.

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, conformément notamment à l'article 19 de la directive 91/496/CEE et à l'article 57 de la loi sur les épizooties.

3. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les États membres de l'Union européenne, les conditions d'importation visées à l'appendice 3 de la présente annexe ainsi que les mesures d'application.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiennent au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les États membres de l'Union européenne se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne.

- 4. Les postes d'inspection frontaliers des États membres de l'Union européenne visés au point 1 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre IV du présent appendice.
- 5. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse visés au point 2 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers destinées aux États membres de l'Union européenne conformément au point A du chapitre IV du présent appendice.

⁽¹) Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

CHAPITRE V

Dispositions spécifiques

▼M16

A. IDENTIFICATION DU BÉTAII

1. LÉGISLATIONS (1)

	Union européenne		Suisse
1.	Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31).	1.	Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses articles 7 à 20 (enregistrement et identification).
2.	Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).	2.	Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA; RS 916.404).

2. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

- a) L'application du point 2 de l'article 4 de la directive 2008/71/CE relève du comité mixte vétérinaire.
- b) La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 22 du règlement (CE) nº 1760/2000 et de l'article 57 de la loi sur les épizooties ainsi que de l'article 1 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI, RS 910.15).

▼<u>M21</u>

B. PROTECTION DES ANIMAUX

1. LÉGISLATIONS (2)

Union européenne	Suisse
1. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1);	Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), et notamment les articles 169 à 176.
2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997, p. 1).	

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- a) Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant du règlement (CE) nº 1/2005 pour les échanges entre la Suisse et l'Union européenne et pour les importations des pays tiers.
- b) Dans les cas prévus à l'article 26 du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu de départ.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

⁽²⁾ Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

- c) La mise en œuvre des articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE (¹) relève du Comité mixte vétérinaire.
- d) La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 28 du règlement (CE) nº 1/2005 et de l'article 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1).
- e) En application des dispositions de l'article 175 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs, de chevaux d'abattage et de volailles d'abattage n'est admis que par le rail ou par avion. Cette question sera examinée par le Comité mixte vétérinaire.

▼ <u>M13</u>

C. REDEVANCES

- Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires des échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse.
- 2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹) Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34).

Appendice 6

PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE I

SECTEURS OÙ L'ÉQUIVALENCE EST RECONNUE DE MANIÈRE RÉCIPROQUE

«Produits animaux destinés à la consommation humaine»

Les définitions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent mutatis mutandis.

	Exportations de la Communauté	européenne vers la Suisse et exportations d Communauté européenne	e la Suisse vers la
	Condition	ons commerciales	Équivalence
	Normes CE	Normes suisses	Equivalence
Santé animale:			
Viandes fraîches y compri transformées et graisses formées et graisses et		ions de viandes, produits à base de vian	des, graisses no
Ongulés domestiques Solipèdes domestiques	Directive 64/432/CEE Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001 (¹)	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) (1)	Oui (¹)
2. Viandes de gibier d'élevaş	ge, préparations de viandes, pr	oduits à base de viandes	
Mammifères terrestres d'élevage autres que ceux cités ci-dessus	Directive 64/432/CEE Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Oui
Ratites d'élevage Lagomorphes	Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE		Oui
3. Viandes de gibier sauvage	e, préparations de viandes, pro	duits à base de viandes	
Ongulés sauvages Lagomorphes Autres mammifères terrestres Gibier sauvage à plumes	Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Oui
4. Viandes fraîches de volai	lle, préparations de viandes, p	produits à base de viandes, graisses et	graisses fondue
Volailles	Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Oui
5. Estomacs, vessies et boya	ux		
Bovins Ovins et caprins Porcins	Directive 64/432/CEE Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001 (¹)	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) (¹)	Oui (¹)

▼ <u>M9</u>

		Communauté européenne	
	Conditi	ons commerciales	Équivalen
	Normes CE	Normes suisses	Equivalen
6. Os et produits à base d'os	3		
Ongulés domestiques Solipèdes domestiques Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	Directive 64/432/CEE Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001 (¹)	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) (¹)	Oui (¹)
7. Protéines animales transfo	rmées, sang et produits sangui	ins	
Ongulés domestiques Solipèdes domestiques Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	Directive 64/432/CEE Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001 (¹)	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) (¹)	Oui (¹)
8. Gélatine et collagène			
	Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/ 2001 (¹)	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) (¹)	Oui (¹)
9. Lait et produits laitiers			
	Directive 64/432/CEE Directive 2002/99/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 16.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Oui
10. Œufs et ovoproduits			
	Directive 2009/158/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les	Oui
	Directive 2002/99/CE	épizooties (LFE; RS <i>916.40</i>) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS <i>916.401</i>)	- Our
11. Produits de la pêche, mol		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les	
11. Produits de la pêche, mol		Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	Oui
11. Produits de la pêche, mol 12. Miel	Directive 91/67/CEE Directive 93/53/CEE Directive 95/70/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) s tuniciers et gastéropodes marins Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les	
	Directive 91/67/CEE Directive 93/53/CEE Directive 95/70/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) s tuniciers et gastéropodes marins Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les	
	Directive 91/67/CEE Directive 93/53/CEE Directive 95/70/CE Directive 2002/99/CE Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) s tuniciers et gastéropodes marins Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les	Oui

⁽¹) La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

Exportations de l'Union européenne vers la	Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européen	ne	
Conditions commerciales		Équivalence	
Union européenne	Suisse	Equivalence	
Santé publique (¹)			
Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement euro- péen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradica- tion de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1);	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAl; RS 817.0); Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1);	Oui ave conditions spéciales	
Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement euro- péen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hy- giène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1);	Ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (RS 916.402);		
Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement euro- péen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55);	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401);		
Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206);	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr; RS 916.020); Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190);		
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1);	Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODA-IOUs; RS 817.02); Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21);		
Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1);	Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr; RS <i>916.020.1</i>); Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur		
Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 5 (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27);	l'hygiène (OHyG; RS 817.024.1); Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1); Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108).		
Règlement (CE) nº 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la			

applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 338 du 22.12.2005, p. 60).

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne		
Conditions commerciales		Équivalence
Union européenne	Suisse	
Protection des animaux (1)		
Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO L 303 du 18.11.2009, p. 1).		Oui avec conditions spéciales

(1) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

Conditions spéciales

- (1) Les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne, aussi en ce qui concerne la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de l'Union européenne ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.
- (11) Les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale sont les suivants:
 - a) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 1), 2), 3) et 4), groupe
 B, 2) d) et groupe B, 3) d), de la directive 96/23/CE (¹):

Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)

3720 BA Bilthoven

PAYS-BAS

b) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 1) et groupe B, 3) e), de la directive 96/23/CE, ainsi que pour le carbadox et l'olaquindox:

Laboratoire d'étude et de recherches sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants

AFSSA - site de Fougères, BP 90203

35302 Fougères

FRANCE

⁽¹) Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

c) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 5) et groupe B, 2) a),
 b) et e), de la directive 96/23/CE:

Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit

Diedersdorfer Weg 1

12277 Berlin

ALLEMAGNE

d) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 3) c), de la directive 96/23/CE:

Istituto Superiore di Sanità- ISS

Viale Regina Elena, 299

00161 Rome

ITALIE

La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les compétences et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 (¹).

- (12) Dans l'attente de la reconnaissance de l'alignement de la législation de l'Union européenne et de la législation suisse, pour les exportations vers l'Union européenne, la Suisse s'assure du respect des actes énoncés ci-après et de leurs textes d'application:
 - Règlement (CEE) nº 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaire (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
 - Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1).
 - Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
 - 4. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
 - Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).
 - Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).
 - 7. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).
 - Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).

⁽¹) Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

▼ M21

- Règlement (CE) nº 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
- Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).
- 11. Règlement (CE) nº 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).
- 12. Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).
- Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).
- 14. Règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).
- 15. Directive 2008/128/CE de la Commission du 22 décembre 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 6 du 10.1.2009, p. 20).
- 16. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3).
- 17. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17).
- 18. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1).
- 19. Règlement (CE) nº 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

▼<u>M21</u>

Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Exportations de l'Union européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers l'Union européenne

Conditions commerciales		4	
Union européenne (1)	Suisse (¹)	Équivalence	
1. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1); 2. Règlement (CE) n° 1069/2009 du	Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190); Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1);	Oui avec conditions spéciales	
Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sousproduits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1);	 Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401); Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10); Ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; 		
3. Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).	RS 916.441.22).		

(1) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2012.

Conditions spéciales

Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant des articles 25 à 28 et 30 à 31 et des annexes XIV et XV (certificats) du règlement (UE) n° 142/2011, conformément aux articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 relèvent de l'article 48 du règlement (CE) $\rm n^o$ 1069/2009.

Les matières de catégorie 3 faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont accompagnées des documents commerciaux et certificats sanitaires prévus par le chapitre III de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 142/2011 et aux articles 21 et 48 du règlement (CE) n° 1069/2009.

▼<u>M21</u>

En vertu du titre II, chapitre I, section 2, du règlement (CE) n° 1069/2009 et du chapitre IV et de l'annexe IX du règlement (UE) n° 142/2011, la Suisse dresse la liste de ses établissements correspondants.

▼ M9

CHAPITRE II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I

I. Exportations de la Communauté vers la Suisse

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Exportations de la Suisse vers la Communauté

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

CHAPITRE III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

Appendice 7

Autorités compétentes

PARTIE A

Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies,
- en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les oeufs et les ovoproduits,
- en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

PARTIE B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des États membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies,
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

▼<u>B</u>

Appendice 8

Adaptations aux conditions régionales

Appendice 9

Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1. Principes généraux

- 1.1. Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («audité»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2. Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3. La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1. objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2. date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3. langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4. identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5. calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités
- 2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audité.

▼B

3. Principes concernant l'audité

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audité, afin de faciliter l'audit:

- 3.1. l'audité est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
 - accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables.
 - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés,
 - accès aux rapports d'audit et d'inspection,
 - documentation concernant les mesures correctives et les sanctions,
 - accès aux établissements.
- 3.2. L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au point 3.1, des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Vérification sur place

- 4.3.1. La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.
- 4.3.2. La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

▼B

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation,
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification,
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement,
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats,
- mesures et procédures d'application,
- procédures de notification et de recours,
- programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en oeuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audité devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

Appendice 10

PRODUITS ANIMAUX: CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES ET REDEVANCES

CHAPITRE I

Dispositions générales

▼ M21

A. LÉGISLATIONS (1)

Union européenne	Suisse
1. Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 94 du 31.3.2004, p. 63);	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57; Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation
2. Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).	 Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10); Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13); Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106); Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET; RS 916.472).

▼<u>M13</u>

B. MODALITÉS D'APPLICATION

- La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.
- 2. La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique, intègre la Suisse au système d'alerte rapide prévu à l'article 50 du règlement (CE) nº 178/2002 pour ce qui concerne les dispositions liées aux refoulements aux frontières des produits animaux.

En cas de rejet d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison par une autorité compétente à un poste frontalier suisse de l'Union européenne, la Commission avise immédiatement la Suisse.

La Suisse notifie immédiatement à la Commission tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente d'un poste frontalier et respecte les règles de confidentialité prévues à l'article 52 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les mesures particulières liées à cette participation sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

▼<u>M13</u>

CHAPITRE II

Contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse

▼ M21

A. LÉGISLATIONS (1)

Les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse sont effectués conformément aux dispositions visées ci-après:

Union européenne	Suisse
1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34);	1. Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57;
	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);
 Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la pers- pective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13); 	3. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);
3. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).	4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);
	5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC; RS 916.443.14);
	6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET; RS 916.472).

▼M13

B. MODALITÉS D'APPLICATION

Dans les cas prévus à l'article 8 de la directive 89/662/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux articles 9 et 16 de la directive 89/662/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

⁽¹⁾ Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

CHAPITRE III

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations des pays tiers

▼ <u>M21</u>

A. LÉGISLATIONS (1)

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux dispositions ci-après:

Union européenne

- Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance des pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11);
- Règlement (CE) n° 206/2009 de la Commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 (JO L 77 du 24.3.2009, p. 1);
- Règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206);
- 4. Règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1);
- Directive 89/608/CEE du Conseil, du 21 novembre 1989, relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34);
- 6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3);
- Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10);
- Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9);
- Décision 2002/657/CE de la Commission du 14 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8);

Suisse

- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40), et en particulier son article 57;
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; (RS 916.443.10);
- Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13);
- Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE; RS 916.443.106);
- Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC; RS 916.443.14);
- Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET; RS 916.472);
- Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAl; RS 817.0);
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs, RS 817.02):
- Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21);
- Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC; RS 817.021.23).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié en dernier lieu.

▼ M21

Union européenne	Suisse
10. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11);	
 Décision 2005/34/CE de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61); 	
12. Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection de frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).	

▼M13

B. MODALITÉS D'APPLICATION

- 1. Aux fins de l'application de l'article 6 de la Directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers des États membres de la Communauté sont les suivants: les postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits animaux et figurant en annexe de la décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée.
- Aux fins de l'application de l'article 6 de la directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Туре	Centre d'ins- pection	Type d'agrément
Aéroport de	CHZRH4	A	Centre 1	NHC (*)
Zurich			Centre 2	HC(2) (*)
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 1	HC(2), NHC (*)

^(*) Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2001/881/CE de la Commission.

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'article 45 du règlement (CE) n° 882/2004 et de l'article 57 de la loi sur les épizooties.

CHAPITRE IV

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des échanges entre la Communauté et la Suisse

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse circulent aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet d'échanges entre les États membres de la Communauté. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les États membres de la Communauté ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

Pour les autres secteurs, les conditions sanitaires fixées au chapitre II de l'appendice 6 demeurent applicables.

CHAPITRE V

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des importations des pays tiers

1. Communauté - Législation (1)

A. RÈGLES DE SANTÉ PUBLIQUE

- Directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 157 du 24.6.1988, p. 28).
- Directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO L 184 du 15.7.1988, p. 61).

▼ <u>M16</u>

▼M13

- Règlement (CEE) nº 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1).
- Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaire (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).

▼M16

▼M13

- Directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1).
- 11. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
- 12. Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
- 13. Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1).

▼M16

▼M13

15. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

- 16. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).
- 17. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).
- 18. Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).
- Règlement (CE) nº 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).
- 21. Règlement (CE) nº 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
- 22. Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).
- 23. Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
- 24. Règlement (CE) nº 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).
- 25. Décision (2005/34/CE) de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61).
- 26. Règlement (CE) nº 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).
- Règlement (CE) nº 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).
- 28. Règlement (CE) nº 1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine de certaines denrées alimentaires (JO L 364, 20.12.2006, p. 32).

- 29. Règlement (CE) nº 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).
- 30. Règlement (CE) nº 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).

▼M16

- 31. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17).
- Règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).
- 33. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1).

▼M13

B. RÈGLES DE SANTÉ ANIMALE

- 1. Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 062 du 15.3.1993, p. 49).
- Règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
- Règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1).
- 4. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 18 du 23.1.2003, p. 11).
- 5. Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

C. AUTRES MESURES SPÉCIFIQUES (1)

 Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin - Déclaration commune - Déclaration de la Communauté (JO L 359 du 9.12.1992, p. 14).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2008.

- 2. Décision 94/1/CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).
- Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.1997, p. 4).
- 4. Décision 97/345/CE du Conseil du 17 février 1997 concernant la conclusion du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO L 148 du 6.6.1997, p. 15).
- Décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).
- Décision 98/504/EC du Conseil du 29 juin 1998 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (JO L 226 du 13.8.1998, p. 24).
- Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).
- 8. Décision 1999/778/CE du Conseil du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 25).
- 9. Protocole 1999/1130/CE sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 26).
- 10. Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 1).

▼<u>M21</u>

2. Suisse — Législation (1)

- A. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10);
- B. Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13).

⁽¹) Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 juin 2012.

▼ M13

3. Règles d'application

A. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les États membres de la Communauté, les conditions d'importation établies dans la législation visée au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelque soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les États membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

- B. Les postes d'inspection frontaliers des États membres visés au point B.1) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre III du présent appendice.
- C. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse mentionnés au point B. 2) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux États membres de la Communauté au point A. du chapitre III du présent appendice.

▼<u>M21</u>

D. En vertu des dispositions de l'Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA; RS 916.443.13), la Confédération suisse maintient la possibilité d'importer des viandes bovines issues de bovins potentiellement traités avec des promoteurs de croissance hormonaux. L'exportation de cette viande vers l'Union européenne est interdite. En outre, la Confédération suisse:

▼M13

- limite l'utilisation de telles viandes aux seules fins de remise directe au consommateur par des établissements de commerce de détail sous des conditions d'étiquetage appropriées;
- limite leur introduction aux seuls postes d'inspection frontaliers suisses;
- maintient un système de traçabilité et de canalisation adéquat visant à prévenir toute possibilité d'introduction ultérieure sur le territoire des État membres de la Communauté;
- présente deux fois par an un rapport à la Commission sur l'origine et la destination des importations ainsi qu'un état des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des conditions susmentionnées;
- en cas de préoccupation, ces dispositions seront examinées par le comité mixte vétérinaire.

CHAPITRE VI

Redevances

- 1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires applicables aux échanges entre les États membres de la Communauté et la Suisse.
- 2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

▼<u>M16</u>

Appendice 11

Points de contact

1. Pour l'Union européenne:

Le directeur Santé et bien-être des animaux Direction générale de la santé et des consommateurs Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE

2. Pour la Suisse:

Le directeur Office vétérinaire fédéral 3003 Berne, SUISSE

Autre contact important:

Le chef de division Office fédéral de la santé publique Division sécurité alimentaire 3003 Berne, SUISSE

ANNEXE 12

Relative à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires

Article premier

Objectifs

Les parties conviennent de promouvoir entre elles le développement harmonieux des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires (ciaprès dénommées «IGs»), et de faciliter, par le biais de leur protection, les flux commerciaux bilatéraux de produits agricoles et de denrées alimentaires bénéficiant d'une IG au sens de leurs réglementations respectives.

Article 2

Dispositions législatives des parties

- 1. Les législations des parties relatives à la protection d'IGs sur leur territoire respectif permettent une procédure uniforme de protection qui répond aux objectifs communs des parties.
- 2. Ces législations instaurent notamment:
- une procédure administrative permettant la vérification que les IGs correspondent bien à des produits agricoles ou des denrées alimentaires originaires d'une région ou d'un lieu déterminé, dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique,
- une obligation que les IGs protégées correspondent à des produits spécifiques, qui répondent à un certain nombre de conditions énumérées dans un cahier des charges, et que ces conditions ne peuvent être modifiées que dans le cadre de ladite procédure administrative,
- une mise en œuvre de la protection par les parties au moyen de contrôles officiels,
- le droit pour tout producteur établi dans l'aire géographique concernée et qui se soumet au système de contrôle de bénéficier de l'IG en question, pour autant que les produits concernés soient conformes au cahier des charges en vigueur,
- une procédure préalable à la protection, permettant à toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime de faire valoir ses droits en notifiant son opposition, notamment si elle est titulaire d'une marque réputée, notoire ou renommée et qui existe depuis longtemps.

Article 3

Procédures préalables à la protection au titre de l'accord

Chaque partie soumet à un examen et à une consultation publique les IGs de l'autre partie.

Article 4

Objet de la protection

- 1. Chaque partie protège les IGs de l'autre partie figurant à l'appendice 1.
- 2. Cet appendice est susceptible d'être complété conformément à la procédure visée à l'article 16.

3. La protection dans le cadre de cette annexe ne préjuge pas le traitement d'une demande d'enregistrement individuel selon les procédures respectives des parties.

Article 5

Champ d'application

Par dérogation à l'article 1 de l'accord, la présente annexe s'applique aux IGs de l'appendice 1, désignant des produits couverts par les législations des deux parties comme figurant à l'appendice 2.

Article 6

Éligibilité à la protection

- 1. Les IGs des parties doivent, pour être éligibles à la protection prévue par cette annexe, être préalablement protégées sur leur territoire respectif et être originaires des parties.
- 2. Les parties ne sont pas obligées de protéger une IG de l'autre partie qui n'est plus protégée sur le territoire de cette dernière.

Article 7

Étendue de la protection

- 1. Les IGs figurant à l'appendice 1 peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant les produits conformément au cahier des charges correspondant en vigueur.
- 2. L'utilisation commerciale directe ou indirecte d'une IG protégée est interdite:
- a) pour un produit comparable non conforme au cahier des charges;
- b) pour un produit non comparable pour autant que cette utilisation exploite la réputation de cette IG.
- 3. La protection visée s'applique en cas d'usurpation, imitation ou évocation, même si:
- la mention de l'origine véritable du produit est indiquée,
- la dénomination en question est utilisée en traduction, translittération ou transcription,
- la dénomination utilisée est accompagnée de termes, tels que «genre»,
 «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
- 4. Les IGs sont également protégées entre autres contre:
- toute indication fausse ou fallacieuse quant à la véritable origine du produit, sa provenance, sa méthode de production, sa nature ou ses qualités substantielles figurant sur le conditionnement, l'emballage, la publicité ou les documents se rapportant au produit,
- toute utilisation d'un récipient ou d'un emballage de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit,
- tout recours à la forme du produit, lorsque cette dernière est distinctive,

- toute autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.
- 5. Les IGs figurant à l'appendice 1 ne peuvent pas devenir génériques.

Article 8

Dispositions particulières pour certaines dénominations

- 1. La protection de l'IG «Bündnerfleisch (Viande des Grisons)» de la Suisse figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de l'Union de cette dénomination pour désigner et présenter certains produits comparables non originaires de la Suisse.
- 2. La protection des IGs suivantes de l'Union figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de la Suisse des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non originaires de l'Union:
- a) Salame di Varzi;
- b) Schwarzwälder Schinken.
- 3. La protection des IGs suivantes de la Suisse figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de l'Union des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non originaires de la Suisse:
- a) Sbrinz;
- b) Gruyère.
- 4. La protection des IGs suivantes de l'Union figurant à l'appendice 1 ne fait pas obstacle pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe à l'utilisation sur le territoire de la Suisse des dénominations correspondantes pour désigner et présenter certains produits comparables non originaires de l'Union:
- a) Munster;
- b) Taleggio;
- c) Fontina;
- d) Φέτα (Feta);
- e) Chevrotin;
- f) Reblochon;
- g) Grana Padano (y compris le terme «Grana» employé tout seul).
- 5. Les IGs homonymes suivantes de la Suisse et de l'Union, figurant à l'appendice 1, sont protégées et peuvent coexister:
- «Vacherin Mont-d'Or» (Suisse) et «Vacherin du Haut-Doubs» ou «Mont d'Or» (Union).

Le cas échéant, des mesures spécifiques d'étiquetage sont prévues afin de distinguer les produits et exclure tout risque de tromperie.

- 6. La protection des IGs «Grana Padano» et «Parmigiano Reggiano» n'exclut pas, pour des produits destinés au marché suisse, et pour lesquels toutes les mesures sont prises afin qu'ils ne soient pas réexportés, que le râpage et le conditionnement (y compris la découpe en portions et l'emballage) de ces produits s'effectuent sur le territoire de la Suisse pendant une période transitoire de six années à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe et sans droit à l'utilisation des symboles et mentions de l'Union pour ces IGs.
- 7. L'IG «Gruyère», d'une part, et les IGs «Γραβιέρα Κρήτης (Graviera Kritis)», «Γραβιέρα Αγράφων (Graviera Agrafon)», «Κεφαλογραβιέρα (Kefalograviera)» et «Γραβιέρα Νάξου (Graviera Naxou)», d'autre part, désignent des fromages clairement distincts, notamment de par leur origine géographique spécifique, leur mode de fabrication et leurs propriétés organoleptiques. Dans ce contexte, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et, le cas échéant, faire cesser toute utilisation abusive ou susceptible de prêter à confusion entre l'IG «Gruyère» et le terme «Γραβιέρα /Graviera», dans le respect des dispositions des articles 13 et 15.

À cet égard, les parties conviennent notamment que le terme «Γραβιέρα/Graviera» ne peut, en aucun cas, être traduit par «Gruyère», et inversement.

Article 9

Relation avec les marques

- 1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, pour les IGs visées à l'appendice 1, l'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 7 est refusé ou invalidé, soit d'office, soit à la requête d'une partie intéressée, conformément à la législation de chaque partie. Cette obligation générale vise notamment le fait que la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à la situation prévue à l'article 7, paragraphe 2, point a), soit refusée conformément à la législation de chaque partie. Les marques qui ne sont pas enregistrées conformément à ce qui précède sont invalidées.
- 2. Une marque, dont l'usage correspond à l'une des situations visées à l'article 7 et qui de bonne foi a été déposée, enregistrée ou établie par l'usage, si cette possibilité est prévue dans la législation sur le territoire de la partie concernée, avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, sans préjudice de l'article 16, paragraphe 3, peut continuer à être utilisée et renouvelée nonobstant la protection d'une IG via cette annexe, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au sens des législations des parties, ne pèse sur ladite marque.

Article 10

Relation avec les accords internationaux

La présente annexe s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que de tout autre accord multilatéral relatif au droit de la propriété intellectuelle auquel la Suisse et l'Union sont parties contractantes.

Article 11

Qualité pour agir

Le droit d'agir en vue d'assurer la protection des IGs à l'appendice 1 s'étend aux personnes physiques et morales légitimement concernées, notamment les fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs établis ou dont le siège est établi sur le territoire de l'autre partie.

Article 12

Mentions et symboles

Compte tenu de la convergence des législations des parties indiquée à l'article 2, chaque partie autorise sur son territoire la commercialisation des produits susceptibles d'être couverts par cette annexe et revêtus des mentions et d'éventuels symboles officiels, relatifs aux IGs, utilisés par l'autre partie.

Article 13

Mise en œuvre de l'annexe et mesures d'exécution

Les parties mettent en œuvre la protection prévue à l'article 7 par toute action administrative appropriée ou action en justice, le cas échéant à la demande de l'autre partie.

Article 14

Mesures à la frontière

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre à leurs autorités douanières respectives de retenir à la frontière les produits sur lesquels il y a soupçon qu'une IG protégée par la présente annexe a été illicitement apposée et qui sont destinés à l'importation sur le territoire douanier d'une partie, à l'exportation à partir du territoire douanier d'une partie, à la réexportation, au placement en zone franche ou en entrepôt franc, ou à être placé sous l'un des régimes suivants: transit international, entrepôt douanier, perfectionnement actif ou passif, ou admission temporaire sur le territoire douanier d'une partie.

Article 15

Coopération bilatérale

- 1. Les parties se prêtent mutuellement assistance.
- 2. Les parties s'échangent, régulièrement ou à la demande d'une partie, toute information utile au bon fonctionnement de cette annexe, notamment en ce qui concerne l'évolution des dispositions législatives et réglementaires des parties ou de leurs IGs (modifications des mentions, symboles et logos; modifications substantielles du cahier des charges, radiation, etc).
- 3. Les parties s'informent lorsque l'une d'elles, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une IG pour un produit agricole ou une denrée alimentaire de ce pays tiers et que cette dénomination a pour homonyme une IG protégée de l'autre partie, afin de donner à celle-ci la possibilité d'émettre un avis sur la protection de l'IG en question.
- 4. Les parties se consultent lorsqu'une partie estime que l'autre partie a manqué à une obligation découlant de la présente annexe.
- 5. Le Comité examine toute question relative à la mise en œuvre de la présente annexe, ainsi qu'à son évolution. Le Comité peut notamment décider des modifications à apporter à l'article 8 et, le cas échéant, des conditions pratiques d'utilisation permettant de différencier des IGs homonymes.
- 6. Le groupe de travail «AOP/IGP» institué selon l'article 6, paragraphe 7, de l'accord assiste le Comité à la demande de ce dernier.

Article 16

Clause de révision

- 1. En ce qui concerne les IGs nouvellement enregistrées de part et d'autre, les parties procèdent à l'examen et à la consultation prévue à l'article 3, en vue de leur protection. L'insertion de nouvelles IGs à l'appendice 1 se fait selon les procédures du Comité.
- 2. Les parties s'engagent à examiner le cas des IGs qui ne figurent pas à l'appendice 1 au plus tard deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette annexe.
- 3. La date visée à l'article 9, paragraphe 2, est celle de la transmission de la demande à l'autre partie.
- 4. Les parties se consultent pour toute autre révision à apporter à l'annexe.
- 5. Les modalités d'application non prévues par la présente annexe sont, le cas échéant, décidées par le Comité.

Article 17

Dispositions transitoires

- 1. Sans préjudice de l'article 8, les produits visés par les IGs figurant à l'appendice 1 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, désignés et présentés licitement, d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks, au maximum pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente annexe.
- 2. Les dispositions transitoires susmentionnées s'appliquent par analogie aux IGs ajoutées ultérieurement à l'appendice 1 selon l'article 16.
- 3. Sauf disposition contraire du Comité, la commercialisation des produits élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, la désignation, la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Appendice 1

LISTES DES IGS RESPECTIVES FAISANT L'OBJET DE LA PROTECTION PAR L'AUTRE PARTIE

1. Liste des IGs suisses

Type de produit	Nom	Protection
Épices:	Munder Safran	AOP
Fromages:	Berner Alpkäse/Berner Hobelkäse	AOP
	Formaggio d'alpe ticinese	AOP
	L'Etivaz	AOP
	Gruyère	AOP
	Raclette du Valais/Walliser Raclette	AOP
	Sbrinz	AOP
	Tête de Moine, Fromage de Bellelay	AOP
	Vacherin fribourgeois	AOP
	Vacherin Mont-d'Or	AOP
	Werdenberger Sauerkäse/Liechtensteiner Sauerkäse/ Bloderkäse	AOP
Fruits:	Poire à Botzi	AOP
Légumes:	Cardon épineux genevois	AOP
Produits carnés et charcuterie:	Glarner Kalberwurst	IGP
	Longeole	IGP
	Saucisse d'Ajoie	IGP
	Saucisson neuchâtelois/Saucisse neuchâteloise	IGP
	Saucisson vaudois	IGP
	Saucisse aux choux vaudoise	IGP
	St. Galler Bratwurst/St. Galler Kalbsbratwurst	IGP
	Bündnerfleisch	IGP
	Viande séchée du Valais	IGP
Produits de la boulangerie:	Pain de seigle valaisan/Walliser Roggenbrot	AOP
Produits de meunerie:	Rheintaler Ribel/Türggen Ribel	AOP

2. Liste des IGs de l'Union

Les classes de produits figurent à l'annexe II du règlement CE n^o 1898/2006 (JO L 369 du 23.12.2006, p. 1).

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Gailtaler Almkäse		AOP	13
Gailtaler Speck		IGP	12
Marchfeldspargel		IGP	16
Mostviertler Birnmost		IGP	18
Steirischer Kren		IGP	16
Steirisches Kürbiskernöl		IGP	15
Tiroler Almkäse; Tiroler Alpkäse		AOP	13
Tiroler Bergkäse		AOP	13
Tiroler Graukäse		AOP	13
Tiroler Speck		IGP	12
Vorarlberger Alpkäse		AOP	13
Vorarlberger Bergkäse		AOP	13
Wachauer Marille		AOP	16
Waldviertler Graumohn		AOP	16
Beurre d'Ardenne		AOP	15
Brussels grondwitloof		IGP	16
Fromage de Herve		AOP	13
Gentse azalea		IGP	35
Geraardsbergse Mattentaart		IGP	24
Jambon d'Ardenne		IGP	12
Pâté gaumais		IGP	18
Vlaams — Brabantse Tafeldruif		AOP	16
Горнооряховски суджук	Gornooryahovski sudzhuk	IGP	12
Λουκούμι Γεροσκήπου	Loukoumi Geroskipou	IGP	24
Březnický ležák		IGP	21
Brněnské pivo/Starobrněnské pivo		IGP	21
Budějovické pivo		IGP	21
Budějovický měšťanský var		IGP	21
Černá Hora		IGP	21
České pivo		IGP	21
Českobudějovické pivo		IGP	21
Český kmín		AOP	18
Chamomilla bohemica		AOP	18
Chodské pivo		IGP	21
Hořické trubičky		IGP	24
Jihočeská Niva		IGP	13
Jihočeská Zlatá Niva		IGP	13
Karlovarské oplatky		IGP	24
Karlovarské trojhránky		IGP	24
Karlovarský suchar		IGP	24

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Lomnické suchary		IGP	24
Mariánskolázeňské oplatky		IGP	24
Nošovické kysané zelí		AOP	16
Olomoucké tvarůžky		IGP	13
Pardubický perník		IGP	24
Pohořelický kapr		AOP	17
Štramberské uši		IGP	24
Třeboňský kapr		IGP	17
Všestarská cibule		AOP	16
Žatecký chmel		AOP	18
Znojemské pivo		IGP	21
Aachener Printen		IGP	24
Allgäuer Bergkäse		AOP	13
Altenburger Ziegenkäse		AOP	13
Ammerländer Dielenrauchschinken; Ammerländer Katenschinken		IGP	12
Ammerländer Schinken; Ammerländer Knochenschinken		IGP	12
Bayerischer Meerrettich; Bayerischer Kren		IGP	16
Bayerisches Bier		IGP	21
Bayerisches Rindfleisch/Rindfleisch aus Bayern		IGP	11
Bremer Bier		IGP	21
Bremer Klaben		IGP	24
Diepholzer Moorschnucke		AOP	11
Dortmunder Bier		IGP	21
Dresdner Christstollen/Dresdner Stollen/ Dresdner Weihnachtsstollen		IGP	24
Feldsalat von der Insel Reichenau		IGP	16
Göttinger Feldkieker		IGP	12
Göttinger Stracke		IGP	12
Greußener Salami		IGP	12
Gurken von der Insel Reichenau		IGP	16
Halberstädter Würstchen		IGP	12
Hessischer Apfelwein		IGP	18
Hessischer Handkäse/Hessischer Handkäs		IGP	13
Hofer Bier		IGP	21
Hofer Rindfleischwurst		IGP	12
Holsteiner Karpfen		IGP	17
Hopfen aus der Hallertau		IGP	18
Kölsch		IGP	21
Kulmbacher Bier		IGP	21
Lausitzer Leinöl		IGP	15
Lübecker Marzipan		IGP	24
Lüneburger Heidekartoffeln		IGP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Lüneburger Heidschnucke		AOP	11
Mainfranken Bier		IGP	21
Meißner Fummel		IGP	24
Münchener Bier		IGP	21
Nieheimer Käse		IGP	13
Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste		IGP	12
Nürnberger Lebkuchen		IGP	24
Oberpfälzer Karpfen		IGP	17
Odenwälder Frühstückskäse		AOP	13
Reuther Bier		IGP	21
Rheinisches Apfelkraut		IGP	16
Salate von der Insel Reichenau		IGP	16
Salzwedeler Baumkuchen		IGP	24
Schrobenhausener Spargel/Spargel aus dem Schrobenhausener Land/Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen		IGP	16
Schwäbische Maultaschen; Schwäbische Suppenmaultaschen		IGP	27
Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweine- fleisch		IGP	11
Schwarzwälder Schinken		IGP	12
Schwarzwaldforelle		IGP	17
Spreewälder Gurken		IGP	16
Spreewälder Meerrettich		IGP	16
Tettnanger Hopfen		IGP	18
Thüringer Leberwurst		IGP	12
Thüringer Rostbratwurst		IGP	12
Thüringer Rotwurst		IGP	12
Tomaten von der Insel Reichenau		IGP	16
Danablu		IGP	13
Esrom		IGP	13
Lammefjordsgulerod		IGP	16
Άγιος Ματθαίος Κέρκυρας	Agios Mattheos Kerkyras	IGP	15
Ακτινίδιο Πιερίας	Aktinidio Pierias	IGP	16
Ακτινίδιο Σπερχειού	Aktinidio Sperchiou	AOP	16
Ανεβατό	Anevato	AOP	13
Αποκορώνας Χανίων Κρήτης	Apokoronas Chanion Kritis	AOP	15
Αρνάκι Ελασσόνας	Arnaki Elassonas	AOP	11
Αρχάνες Ηρακλείου Κρήτης	Arxanes Iraqliou Kritis	AOP	15
Αυγοτάραχο Μεσολογγίου	Avgotaracho Messolongiou	AOP	17
Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης	Viannos Iraqliou Kritis	AOP	15
Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης	Vorios Mylopotamos Rethymnis Kritis	AOP	15
Γαλοτύρι	Galotyri	AOP	13
Γραβιέρα Αγράφων	Graviera Agrafon	AOP	13
Γραβιέρα Κρήτης	Graviera Kritis	AOP	13
Γραβιέρα Νάξου	Graviera Naxou	AOP	13
Ελιά Καλαμάτας	Elia Kalamatas	AOP	16

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο «Τροιζηνία»	Exeretiko partheno eleolado «Trizinia»	AOP	15
Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο Θραψανό	Exeretiko partheno eleolado Thrapsano	AOP	15
Εξαιρετικό Παρθένο Ελαιόλαδο Σέλινο Κρήτης	Exeretiko Partheno Eleo- lado Selino Kritis	AOP	15
Ζάκυνθος	Zakynthos	IGP	15
Θάσος	Thassos	IGP	15
Θρούμπα Αμπαδιάς Ρεθύμνης Κρήτης	Throumpa Ampadias Rethymnis Kritis	AOP	16
Θρούμπα Θάσου	Throumpa Thassou	AOP	16
Θρούμπα Χίου	Throumpa Chiou	AOP	16
Καλαθάκι Λήμνου	Kalathaki Limnou	AOP	13
Καλαμάτα	Kalamata	AOP	15
Κασέρι	Kasseri	AOP	13
Κατίκι Δομοκού	Katiki Domokou	AOP	13
Κατσικάκι Ελασσόνας	Katsikaki Elassonas	AOP	11
Κελυφωτό φυστίκι Φθιώτιδας	Kelifoto fystiki Fthiotidas	AOP	16
Κεράσια τραγανά Ροδοχωρίου	Kerassia Tragana Rodocho- riou	AOP	16
Κεφαλογραβιέρα	Kefalograviera	AOP	13
Κεφαλονιά	Kefalonia	IGP	15
Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Kolymvari Chanion Kritis	AOP	15
Κονσερβολιά Αμφίσσης	Konservolia Amfissis	AOP	16
Κονσερβολιά Αρτας	Konservolia Artas	IGP	16
Κονσερβολιά Αταλάντης	Konservolia Atalantis	AOP	16
Κονσερβολιά Πηλίου Βόλου	Konservolia Piliou Volou	AOP	16
Κονσερβολιά Ροβίων	Konservolia Rovion	AOP	16
Κονσερβολιά Στυλίδας	Konservolia Stylidas	AOP	16
Κοπανιστή	Kopanisti	AOP	13
Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα	Korinthiaki Stafida Vostitsa	AOP	16
Κουμ Κουάτ Κέρκυρας	Koum kouat Kerkyras	IGP	16
Κρανίδι Αργολίδας	Kranidi Argolidas	AOP	15
Κρητικό παξιμάδι	Kritiko paximadi	IGP	24
Κροκεές Λακωνίας	Krokees Lakonias	AOP	15
Κρόκος Κοζάνης	Krokos Kozanis	AOP	18
Λαδοτύρι Μυτιλήνης	Ladotyri Mytilinis	AOP	13
Λακωνία	Lakonia	IGP	15
Λέσβος; Μυτιλήνη	Lesvos; Mytilini	IGP	15
Λυγουριό Ασκληπιείου	Lygourio Asklipiiou	AOP	15
Μανούρι	Manouri	AOP	13
Μαστίχα Χίου	Masticha Chiou	AOP	25
Μαστιχέλαιο Χίου	Mastichelaio Chiou	AOP	32
Μέλι Ελάτης Μαινάλου Βανίλια	Meli Elatis Menalou Vanilia	AOP	18
Μετσοβόνε	Metsovone	AOP	13
	Mila Zagoras Piliou	AOP	16
Μήλα Ντελίσιους Πιλαφά Τριπόλεως	Mila Delicious Pilafa Tripo- leos	AOP	16
Μήλο Καστοριάς	Milo Kastorias	IGP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Μπάτζος	Batzos	AOP	13
Ξερά σύκα Κύμης	Xera syka Kymis	AOP	16
Ξύγαλο Σητείας/Ξίγαλο Σητείας	Xygalo Siteias/Xigalo Siteias	AOP	13
Ξυνομυζήθρα Κρήτης	Xynomyzithra Kritis	AOP	13
Ολυμπία	Olympia	IGP	15
Πατάτα Κάτω Νευροκοπίου	Patata Kato Nevrokopiou	IGP	16
Πατάτα Νάξου	Patata Naxou	IGP	16
Πεζά Ηρακλείου Κρήτης	Peza Iraqliou Kritis	AOP	15
Πέτρινα Λακωνίας	Petrina Lakonias	AOP	15
Πηχτόγαλο Χανίων	Pichtogalo Chanion	AOP	13
Πορτοκάλια Μάλεμε Χανίων Κρήτης	Portokalia Maleme Chanion Kritis	AOP	16
Πρέβεζα	Preveza	IGP	15
Ροδάκινα Νάουσας	Rodakina Naoussas	AOP	16
Ρόδος	Rodos	IGP	15
Σάμος	Samos	IGP	15
Σαν Μιχάλη	San Michali	AOP	13
Σητεία Λασιθίου Κρήτης	Sitia Lasithiou Kritis	AOP	15
Σταφίδα Ζακύνθου	Stafida Zakynthou	AOP	16
Σταφίδα Ηλείας	Stafida Ilias	IGP	16
Σύκα Βραβρώνας Μαρκοπούλου Μεσογείων	Syka Vavronas Marko- poulou Messongion	IGP	16
Σφέλα	Sfela	AOP	13
Τσακώνικη μελιτζάνα Λεωνιδίου	Tsakoniki Melitzana Leoni- diou	AOP	16
Τσίχλα Χίου	Tsikla Chiou	AOP	25
Φάβα Σαντορίνης	Fava Santorinis	AOP	16
Φασόλια (Γίγαντες Ελέφαντες) Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia Gigantes Elefantes Prespon Florinas	IGP	16
Φασόλια (πλακέ μεγαλόσπερμα) Πρεσπών Φλώρινας	Fassolia (plake megalos- perma) Prespon Florinas	IGP	16
Φασόλια γίγαντες — ελέφαντες Καστοριάς	Fassolia GigantesElefantes Kastorias	IGP	16
Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου	Fassolia Gigantes Elefantes Kato Nevrokopiou	IGP	16
Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου	Fassolia kina Messosperma Kato Nevrokopiou	IGP	16
Φέτα	Feta	AOP	13
Φιρίκι Πηλίου	Firiki Piliou	AOP	16
Φοινίκι Λακωνίας	Finiki Lakonias	AOP	15
Φορμαέλλα Αράχωβας Παρνασσού	Formaella Arachovas Parnassou	AOP	13
Φυστίκι Αίγινας	Fystiki Eginas	AOP	16
Φυστίκι Μεγάρων	Fystiki Megaron	AOP	16
Χανιά Κρήτης	Chania Kritis	IGP	15
Aceite Campo de Calatrava		AOP	15
Aceite Campo de Montiel		AOP	15
Aceite de La Alcarria		AOP	15

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Aceite de La Rioja		AOP	15
Aceite de Mallorca; Aceite mallorquín; Oli de Mallorca; Oli mallorquí		AOP	15
Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta		AOP	15
Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià		AOP	15
Aceite del Bajo Aragón		AOP	15
Aceite Monterrubio		AOP	15
Afuega'l Pitu		AOP	13
Ajo Morado de las Pedroñeras		IGP	16
Alcachofa de Benicarló; Carxofa de Benicarló		AOP	16
Alcachofa de Tudela		IGP	16
Alfajor de Medina Sidonia		IGP	24
Alubia de La Bãneza-León		IGP	16
Antequera		AOP	15
Arroz de Valencia; Arròs de València		AOP	16
Arroz del Delta del Ebro; Arròs del Delta de l'Ebre		AOP	16
Arzùa-Ulloa		AOP	13
Avellana de Reus		AOP	16
Azafrán de la Mancha		AOP	18
Baena		AOP	15
Berenjena de Almagro		IGP	16
Botillo del Bierzo		IGP	12
Caballa de Andalucia		IGP	17
Cabrales		AOP	13
Calasparra		AOP	16
Calçot de Valls		IGP	16
Carne de Ávila		IGP	11
Carne de Cantabria		IGP	11
Carne de la Sierra de Guadarrama		IGP	11
Carne de Morucha de Salamanca		IGP	11
Carne de Vacuno del País Vasco; Euskal Okela		IGP	11
Castaña de Galicia		IGP	16
Cebreiro		AOP	13
Cecina de León		IGP	12
Cereza del Jerte		AOP	16
Cerezas de la Montaña de Alicante		IGP	16
Chirimoya de la Costa tropical de Granada- Málaga		AOP	16

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Chorizo de Cantimpalos		IGP	12
Chorizo Riojano		IGP	12
Chosco de Tineo		IGP	12
Chufa de Valencia		AOP	18
Cítricos Valencianos; Cítrics Valencians		IGP	16
Clementinas de las Tierras del Ebro; Clementines de les Terres de l'Ebre		IGP	16
Coliflor de Calahorra		IGP	16
Cordero de Extremadura		IGP	11
Cordero de Navarra; Nafarroako Arkumea		IGP	11
Cordero Manchego		IGP	11
Dehesa de Extremadura		AOP	12
Ensaimada de Mallorca; Ensaimada mallorquina		IGP	24
Espárrago de Huétor-Tájar		IGP	16
Espárrago de Navarra		IGP	16
Estepa		AOP	15
Faba Asturiana		IGP	16
Faba de Lourenzá		IGP	16
Gamoneu; Gamonedo		AOP	13
Garbanzo de Fuentesaúco		IGP	16
Gata-Hurdes		AOP	15
Grelos de Galicia		IGP	16
Guijuelo		AOP	12
Idiazábal		AOP	13
Jamón de Huelva		AOP	12
Jamón de Teruel		AOP	12
Jamón de Trevélez		IGP	12
Jijona		IGP	24
Judías de El Barco de Ávila		IGP	16
Kaki Ribera del Xúquer		AOP	16
Lacón Gallego		IGP	11
Lechazo de Castilla y León		IGP	11
Lenteja de La Armuña		IGP	16
Lenteja Pardina de Tierra de Campos		IGP	16
Les Garrigues		AOP	15
Los Pedroches		AOP	12
Mahón-Menorca		AOP	13
Mantecadas de Astorga		IGP	24
Mantecados de Estepa		IGP	24
Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya; Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya		AOP	15

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Mantequilla de Soria		AOP	15
Manzana de Girona; Poma de Girona		IGP	16
Manzana Reineta del Bierzo		AOP	16
Mazapán de Toledo		IGP	24
Mejillón de Galicia; Mexillón de Galicia		AOP	17
Melocotón de Calanda		AOP	16
Melón de la Mancha		IGP	16
Melva de Andalucia		IGP	17
Miel de Galicia; Mel de Galicia		IGP	14
Miel de Granada		AOP	14
Miel de La Alcarria		AOP	14
Mongeta del Ganxet		AOP	16
Montes de Granada		AOP	15
Montes de Toledo		AOP	15
Montoro-Adamuz		AOP	15
Nísperos Callosa d'En Sarriá		AOP	16
Pan de Cea		IGP	24
Pan de Cruz de Ciudad Real		IGP	24
Pataca de Galicia; Patata de Galicia		IGP	16
Patatas de Prades; Patates de Prades		IGP	16
Pemento da Arnoia		IGP	16
Pemento de Herbón		AOP	16
Pemento de Oímbra		IGP	16
Pemento do Couto		IGP	16
Pera de Jumilla		AOP	16
Pera de Lleida		AOP	16
Peras de Rincón de Soto		AOP	16
Picón Bejes-Tresviso		AOP	13
Pimentón de la Vera		AOP	18
Pimentón de Murcia		AOP	18
Pimiento Asado del Bierzo		IGP	16
Pimiento de Gernika ou Gernikako Piperra		IGP	16
Pimiento Riojano		IGP	16
Pimientos del Piquillo de Lodosa		AOP	16
Pollo y Capón del Prat		IGP	11
Poniente de Granada		AOP	15
Priego de Córdoba		AOP	15

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Queso Casin		AOP	13
Queso de Flor de Guía/Queso de MEDIA Flor de Guía/Queso de Guía		AOP	13
Queso de La Serena		AOP	13
Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya		AOP	13
Queso de Murcia		AOP	13
Queso de Murcia al vino		AOP	13
Queso de Valdeón		IGP	13
Queso Ibores		AOP	13
Queso Majorero		AOP	13
Queso Manchego		AOP	13
Queso Nata de Cantabria		AOP	13
Queso Palmero; Queso de la Palma		AOP	13
Queso Tetilla		AOP	13
Queso Zamorano		AOP	13
Quesucos de Liébana		AOP	13
Roncal		AOP	13
Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic		IGP	12
San Simón da Costa		AOP	13
Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies		AOP	18
Sierra de Cadiz		AOP	15
Sierra de Cazorla		AOP	15
Sierra de Segura		AOP	15
Sierra Mágina		AOP	15
Siurana		AOP	15
Sobao Pasiego		IGP	24
Sobrasada de Mallorca		IGP	12
Tarta de Santiago		IGP	24
Ternasco de Aragón		IGP	11
Ternera Asturiana		IGP	11
Ternera de Extremadura		IGP	11

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea		IGP	11
Ternera Gallega		IGP	11
Torta del Casar		AOP	13
Turrón de Agramunt; Torró d'Agramunt		IGP	24
Turrón de Alicante		IGP	24
Uva de mesa embolsada «Vinalopó»		AOP	16
Vinagre de Jerez		AOP	18
Vinagre del Condado de Huelva		AOP	18
Kainuun rönttönen		IGP	24
Lapin Poron kuivaliha		AOP	12
Lapin Poron kylmäsavuliha		AOP	12
Lapin Poron liha		AOP	11
Lapin Puikula		AOP	16
Abondance		AOP	13
Agneau de l'Aveyron		IGP	11
Agneau de Lozère		IGP	11
Agneau de Pauillac		IGP	11
Agneau du Périgord		IGP	11
Agneau de Sisteron		IGP	11
Agneau du Bourbonnais		IGP	11
Agneau du Limousin		IGP	11
Agneau du Poitou-Charentes		IGP	11
Agneau du Quercy		IGP	11
Ail blanc de Lomagne		IGP	16
Ail de la Drôme		IGP	16
Ail rose de Lautrec		IGP	16
Anchois de Collioure		IGP	17
Asperge des sables des Landes		IGP	16
Banon		AOP	13
Barèges-Gavarnie		AOP	11
Beaufort	_	AOP	13
Bergamote(s) de Nancy		IGP	24
Beurre Charentes-Poitou; Beurre des Charentes; Beurre des Deux-Sèvres		AOP	15

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Beurre d'Isigny		AOP	15
Bleu d'Auvergne		AOP	13
Bleu de Gex Haut-Jura; Bleu de Septmoncel		AOP	13
Bleu des Causses		AOP	13
Bleu du Vercors-Sassenage		AOP	13
Bœuf charolais du Bourbonnais		IGP	11
Bœuf de Bazas		IGP	11
Bœuf de Chalosse		IGP	11
Bœuf de Vendée		IGP	11
Bœuf du Maine		IGP	11
Boudin blanc de Rethel		IGP	12
Brie de Meaux		AOP	13
Brie de Melun		AOP	13
Brioche vendéenne		IGP	24
Brocciu Corse; Brocciu		AOP	13
Camembert de Normandie		AOP	13
Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)		IGP	12
Cantal; Fourme de Cantal; Cantalet		AOP	13
Chabichou du Poitou		AOP	13
Chaource		AOP	13
Chasselas de Moissac		AOP	16
Chevrotin		AOP	13
Cidre de Bretagne; Cidre Breton		IGP	18
Cidre de Normandie; Cidre Normand		IGP	18
Clémentine de Corse		IGP	16
Coco de Paimpol		AOP	16
Comté		AOP	13
Coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor		IGP	17
Cornouaille		AOP	18
Crème d'Isigny		AOP	14
Crème fraîche fluide d'Alsace		IGP	14
Crottin de Chavignol; Chavignol		AOP	13

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Dinde de Bresse		AOP	11
Domfront		AOP	18
Époisses		AOP	13
Farine de blé noir de Bretagne/Farine de blé noir de Bretagne — Gwinizh du Breizh		IGP	16
Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa		AOP	16
Farine de Petit Épeautre de Haute Provence		IGP	16
Figue de Solliès		AOP	16
Foin de Crau		AOP	31
Fourme d'Ambert; Fourme de Montbrison		AOP	13
Fraise du Périgord		IGP	16
Génisse Fleur d'Aubrac		IGP	11
Haricot tarbais		IGP	16
Huile d'olive d'Aix-en-Provence		AOP	15
Huile d'olive de Corse; Huile d'olive de Corse-Oliu di Corsica		AOP	15
Huile d'olive de Haute-Provence		AOP	15
Huile d'olive de la Vallée des Baux-de- Provence		AOP	15
Huile d'olive de Nice		AOP	15
Huile d'olive de Nîmes		AOP	15
Huile d'olive de Nyons		AOP	15
Huile essentielle de lavande de Haute- Provence		AOP	15
Huîtres Marennes Oléron		IGP	18
Jambon de Bayonne		IGP	12
Jambon de l'Ardèche		IGP	12
Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes		IGP	12
Kiwi de l'Adour		IGP	16
Laguiole		AOP	13
Langres		AOP	13
Lentille verte du Puy		AOP	16
Lentilles vertes du Berry		IGP	16
Lingot du Nord		IGP	16
Livarot		AOP	13
Mâche nantaise		IGP	16
Mâconnais		AOP	13

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Maine — Anjou		AOP	11
Maroilles; Marolles		AOP	13
Melon du Haut-Poitou		IGP	16
Melon du Quercy		IGP	16
Miel d'Alsace		IGP	14
Miel de Corse; Mele di Corsica		AOP	14
Miel de Provence		IGP	14
Miel de sapin des Vosges		AOP	14
Mirabelles de Lorraine		IGP	16
Mogette de Vendée		IGP	16
Mont d'or; Vacherin du Haut-Doubs		AOP	13
Morbier		AOP	13
Moules de Bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel		AOP	17
Moutarde de Bourgogne		IGP	26
Munster; Munster-Géromé		AOP	13
Muscat du Ventoux		AOP	16
Neufchâtel		AOP	13
Noix de Grenoble		AOP	16
Noix du Périgord		AOP	16
Œufs de Loué		IGP	14
Oie d'Anjou		IGP	11
Oignon doux des Cévennes		AOP	16
Olive de Nice		AOP	16
Olive de Nîmes		AOP	16
Olives cassées de la Vallée des Baux-de- Provence		AOP	16
Olives noires de la Vallée des Baux de Provence		AOP	16
Olives noires de Nyons		AOP	16
Ossau-Iraty		AOP	13
Pâtes d'Alsace		IGP	27
Pays d'Auge; Pays d'Auge-Cambremer		AOP	18
Pélardon		AOP	13
Petit Épeautre de Haute-Provence		IGP	16
Picodon		AOP	13
Piment d'Espelette; Piment d'Espelette — Ezpeletako Biperra		AOP	18
Pintadeau de la Drôme		IGP	11
Poireaux de Créances		IGP	16
Pomme de terre de l'Île de Ré		AOP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Pomme du Limousin		AOP	16
Pommes des Alpes de Haute Durance		IGP	16
Pommes de terre de Merville		IGP	16
Pommes et poires de Savoie		IGP	16
Pont-l'Évêque		AOP	13
Porc d'Auvergne		IGP	11
Porc de Franche-Comté		IGP	11
Porc de la Sarthe		IGP	11
Porc de Normandie		IGP	11
Porc de Vendée		IGP	11
Porc du Limousin		IGP	11
Pouligny-Saint-Pierre		AOP	13
Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits		IGP	16
Raviole du Dauphiné		IGP	27
Reblochon; Reblochon de Savoie		AOP	13
Riz de Camargue		IGP	16
Rocamadour		AOP	13
Roquefort		AOP	13
Sainte-Maure de Touraine		AOP	13
Saint-Nectaire		AOP	13
Salers		AOP	13
Saucisse de Morteau/Jésus de Morteau		IGP	12
Saucisson de l'Ardèche		IGP	12
Selles-sur-Cher		AOP	13
Taureau de Camargue		AOP	11
Tome des Bauges		AOP	13
Tomme de Savoie		IGP	13
Tomme des Pyrénées		IGP	13
Valençay		AOP	13
Veau de l'Aveyron et du Ségala		IGP	11
Veau du Limousin		IGP	11
Volailles d'Alsace		IGP	11
Volailles d'Ancenis		IGP	11
Volailles d'Auvergne		IGP	11
Volailles de Bourgogne		IGP	11
Volailles de Bresse		AOP	11
Volailles de Bretagne	_	IGP	11

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Volailles de Challans		IGP	11
Volailles de Cholet		IGP	11
Volailles de Gascogne		IGP	11
Volailles de Houdan		IGP	11
Volailles de Janzé		IGP	11
Volailles de la Champagne		IGP	11
Volailles de la Drôme		IGP	11
Volailles de l'Ain		IGP	11
Volailles de Licques		IGP	11
Volailles de l'Orléanais		IGP	11
Volailles de Loué		IGP	11
Volailles de Normandie		IGP	11
Volailles de Vendée		IGP	11
Volailles des Landes		IGP	11
Volailles du Béarn		IGP	11
Volailles du Berry		IGP	11
Volailles du Charolais		IGP	11
Volailles du Forez		IGP	11
Volailles du Gatinais		IGP	11
Volailles du Gers		IGP	11
Volailles du Languedoc		IGP	11
Volailles du Lauragais		IGP	11
Volailles du Maine		IGP	11
Volailles du plateau de Langres		IGP	11
Volailles du Val de Sèvres		IGP	11
Volailles du Velay		IGP	11
Budapesti szalámi/Budapesti téliszalámi		IGP	12
Csabai kolbász/Csabai vastagkolbász		IGP	12
Gönci kajszibarack		IGP	16
Gyulai kolbász/Gyulai pároskolbász		IGP	12
Hajdúsági torma		AOP	16
Magyar szürkemarha hús		IGP	11
Makói vöröshagyma; Makói hagyma		AOP	16
Szegedi fűszerpaprika-őrlemény/Szegedi paprika		AOP	18
Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi		AOP	12
Clare Island Salmon		IGP	17

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Connemara Hill lamb; Uain Sléibhe Chonamara		IGP	11
Imokilly Regato		AOP	13
Timoleague Brown Pudding		IGP	12
Abbacchio Romano		IGP	11
Acciughe Sotto Sale del Mar Ligure		IGP	17
Aceto balsamico di Modena		IGP	18
Aceto balsamico tradizionale di Modena		AOP	18
Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia		AOP	18
Aglio Bianco Polesano		AOP	16
Aglio di Voghiera		AOP	16
Agnello di Sardegna		IGP	11
Alto Crotonese		AOP	15
Amarene Brusche di Modena		IGP	16
Aprutino Pescarese		AOP	15
Arancia del Gargano		IGP	16
Arancia di Ribera		AOP	16
Arancia Rossa di Sicilia		IGP	16
Asiago		AOP	13
Asparago Bianco di Bassano		AOP	16
Asparago bianco di Cimadolmo		IGP	16
Asparago di Badoere		IGP	16
Asparago verde di Altedo		IGP	16
Basilico Genovese		AOP	16
Bergamotto di Reggio Calabria — Olio essenziale		AOP	32
Bitto		AOP	13
Bra		AOP	13
Bresaola della Valtellina		IGP	12
Brisighella		AOP	15
Brovada		AOP	16
Bruzio		AOP	15
Caciocavallo Silano		AOP	13
Canestrato di Moliterno		IGP	13
Canestrato Pugliese		AOP	13
Canino		AOP	15
Capocollo di Calabria		AOP	12
Cappero di Pantelleria		IGP	16

Carcisfo di Paestum IGP 16 Carcisfo di Paestum IGP 16 Carcisfo Romanesco del Lazio IGP 16 Carcisfo Romanesco del Lazio IGP 16 Carcisfo Romanesco del Sardegna AOP 16 Carcisfo Romanesco del Sardegna AOP 16 Carcisfo Romanesco del Sardegna IGP 16 Carcisfo Romanesco del Sardegna IGP 16 Carcista Romanesco del Sardegna IGP 16 Castola Grade Romanesco del Sardegna IGP 16 Castola Grade Romanesco del Sardegna IGP 16 Castalia Trevigiana AOP 13 AOP 16 Castelina Trevigiana IGP 16 Castelina Gold Monte Amista IGP 16 Castegna del Monte Amista IGP 16 Castegna del Monte Amista IGP 16 Ciliant	Nom	Transcription en caractères	Protection (1)	Type de produit
Carciofo Romanesco del Lazio IGP 16 Carcio Spinoso di Sardegna AOP 16 Carota Novella di Ispica IGP 16 Carota Novella di Ispica IGP 16 Cartocto AOP 15 Castocita d'Urbino AOP 13 Casciotta d'Urbino AOP 13 Castagna Cunco — IGP 16 Castagna del Montella IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Ciastelmagno AOP 15 Ciastelmagno AOP 15 Ciastelmagno AOP 15 Cilicatila IGP 16	Carciofo Brindisino		IGP	16
Carciofo Spinoso di Sardegna AOP 16 Carota dell'Altopiano del Fucino — 1GP 16 Cartoceto AOP 15 Casactela Trevigiana AOP 13 Casciotta d'Urbino AOP 13 Casciotta d'Urbino AOP 13 Castagna Cuneo — 1GP 16 Castagna del Monte Amiata 1GP 16 Castagna di Montella 1GP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Ciastagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 15 Ciastagna di Vallerano AOP 15 Cilento Castagna di Vallerano AOP 16	Carciofo di Paestum		IGP	16
Carota dell'Altopiano del Fucino — IGP 16 Carota Novella di Ispica IGP 16 Caroctoto AOP 15 Casatella Trevigiana AOP 13 Casciotta Urbrino AOP 13 Castagna Cuneo — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 16 Castelmagno AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Ciliegia dell'Etna AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna IGP 16 Cillegia di Marostica IGP 16	Carciofo Romanesco del Lazio		IGP	16
Carota dell'Altopiano del Fucino — IGP 16 Carota Novella di Ispica IGP 16 Caroctoto AOP 15 Casatella Trevigiana AOP 13 Casciotta Urbrino AOP 13 Castagna Cuneo — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 16 Castelmagno AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Ciliegia dell'Etna AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna IGP 16 Cillegia di Marostica IGP 16	Carciofo Spinoso di Sardegna		AOP	16
Carota Novella di Ispica IGP 16 Cartoceto AOP 15 Cassella Trevigiana AOP 13 Casciotta d'Urbino AOP 13 Castagna Cuneo — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 13 Chianti Classico AOP 13 Cinianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilicgia dell'Etna AOP 15 Cilicgia dell'Etna AOP 16 Cilicgia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla di Marostica IGP 16 Cipolla di Sarciota IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria <t< td=""><td></td><td>_</td><td>IGP</td><td>16</td></t<>		_	IGP	16
Casatella Trevigiana AOP 13 Casciotta d'Urbino AOP 13 Castagna Cuneo — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Montella IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 13 Chianti Classico AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Ciluco dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Ciligia dell'Etna AOP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Cossa di Tropea Calabria IGP 16 Clementine di Golfo di Taranto IGP 16	Carota Novella di Ispica		IGP	16
Casciotta d'Urbino AOP 13 Castagna Cuneo — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Cilegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollo Nocerino AOP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline Allabria IGP 16 Colline Allabria IGP 15 Colline Pontine AOP 15 </td <td>Cartoceto</td> <td></td> <td>AOP</td> <td>15</td>	Cartoceto		AOP	15
Castagna Cunco — IGP 16 Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Montella IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Chianti Classico AOP 15 Cilicatio AOP 15 Cilicetto AOP 16 Cilicetto AOP 16 Cilicejia di Marostica IGP 16 Cilicgia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla di Taranto IGP 16 Cipolla di Tranto IGP 16 Cilicentine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Collia di Brindisi AOP 15 Collia di Brindisi AOP 15 </td <td>Casatella Trevigiana</td> <td></td> <td>AOP</td> <td>13</td>	Casatella Trevigiana		AOP	13
Castagna del Monte Amiata IGP 16 Castagna di Montella IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Cilauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Cillegia dell'Etna AOP 16 Cillegia di Marostica IGP 16 Cillegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla di Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla di Brindisi AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clime di Brindisi AOP 15 Colline di Brindisi AOP 15 Colline di Ro	Casciotta d'Urbino		AOP	13
Castagna di Montella IGP 16 Castagna di Vallerano AOP 16 Castagna di Vallerano AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Cilegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna IGP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollato Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane AOP 15 Colline Salernitane AOP 15 Colpa Piacentina IGP 12 <td>Castagna Cuneo</td> <td>_</td> <td>IGP</td> <td>16</td>	Castagna Cuneo	_	IGP	16
Castagna di Vallerano AOP 16 Castelmagno AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia dell'Etna IGP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolla Cipolita di Roscaria IGP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine — AOP 15 Cop	Castagna del Monte Amiata		IGP	16
Castelmagno AOP 13 Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cillegia dell'Etna AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollo Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolloto Nocerino AOP 16 Cipolloto Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolloto Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipolloto Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Collina di Brindisi AOP 15 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Salernitane <td>Castagna di Montella</td> <td></td> <td>IGP</td> <td>16</td>	Castagna di Montella		IGP	16
Chianti Classico AOP 15 Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine — AOP 15 Colline Teatine — AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Cotechino Modena IGP	Castagna di Vallerano		AOP	16
Ciauscolo IGP 12 Cilento AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine — AOP 15 Colline Teatine — AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 15 Coppia Ferrarese IGP 12 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15 Fagioli Ganchi di Rotonda AOP <td>Castelmagno</td> <td></td> <td>AOP</td> <td>13</td>	Castelmagno		AOP	13
Cilento AOP 15 Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Galernitane AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 12 Cotechino Modena IGP 12 Cutado di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15	Chianti Classico		AOP	15
Ciliegia dell'Etna AOP 16 Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP	Ciauscolo		IGP	12
Ciliegia di Marostica IGP 16 Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salemitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Cuda di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sorana <td< td=""><td>Cilento</td><td></td><td>AOP</td><td>15</td></td<>	Cilento		AOP	15
Cipolla Rossa di Tropea Calabria IGP 16 Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 15 Coppa di Parma IGP 12<	Ciliegia dell'Etna		AOP	16
Cipollotto Nocerino AOP 16 Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 </td <td>Ciliegia di Marostica</td> <td></td> <td>IGP</td> <td>16</td>	Ciliegia di Marostica		IGP	16
Clementine del Golfo di Taranto IGP 16 Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagiolo Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16	Cipolla Rossa di Tropea Calabria		IGP	16
Clementine di Calabria IGP 16 Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Cipollotto Nocerino		AOP	16
Collina di Brindisi AOP 15 Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Clementine del Golfo di Taranto		IGP	16
Colline di Romagna AOP 15 Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Clementine di Calabria		IGP	16
Colline Pontine AOP 15 Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppa Piacentina IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Collina di Brindisi		AOP	15
Colline Salernitane — AOP 15 Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Colline di Romagna		AOP	15
Colline Teatine AOP 15 Coppa di Parma IGP 12 Coppa Piacentina AOP 12 Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Colline Pontine		AOP	15
Coppa di ParmaIGP12Coppa PiacentinaAOP12Coppia FerrareseIGP24Cotechino ModenaIGP12Crudo di CuneoAOP12Culatello di ZibelloAOP12DaunoAOP15Fagioli Bianchi di RotondaAOP16Fagiolo Cannellino di AtinaAOP16Fagiolo di Lamon della Vallata BelluneseIGP16Fagiolo di SarconiIGP16Fagiolo di SoranaIGP16Farina di castagne della LunigianaAOP16Farina di Neccio della GarfagnanaAOP16	Colline Salernitane	_	AOP	15
Coppa Piacentina Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 12 Dauno AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda Fagiolo Cannellino di Atina AOP Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese Fagiolo di Sorana IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana	Colline Teatine		AOP	15
Coppia Ferrarese IGP 24 Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Coppa di Parma		IGP	12
Cotechino Modena IGP 12 Crudo di Cuneo AOP 12 Culatello di Zibello AOP 15 Fagioli Bianchi di Rotonda Fagiolo Cannellino di Atina Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana	Coppa Piacentina		AOP	12
Crudo di CuneoAOP12Culatello di ZibelloAOP12DaunoAOP15Fagioli Bianchi di RotondaAOP16Fagiolo Cannellino di AtinaAOP16Fagiolo CuneoIGP16Fagiolo di Lamon della Vallata BelluneseIGP16Fagiolo di SarconiIGP16Fagiolo di SoranaIGP16Farina di castagne della LunigianaAOP16Farina di Neccio della GarfagnanaAOP16	Coppia Ferrarese		IGP	24
Culatello di ZibelloAOP12DaunoAOP15Fagioli Bianchi di RotondaAOP16Fagiolo Cannellino di AtinaAOP16Fagiolo CuneoIGP16Fagiolo di Lamon della Vallata BelluneseIGP16Fagiolo di SarconiIGP16Fagiolo di SoranaIGP16Farina di castagne della LunigianaAOP16Farina di Neccio della GarfagnanaAOP16	Cotechino Modena		IGP	12
DaunoAOP15Fagioli Bianchi di RotondaAOP16Fagiolo Cannellino di AtinaAOP16Fagiolo CuneoIGP16Fagiolo di Lamon della Vallata BelluneseIGP16Fagiolo di SarconiIGP16Fagiolo di SoranaIGP16Farina di castagne della LunigianaAOP16Farina di Neccio della GarfagnanaAOP16	Crudo di Cuneo		AOP	12
Fagioli Bianchi di Rotonda AOP 16 Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Culatello di Zibello		AOP	12
Fagiolo Cannellino di Atina AOP 16 Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Dauno		AOP	15
Fagiolo Cuneo IGP 16 Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese IGP 16 Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Fagioli Bianchi di Rotonda		AOP	16
Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese Fagiolo di Sarconi Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana Farina di Neccio della Garfagnana IGP 16 AOP 16	Fagiolo Cannellino di Atina		AOP	16
Fagiolo di Sarconi IGP 16 Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Fagiolo Cuneo		IGP	16
Fagiolo di Sorana IGP 16 Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese		IGP	16
Farina di castagne della Lunigiana AOP 16 Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Fagiolo di Sarconi		IGP	16
Farina di Neccio della Garfagnana AOP 16	Fagiolo di Sorana		IGP	16
	Farina di castagne della Lunigiana		AOP	16
Farro di Monteleone di Spoleto AOP 16	Farina di Neccio della Garfagnana		AOP	16
	Farro di Monteleone di Spoleto		AOP	16

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Farro della Garfagnana		IGP	16
Fichi di Cosenza		AOP	16
Fico Bianco del Cilento		AOP	16
Ficodindia dell'Etna		AOP	16
Fiore Sardo		AOP	13
Fontina		AOP	13
Formaggella del Luinese		AOP	13
Formaggio di Fossa di Sogliano		AOP	13
Formai de Mut dell'Alta Valle Brembana		AOP	13
Fungo di Borgotaro		IGP	16
Garda		AOP	15
Gorgonzola		AOP	13
Grana Padano		AOP	13
Irpinia — Colline dell'Ufita		AOP	15
Kiwi Latina		IGP	16
La Bella della Daunia	_	AOP	16
Laghi Lombardi	_	AOP	15
Lametia		AOP	15
Lardo di Colonnata		IGP	12
Lenticchia di Castelluccio di Norcia		IGP	16
Limone Costa d'Amalfi		IGP	16
Limone di Siracusa		IGP	16
Limone di Sorrento		IGP	16
Limone Femminello del Gargano		IGP	16
Limone Interdonato Messina		IGP	16
Liquirizia di Calabria		AOP	18
Lucca		AOP	15
Marrone della Valle di Susa		IGP	16
Marrone del Mugello		IGP	16
Marrone di Caprese Michelangelo		AOP	16
Marrone di Castel del Rio		IGP	16
Marrone di Combai		IGP	16
Marrone di Roccadaspide		IGP	16
Marrone di San Zeno		AOP	16
Marroni del Monfenera		IGP	16
Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel		IGP	16
Mela di Valtellina		IGP	16
Mela Val di Non		AOP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Melannurca Campana		IGP	16
Melanzana Rossa di Rotonda		AOP	16
Miele della Lunigiana		AOP	14
Miele delle Dolomiti Bellunesi		AOP	14
Molise		AOP	15
Montasio		AOP	13
Monte Etna		AOP	15
Monte Veronese		AOP	13
Monti Iblei		AOP	15
Mortadella Bologna		IGP	11
Mozzarella di Bufala Campana		AOP	13
Murazzano		AOP	13
Nocciola del Piemonte; Nocciola Piemonte		IGP	16
Nocciola di Giffoni		IGP	16
Nocciola Romana		AOP	16
Nocellara del Belice		AOP	16
Oliva Ascolana del Piceno		AOP	16
Pagnotta del Dittaino		AOP	16
Pancetta di Calabria		AOP	12
Pancetta Piacentina		AOP	12
Pane casareccio di Genzano	_	IGP	24
Pane di Altamura	_	AOP	24
Pane di Matera		IGP	24
Parmigiano Reggiano	_	AOP	13
Patata della Sila		IGP	16
Patata di Bologna		AOP	16
Pecorino di Filiano		AOP	13
Pecorino Romano		AOP	13
Pecorino Sardo		AOP	13
Pecorino Siciliano		AOP	13
Pecorino Toscano		AOP	13
Penisola Sorrentina		AOP	15
Peperone di Pontecorvo		AOP	16
Peperone di Senise		IGP	16
Pera dell'Emilia Romagna		IGP	16
Pera mantovana		IGP	16
Pesca di Leonforte		IGP	16
Pesca di Verona		IGP	16
Pesca e nettarina di Romagna		IGP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Piacentinu Ennese		AOP	13
Piave		AOP	13
Pistacchio verde di Bronte		AOP	16
Pomodorino del Piennolo del Vesuvio		AOP	16
Pomodoro di Pachino		IGP	16
Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese- Nocerino		AOP	16
Porchetta di Ariccia		IGP	12
Pretuziano delle Colline Teramane		AOP	15
Prosciutto Amatriciano		IGP	12
Prosciutto di Carpegna		AOP	12
Prosciutto di Modena		AOP	12
Prosciutto di Norcia		IGP	12
Prosciutto di Parma		AOP	12
Prosciutto di Sauris		IGP	12
Prosciutto di S. Daniele		AOP	11
Prosciutto Toscano		AOP	12
Prosciutto Veneto Berico-Euganeo		AOP	12
Provolone del Monaco		AOP	13
Provolone Valpadana		AOP	13
Quartirolo Lombardo		AOP	13
Radicchio di Chioggia		IGP	16
Radicchio di Verona		IGP	16
Radicchio Rosso di Treviso		IGP	16
Radicchio Variegato di Castelfranco		IGP	16
Ragusano		AOP	13
Raschera		AOP	13
Ricciarelli di Siena		IGP	24
Ricotta di Bufala Campana		AOP	14
Ricotta Romana		AOP	13
Riso del Delta del Po		IGP	16
Riso di Baraggia Biellese e Vercellese		AOP	16
Riso Nano Vialone Veronese		IGP	16
Riviera Ligure		AOP	15
Robiola di Roccaverano		AOP	13
Sabina		AOP	15
Salame Brianza		AOP	12
Salame Cremona		IGP	12
Salame di Varzi		IGP	12
Salame d'oca di Mortara		IGP	12
Salame Piacentino		AOP	12

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Salame S. Angelo		IGP	12
Salamini italiani alla cacciatora		AOP	12
Salsiccia di Calabria		AOP	12
Salva Cremasco		AOP	13
Sardegna		AOP	15
Scalogno di Romagna		IGP	16
Sedano Bianco di Sperlonga		IGP	16
Seggiano		AOP	15
Soppressata di Calabria		AOP	12
Soprèssa Vicentina		AOP	12
Speck dell'Alto Adige; Südtiroler Markenspeck; Südtiroler Speck		IGP	12
Spressa delle Giudicarie		AOP	13
Stelvio; Stilfser		AOP	13
Taleggio		AOP	13
Tergeste		AOP	15
Terra di Bari		AOP	15
Terra d'Otranto		AOP	15
Terre Aurunche		AOP	15
Terre di Siena		AOP	15
Terre Tarentine		AOP	15
Tinca Gobba Dorata del Pianalto di Poirino		AOP	17
Toma Piemontese		AOP	13
Toscano		IGP	15
Tuscia		AOP	15
Umbria		AOP	15
Uva da tavola di Canicattì		IGP	16
Uva da tavola di Mazzarrone		IGP	16
Val di Mazara		AOP	15
Valdemone		AOP	15
Valle d'Aosta Fromadzo		AOP	13
Valle d'Aosta Jambon de Bosses		AOP	12
Valle d'Aosta Lard d'Arnad		AOP	12
Valle del Belice		AOP	15
Valli Trapanesi		AOP	15
Valtellina Casera		AOP	13
Vastedda della valle del Belice		AOP	13
Veneto Valpolicella, Veneto Euganei e Berici, Veneto del Grappa		AOP	15

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Vitellone bianco dell'Appennino Centrale		IGP	11
Zafferano dell'Aquila		AOP	18
Zafferano di San Gimignano		AOP	18
Zafferano di sardegna		AOP	17
Zampone Modena		IGP	12
Beurre rose — Marque nationale du Grand- Duché de Luxembourg		AOP	15
Miel — Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		AOP	14
Salaisons fumées, marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg		IGP	12
Viande de porc, marque nationale du Grand- Duché de Luxembourg		IGP	11
Boeren-Leidse met sleutels		AOP	13
Edam Holland		IGP	13
Gouda Holland		IGP	13
Kanterkaas; Kanternagelkaas; Kanterkomij- nekaas		AOP	13
Noord-Hollandse Edammer		AOP	13
Noord-Hollandse Gouda		AOP	13
Opperdoezer Ronde		AOP	16
Westlandse druif		IGP	16
Andruty kaliskie		IGP	24
Bryndza Podhalańska		AOP	13
Chleb prądnicki		IGP	24
Fasola korczyńska		IGP	16
Fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca/Fasola z Doliny Dunajca		AOP	16
Jabłka grójeckie		IGP	16
Jabłka łąckie		IGP	16
Karp zatorski		AOP	17
Kiełbasa lisiecka		IGP	12
Kołocz śląski/kołacz śląski		IGP	24
Miód drahimski		IGP	14
Miód kurpiowski		IGP	14
Miód wrzosowy z Borów Dolnośląskich		IGP	14
Obwarzanek krakowski		IGP	24
Oscypek		AOP	13
Podkarpacki miód spadziowy		AOP	14
Redykołka		AOP	13
Rogal świętomarciński		IGP	24
Śliwka szydłowska		IGP	16
Suska sechlońska		IGP	16
Truskawka kaszubska lub Kaszëbskô malëna		IGP	16

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Wielkopolski ser smażony		IGP	13
Wiśnia nadwiślanka		AOP	16
Alheira de Barroso-Montalegre		IGP	12
Alheira de Vinhais		IGP	12
Ameixa d'Elvas		AOP	16
Amêndoa Douro		AOP	16
Ananás dos Açores/São Miguel		AOP	16
Anona da Madeira		AOP	16
Arroz Carolino Lezírias Ribatejanas		IGP	16
Azeite de Moura		AOP	15
Azeite de Trás-os-Montes		AOP	15
Azeite do Alentejo Interior		AOP	14
Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)		AOP	15
Azeites do Norte Alentejano		AOP	15
Azeites do Ribatejo		AOP	15
Azeitona de conserva Negrinha de Freixo		AOP	16
Azeitonas de Conserva de Elvas e Campo Maior		AOP	16
Batata de Trás-os-montes		IGP	16
Batata doce de Aljezur		IGP	16
Borrego da Beira		IGP	11
Borrego de Montemor-o-Novo		IGP	11
Borrego do Baixo Alentejo		IGP	11
Borrego do Nordeste Alentejano		IGP	11
Borrego Serra da Estrela		AOP	11
Borrego Terrincho		AOP	11
Butelo de Vinhais; Bucho de Vinhais; Chouriço de Ossos de Vinhais		IGP	12
Cabrito da Beira		IGP	11
Cabrito da Gralheira		IGP	11
Cabrito das Terras Altas do Minho		IGP	11
Cabrito de Barroso		IGP	11
Cabrito Transmontano		AOP	11
Cacholeira Branca de Portalegre		IGP	12
Carnalentejana		AOP	11
Carne Arouquesa		AOP	11
Carne Barrosã		AOP	11
Carne Cachena da Peneda		AOP	11
Carne da Charneca		AOP	11
Carne de Bisaro Transmonano; Carne de Porco Transmontano		AOP	11

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Carne de Bovino Cruzado dos Lameiros do Barroso		IGP	11
Carne de Porco Alentejano		AOP	11
Carne dos Açores		IGP	11
Carne Marinhoa		AOP	11
Carne Maronesa		AOP	11
Carne Mertolenga		AOP	11
Carne Mirandesa		AOP	11
Castanha da Terra Fria		AOP	16
Castanha de Padrela		AOP	16
Castanha dos Soutos da Lapa		AOP	16
Castanha Marvão-Portalegre		AOP	16
Cereja da Cova da Beira		IGP	16
Cereja de São Julião-Portalegre		AOP	16
Chouriça de carne de Barroso-Montalegre		IGP	12
Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais		IGP	12
Chouriça doce de Vinhais		IGP	12
Chouriço azedo de Vinhais; Azedo de Vinhais; Chouriço de Pão de Vinhais		IGP	12
Chouriço de Abóbora de Barroso-Montale- gre		IGP	12
Chouriço de Carne de Estremoz e Borba		IGP	12
Chouriço de Portalegre		IGP	12
Chouriço grosso de Estremoz e Borba		IGP	12
Chouriço Mouro de Portalegre		IGP	12
Citrinos do Algarve		IGP	16
Cordeiro Bragançano		AOP	11
Cordeiro de Barroso; Anho de Barroso; Cordeiro de leite de Barroso		IGP	11
Farinheira de Estremoz e Borba		IGP	12
Farinheira de Portalegre		IGP	12
Linguiça de Portalegre		IGP	12
Linguiça do Baixo Alentejo; Chouriço de carne do Baixo Alentejo		IGP	12
Lombo Branco de Portalegre		IGP	12
Lombo Enguitado de Portalegre		IGP	12
Maçã Bravo de Esmolfe		AOP	16
Maçã da Beira Alta		IGP	16
Maçã da Cova da Beira		IGP	16
Maçã de Alcobaça		IGP	16
Maçã de Portalegre		IGP	16
Maracujá dos Açores/S. Miguel		AOP	16

▼<u>M23</u>

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Mel da Serra da Lousã		AOP	14
Mel da Serra de Monchique		AOP	14
Mel da Terra Quente		AOP	14
Mel das Terras Altas do Minho		AOP	14
Mel de Barroso		AOP	14
Mel do Alentejo		AOP	14
Mel do Parque de Montezinho		AOP	14
Mel do Ribatejo Norte (Serra d'Aire, Albu- feira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão		AOP	14
Mel dos Açores		AOP	14
Morcela de Assar de Portalegre		IGP	12
Morcela de Cozer de Portalegre		IGP	12
Morcela de Estremoz e Borba		IGP	12
Ovos moles de Aveiro		IGP	24
Paio de Estremoz e Borba		IGP	12
Paia de Lombo de Estremoz e Borba		IGP	12
Paia de Toucinho de Estremoz e Borba		IGP	12
Painho de Portalegre		IGP	12
Paio de Beja		IGP	12
Pêra Rocha do Oeste		AOP	16
Pêssego da Cova da Beira		IGP	16
Presunto de Barrancos		AOP	12
Presunto de Barroso		IGP	12
Presunto de Camp Maior e Elvas; Paleta de Campo Maior e Elvas		IGP	12
Presunto de Santana da Serra; Paleta de Santana da Serra		IGP	12
Presunto de Vinhais/Presunto Bísaro de Vinhais		IGP	12
Presunto do Alentejo; Paleta do Alentejo		AOP	12
Queijo de Azeitão		AOP	13
Queijo de cabra Transmontano		AOP	13
Queijo de Évora		AOP	15
Queijo de Nisa		AOP	13
Queijo do Pico		AOP	13
Queijo mestiço de Tolosa		IGP	13
Queijo Rabaçal		AOP	13
Queijo São Jorge		AOP	13

▼ M23

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Queijo Serpa		AOP	13
Queijo Serra da Estrela		AOP	13
Queijo Terrincho		AOP	13
Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)		AOP	13
Requeijão Serra da Estrela		AOP	14
Salpicão de Barroso-Montalegre		IGP	12
Salpicão de Vinhais		IGP	12
Sangueira de Barroso-Montalegre		IGP	12
Vitela de Lafões		IGP	11
Magiun de prune Topoloveni		IGP	16
Bruna bönor från Öland		IGP	16
Kalix Löjrom		AOP	17
Skånsk spettkaka		IGP	24
Svecia		IGP	13
Ekstra deviško oljčno olje Slovenske Istre		AOP	15
Kočevski gozdni med		AOP	14
Nanoški sir		AOP	13
Prleška tünka		IGP	12
Ptujski lük		IGP	16
Šebreljski želodec		IGP	12
Zgornjesavinjski želodec		IGP	12
Oravský korbáčik		IGP	13
Skalický trdelnik		IGP	24
Slovenská bryndza		IGP	13
Slovenská parenica		IGP	13
Slovenský oštiepok		IGP	13
Tekovský salámový syr		IGP	13
Zázrivský korbáčik		IGP	13
Arbroath Smokies		IGP	17
Beacon Fell traditional Lancashire cheese		AOP	13
Bonchester cheese		AOP	13
Buxton blue		AOP	13
Cornish Clotted Cream		AOP	14
Cornish Pasty		IGP	24
Cornish Sardines		IGP	17
Dorset Blue Cheese		IGP	13

▼<u>M23</u>

Nom	Transcription en caractères latins	Protection (1)	Type de produit
Dovedale cheese		AOP	13
Exmoor Blue Cheese		IGP	13
Gloucestershire cider/perry		IGP	18
Herefordshire cider/perry		IGP	18
Isle of Man Manx Loaghtan Lamb	_	AOP	11
Jersey Royal potatoes	_	AOP	16
Kentish ale and Kentish strong ale	_	IGP	21
Lough Neagh Eel		IGP	17
Melton Mowbray Pork Pie		IGP	12
Native Shetland Wool		AOP	36
Orkney beef	_	AOP	11
Orkney lamb	_	AOP	11
Rutland Bitter	_	IGP	21
Scotch Beef	_	IGP	11
Scotch Lamb	_	IGP	11
Scottish Farmed Salmon	_	IGP	17
Shetland Lamb	_	AOP	11
Single Gloucester	_	AOP	13
Staffordshire Cheese	_	AOP	13
Swaledale cheese; Swaledale ewes' cheese	_	AOP	13
Teviotdale Cheese		IGP	13
Traditional Cumberland Sausage		IGP	12
Traditional Grimsby Smoked Fish		IGP	17
Welsh Beef		IGP	11
Welsh lamb		IGP	11
West Country farmhouse Cheddar cheese		AOP	13
White Stilton cheese; Blue Stilton cheese		AOP	13
Whitstable oysters		IGP	17
Worcestershire cider/perry		IGP	18
Yorkshire Forced Rhubarb		AOP	16

⁽¹⁾ Conformément à la législation de l'Union en vigueur, comme figurant à l'appendice 2.

Appendice 2

LÉGISLATIONS DES PARTIES

Législation de l'Union européenne

Règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 628/2008 du 2 juillet 2008 (JO L 173 du 3.7.2008, p. 3).

Législation de la Confédération suisse

Ordonnance du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, modifiée en dernier lieu le 1^{er} janvier 2013 (RS 910.12, RO 2012 3631).

▼M18

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de l'UNION EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le 17 mai 2011 à Bruxelles pour la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, ont adopté une déclaration commune mentionnée ci-après et jointe au présent acte final:

— Déclaration commune conjointe sur les dénominations homonymes

За Европейския съюз Por la Unión Europea Za Evropskou unii For Den Europæiske Union Für die Europäische Union Euroopa Liidu nimel Για την Ευρωπαϊκή Ένωση For the European Union Pour l'Union européenne Per l'Unione europea Eiropas Savienības vārdā -Europos Sąjungos vardu Az Európai Unió részéről Għall-Unjoni Ewropea Voor de Europese Unie W imieniu Unii Europejskiej Pela União Europeia Pentru Uniunea Europeană Za Európsku úniu Za Evropsko unijo Euroopan unionin puolesta För Europeiska unionen

За Конфедерация Швейцария Por la Confederación Suiza Za Švýcarskou konfederaci For Det Schweiziske Forbund Für die Schweizerische Eidgenossenschaft Šveitsi Konföderatsiooni nimel Για την Ελβετική Συνομοσπονδία For the Swiss Confederation Pour la Confédération suisse Per la Confederazione svizzera Šveices Konfederācijas vārdā -Šveicarijos Konfederacijos vardu A Svájci Államszövetség részéről Għall-Konfederazzjoni Żvizzera Voor de Zwitserse Bondsstaat W imieniu Konfederacji Szwajcarskiej Pela Confederação Suíça Pentru Confederația Elvețiană Za Švajčiarsku konfederáciu Za Švicarsko konfederacijo Sveitsin valaliiton puolesta För Schweiziska edsförbundet

A Sabbuar

D. Jul

Meunian

▼M18

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES DÉNOMINATIONS HOMONYMES

Les parties reconnaissent que les procédures relatives aux demandes d'enregistrement d'IGs déposées avant la signature de la déclaration d'intention du 11 décembre 2009 en vertu de leurs législations respectives peuvent se poursuivre nonobstant les dispositions du présent accord et notamment l'article 7 de l'annexe 12.

En cas d'enregistrement de ces IGs, les parties conviennent que les dispositions en matière d'homonymie prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006 et l'article 4a de l'ordonnance sur les AOP et les IGP (RS 910.12) s'appliquent. À cet effet, les parties s'informent préalablement.

Si nécessaire et selon les procédures de l'article 16 de l'annexe 12, le Comité peut considérer une modification de l'article 8 pour préciser les dispositions spécifiques concernant les dénominations homonymes.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

réunis le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

- Déclaration commune sur les accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse,
- Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits,
- Déclaration commune concernant le secteur de la viande,
- Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande,
- Déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,
- Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse,
- Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin,
- Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,
- Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.
- Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»,

- Déclaration de la Suisse concernant la Grappa,
- Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage,
- Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

▼<u>B</u>

Hecho en Luxemburgo, el veintiuno de junio de mil novecientos noventa y nueve.

Udfærdiget i Luxembourg den enogtyvende juni nitten hundrede og nioghalv-fems

Geschehen zu Luxemburg am einundzwanzigsten Juni neunzehnhundertneunundneunzig.

Εγινε στο Λουξεμβούργο, στις είκοσι μία Ιουνίου χίλια εννιακόσια ενενήντα εννέα.

Done at Luxembourg on the twenty-first day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-nine.

Fait à Luxembourg, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf.

Fatto a Lussembourgo, addì ventuno giugno millenovecentonovantanove.

Gedaan te Luxemburg, de eenentwintigste juni negentienhonderd negenennegentig.

Feito em Luxemburgo, em vinte e um de Junho de mil novecentos e noventa e nove.

Tehty Luxemburgissa kahdentenakymmenentenäensimmäisenä päivänä kesäkuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäyhdeksän.

Som skedde i Luxemburg den tjugoförsta juni nittonhundranittionio.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
European yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

j. fisilie

Por la Confederación Suiza For Det Schweiziske Edsforbund

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Για την Ελβετική Συνομοσπονδία For the Swiss Confederation

Pour la Confédération suisse Per la Confederazione svizzera Voor de Zwitserse Bondsstaat

Pela Confederação Suíça

▼<u>B</u>

Sveitsin valaliiton puolesta På Schweiziska edsförbundets vägnar

Pelin

sur les accords bilatéraux entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse

La Communauté européenne et la Suisse reconnaissent que les dispositions des accords bilatéraux entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse s'appliquent sans préjudice et sous réserve des obligations résultant de l'appartenance des États qui y sont partie à l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale du commerce.

Il est par ailleurs entendu que les dispositions de ces accords ne sont maintenues que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, y inclus les accords internationaux conclus par la Communauté.

relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits

Afin de garantir l'octroi et de maintenir la valeur des concessions accordées par la Communauté à la Suisse pour certaines poudres de légumes et poudres de fruits visées à l'annexe 2 de l'accord sur les échanges de produits agricoles, les autorités douanières des Parties conviennent d'examiner la mise à jour de la classification tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires.

concernant le secteur de la viande

À partir du 1^{er} juillet 1999, compte tenu de la crise ESB et des mesures prises par certains États membres à l'encontre des exportations suisses, et à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes/net soumis au droit *ad valorem* et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée et appliqué jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette situation sera revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains États membres à l'encontre de la Suisse ne sont pas levées.

En contrepartie, la Suisse maintiendra pendant la même période et aux mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent, ses concessions existantes pour les 480 tonnes/net de jambon de Parme et San Daniele, les 50 tonnes/net de jambon Serrano et les 170 tonnes/net de Bresaola.

Les règles d'origine applicables sont celles du régime non préférentiel.

relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande

La Communauté européenne et la Suisse déclarent leur intention de revoir ensemble et notamment à la lumière des dispositions de l'OMC, la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce.

relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

La Suisse et la Communauté européenne, ci-après dénommées les Parties, s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire. La mise en œuvre de cette annexe 4 se fait au fur et à mesure que, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration, la législation suisse est rendue équivalente à la législation de la Communauté européenne énumérée à l'appendice B de ladite déclaration, selon une procédure visant à intégrer les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4 ainsi que les législations des Parties dans l'appendice 2 de ladite annexe. Cette procédure vise également à compléter les appendices 3 et 4 de ladite annexe sur la base des appendices C et D de la présente déclaration en ce qui concerne la Communauté, d'une part, et, sur la base des dispositions y afférentes, en ce qui concerne la Suisse, d'autre part.

Les articles 9 et 10 de l'annexe 4 sont mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de ladite annexe, en vue d'instituer le plus rapidement possible les instruments permettant d'inscrire les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4, d'inscrire les dispositions législatives des Parties, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans l'appendice 2 de l'annexe 4, d'inscrire les organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire dans l'appendice 3 de l'annexe 4 et, le cas échéant, de définir les zones et les exigences particulières y relatives dans l'appendice 4 de l'annexe 4

Le Groupe de travail «phytosanitaire» visé à l'article 10 de l'annexe 4 examine dans les plus brefs délais les modifications législatives suisses de manière à évaluer si elles conduisent à des résultats équivalents aux dispositions de la Communauté européenne en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Il veille à une mise en œuvre graduelle de l'annexe 4 de manière à ce que celle-ci s'applique rapidement au plus grand nombre possible des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration.

En vue de favoriser l'établissement de législations conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, les Parties s'engagent à mener des consultations techniques.

Appendice A

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS POUR LESQUELS LES DEUX PARTIES S'EFFORCENT DE TROUVER UNE SOLUTION CONFORME AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE 4

- A. VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DU TERRITOIRE DE L'UNE ET L'AUTRE PARTIE
 - 1. Végétaux et produits végétaux, lorsqu'ils sont mis en circulation
 - 1.1. Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Humulus lupulus L.

Prunus L. (1)

1.2. Parties de végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Chaenomeles Lindl.

Cotoneaster Ehrh.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L. à l'exception de S. Intermedia (Ehrh.) Pers.

Stranvaesia Lindl.

1.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

1.4. Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

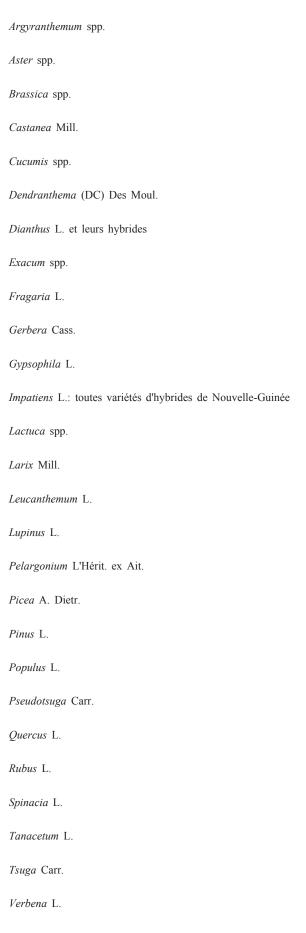
Vitis L.

- Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les (organismes officiels responsables des) Parties garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits
 - 2.1. Végétaux, à l'exception des semences

Abies spp.

Apium graveolens L.

⁽¹⁾ Sous réserve des dispositions particulières envisagées à l'encontre du virus de la Sharka.



2.2. Végétaux destinés à la plantation autres que les semences Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3.	Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé Araceae
	Marantaceae
	Musaceae
	Persea Mill.
	Strelitziaceae
2.4.	Semences et bulbes Allium ascalonicum L.
	Allium cepa L.
	Allium schoenoprasum L.
2.5	Végétaux destinés à plantation
	Allium porrum L.
2.6	Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation
	Camassia Lindl.
	Chionodoxa Boiss.
	Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow
	Galanthus L.
	Galtonia candicans (Baker) Decne
	Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que G. callianthus Marais, G. colvillei Sweet, G. nanus hort., G. ramosus hort. et G. tubergenii hort.
	Hyacinthus L.
	Iris L.
	Ismene Herbert (= Hymenocallis Salisb.)
	Muscari Mill.
	Narcissus L.
	Ornithogalum L.
	Puschkinia Adams
	Scilla L.
	Tigridia Juss.

Tulipa L.

		02002110.00(0.)	
В.	VÉ(VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX ORIGINAIRES DE TERRI- TOIRES AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS SOUS LETTRE A	
	3.	Tous végétaux destinés à la plantation	
		à l'exception:	
		— des semences autres que celles visées au point 4,	
		— des végétaux suivants:	
		Citrus L.	
		Clausena Burm. f.	
		Fortunella Swingle	
		Murraya Koenig ex L.	
		Palmae	
		Poncirus Raf.	
	4.	Semences	
		4.1. Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay	
		Cruciferae	
		Gramineae	
		Trifolium spp.	
		4.2. Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties	
		Allium cepa L.	
		Allium porrum L.	
		Allium schoenoprasum L.	
		Capsicum spp.	
		Helianthus annuus L.	
		Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.	

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

Prunus L.

 $Rubus\ L.$

Zea mays L.

	4.3. Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des États-Unis d'Amérique des genres Triticum
	Secale
	X Triticosecale
5.	Végétaux, à l'exception des fruits et des semences Vitis L.
6.	Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences Coniferales
	Dendranthema (DC) Des Moul.
	Dianthus L.
	Pelargonium L'Hérit. ex Ait.
	Populus L.
	Prunus L. (originaire de pays non européens)
	Quercus L.
7.	Fruits (originaires de pays non européens) Annona L.
	Cydonia Mill.
	Diospyros L.
	Malus Mill.
	Mangifera L.
	Passiflora L.
	Prunus L.
	Psidium L.
	Pyrus L.
	Ribes L.
	Syzygium Gaertn.
	Vaccinium L.

8. Tubercules autres que ceux destinés à la plantation

Solanum tuberosum L.

- Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois
 - (a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:
 - Castanea Mill.
 - Castanea Mill., Quercus L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)
 - Coniferales autres que Pinus L. (originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - Pinus L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - Populus L. (originaire de pays du continent américain)
 - Acer saccharum Marsh. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord),

et

(b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
ex 4401 21	Bois en plaquettes ou en particules: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: - autres que de <i>Coniferales</i>
4401 30	Déchets et débris de bois, non-agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 20	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4403 91	Bois bruts, même écorcés, désaubiétés, ou grossièrement équarris: - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation - de Quercus L.
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés, ou grossièrement équarris: - autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation - autres que de <i>Coniferales</i> , de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4404 10	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudina- lement: — de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4404 20	Echalas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudina- lement: – autres que de <i>Coniferales</i>

Code NC	Désignation des marchandises
4406 10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires – non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: — de <i>Quercus</i> L.
ex 4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de <i>Coniferales</i> , de bois tropicaux, de <i>Quercus</i> L. ou de <i>Fagus</i> L.
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de Quercus L.

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

10. Terre et milieu de culture

- (a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe,
- (b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de tout autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

Appendice B

LÉGISLATIONS

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission du 8 janvier1998
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire des États-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja* L., originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement

▼B

- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des États-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Décision 93/452/CEE de la Commission du 15 juillet 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L., originaires du Japon, modifiée en dernier lieu par la décision 96/711/CE de la Commission du 27 novembre 1996
- Décision 93/467/CEE de la Commission du 19 juillet 1993 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 96/724/CE de la Commission du 29 novembre 1996
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
- Décision 95/506/CE de la Commission du 24 novembre 1995 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par la décision 97/649/CE de la Commission du 26 septembre 1997
- Décision 96/301/CE de la Commission du 3 mai 1996 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Égypte
- Décision 96/618/CE de la Commission du 16 octobre 1996 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de la république du Sénégal

▼B

- Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al spp. Sepedonicus (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al
- Décision 97/353/CE de la Commission du 20 mai 1997 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria* L.) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers

Appendice C

ORGANISMES OFFICIELS CHARGÉS D'ÉTABLIR LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

Communauté européenne

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture Service de la Qualité et de la Protection des végétaux WTC 3 — 6^e étage Boulevard Simon Bolivar 30 B-1210 Bruxelles Tél. (32-2) 208 37 04 Fax (32-2) 208 37 05

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskerei Plantedirektoratet Skovbrynet 20 DK-2800 Lyngby Tél. (45) 45 96 66 00 Fax (45) 45 96 66 10

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten Rochusstraße 1 D-53123 Bonn 1 Tél. (49-228) 529 35 90 Fax (49-228) 529 42 62

Ministry of Agriculture Directorate of Plant Produce Plant Protection Service 3-5, Ippokratous Str. GR-10164 Athens Tél. (30-1) 360 54 80 Fax (30-1) 361 71 03

Ministério de Agricultura, Pesca y Alimentacion Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria Subdirección general de Sanidad Vegetal MAPA, c/Velazquez, 147 1a Planta E-28002 Madrid Tél. (34-1) 347 82 54 Fax (34-1) 347 82 63

Ministry of Agriculture and Forestry Plant Production Inspection Centre Plant Protection Service Vilhonvuorenkatu 11 C, PO box 42 FIN-00501 Helsinki Tél. (358-0) 13 42 11 Fax (358-0) 13 42 14 99

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation Direction générale de l'Alimentation Sous-direction de la Protection des végétaux 175 rue du Chevaleret F-75013 Paris Tél. (33-1) 49 55 49 55 Fax (33-1) 49 55 59 49

▼B

Ministero delle Risorse Agricole, Alimentari e Forestali DGPAAN — Servizio Fitosanitario Centrale Via XX Settembre, 20 I-00195 Roma Tél. (39-6) 488 42 93/46 65 50 70 Fax (39-6) 481 46 28

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij Plantenziektenkundige Dienst (PD) Geertjesweg 15 — Postbus 9102 6700 HC Wageningen The Netherlands Tél. (31-317) 49 69 11 Fax (31-317) 42 17 01

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft Stubenring 1 Abteilung Pflanzenschutzdienst A-1012 Wien Tél. (43-1) 711 00 68 06 Fax (43-1) 711 00 65 07

Direcção-geral de Protecção das culturas Quinta do Marquês P-2780 Oeiras Tel. (351-1) 443 50 58/443 07 72/3 Fax (351-1) 442 06 16/443 05 27

Swedish Board of Agriculture Plant Protection Service S-551 82 Jönkoping Tél. (46-36) 15 59 13 Fax (46-36) 12 25 22

Ministère de l'Agriculture **ASTA** 16, route d'Esch — BP 1904 L-1019 Luxembourg Tél. (352) 45 71 72 218 Fax (352) 45 71 72 340

Department of Agriculture, Food and Forestry Plant Protection Service Agriculture House (7 West), Kildare street Dublin 2 Ireland Tél. (353-1) 607 20 03 Fax (353-1) 661 62 63

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food Plant Health Division Foss House, Kings Pool 1-2 Peasholme Green York YO1 2PX United Kingdom Tél. (44-1904) 45 51 61

Fax (44-1904) 45 51 63

Appendice D

ZONES VISÉES À L'ARTICLE 4 ET EXIGENCES PARTICULIÈRES Y RELATIVES

Les zones visées à l'article 4 ainsi que les exigences particulières y relatives sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties mentionnées ci-dessous:

Dispositions de la Communauté européenne

- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 92/103/CEE de la Commission du 1er décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté
- Directive 93/106/CEE de la Commission du 29 novembre 1993 modifiant la directive 92/76/CEE de la Commission reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 94/61/CE de la Commission du 15 décembre 1994 prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévues à l'article premier de la directive 92/76/CEE
- Directive 95/4/CE de la Commission du 21 février 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 95/40/CE de la Commission du 19 juillet 1995 portant modification de la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

▼B

- Directive 96/76/CE de la Commission du 29 novembre 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/41/CE de la Commission du 19 juillet 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté
- Directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse

L'article 4 paragraphe 1 en liaison avec l'appendice 1, point A, de l'annexe 7 n'autorise le coupage, sur le territoire suisse, des produits viti-vinicoles originaires de la Communauté entre eux ou avec des produits d'autres origines que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire pertinente ou, à défaut, par celle des États membres visée à l'appendice 1. Par conséquent, pour ces produits, les dispositions de l'article 371 de l'ordonnance suisse sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995, ne s'appliquent pas.

relative a la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin

Désireuses d'établir des conditions propices à faciliter et promouvoir les échanges de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin entre elles et, à cette fin, de supprimer les obstacles techniques au commerce desdites boissons, les parties conviennent ce qui suit:

La Suisse s'engage à rendre sa législation équivalente à la législation communautaire en la matière et à entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard pour adapter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sa législation relative à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Dès l'établissement par la Suisse d'une législation jugée par les deux parties équivalente à la législation communautaire, la Communauté européenne et la Suisse entameront les procédures relatives à l'inclusion dans l'accord agricole d'une annexe visant la reconnaissance mutuelle de leur législation en matière de boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits vitivinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

La Commission des CE, en collaboration avec les États membres concernés, suivra de près l'évolution de la maladie ESB et les mesures de lutte contre celle-ci adoptées par la Suisse, afin de trouver une solution appropriée. Dans ces circonstances, la Suisse s'engage à ne pas entamer des procédures à l'encontre de la Communauté ou de ses États membres au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

concernant les préparations dites «fondues»

La Communauté européenne déclare qu'elle est prête à examiner, dans le contexte de l'adaptation du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la liste des fromages entrant dans la composition des préparations dites «fondues».

DÉCLARATION DE LA SUISSE

concernant la grappa

La Suisse déclare qu'elle s'engage à respecter la définition établie dans la Communauté pour la dénomination Grappa (eau de vie de marc de raisin ou marc) visée à l'article 1 paragraphe 4 point f) du Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil.

DÉCLARATION DE LA SUISSE

relative a la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage

La Suisse déclare qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative au mode d'élevage et à la dénomination des volailles.

Elle déclare cependant son intention d'entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard afin d'adopter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, une législation spécifique au mode d'élevage et à la dénomination des volailles, qui soit équivalente à la législation communautaire en la matière

La Suisse déclare qu'elle dispose de législations pertinentes, en particulier celles relatives à la protection des consommateurs contre la tromperie, à la protection des animaux, à la protection des marques ainsi que contre la concurrence déloyale.

Elle déclare que les législations existantes sont appliquées de manière à assurer l'information appropriée et objective du consommateur afin de garantir la loyauté de concurrence entre les volailles d'origine suisse et celles d'origine communautaire. Elle veille en particulier à empêcher l'utilisation d'indications inexactes ou fallacieuses, ayant pour effet d'induire le consommateur en erreur sur la nature des produits, le mode d'élevage et la dénomination des volailles mises sur le marché suisse.

DÉCLARATION

relative a la participation de la Suisse aux comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST),
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur,
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'*acquis communautaire*, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'article 100 de l'accord EEE.